

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Jeudi 4 Mai 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES SOUFFLET

1. — Procès-verbal (p. 288).
2. — Conférence des présidents (p. 288).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 289).
4. — Démarchage et vente à domicile. — Adoption d'une proposition de loi (p. 289).

Discussion générale : MM. Albert Chavanac, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce ; Paul Malassagne, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Fernand Chatelain.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 27 de M. Fernand Chatelain. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 22 de M. Paul Malassagne. — MM. Paul Malassagne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 1^{er} bis (amendement n° 28 de M. Fernand Chatelain) :

MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Chauty.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

Amendement n° 11 rectifié de M. Henri Caillavet. — Retrait.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 25 rectifié de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Réservé.

Amendements n° 2 de la commission et 12 de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 2.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 4 de la commission et 31 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n° 4.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Retrait.

L'article est réservé.

Art. 3 :

Amendements n° 15 de M. Henri Caillavet, 23 de M. Paul Malassagne, 6 et 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Paul Malassagne, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, Michel Chauby, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 23. — Rejet de l'amendement n° 15. — Adoption des amendements n° 6 et 7.

Amendement n° 32 du Gouvernement. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 16 de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 29 de M. Fernand Chatelain. — Adoption.

Amendements n° 8 de la commission, 24 de M. Paul Malassagne et 33 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Paul Malassagne, Jacques Coudert, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° 8. — Rejet de l'amendement n° 24.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 : adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 26 rectifié de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques. — Rejet.

Amendement n° 30 de M. Fernand Chatelain. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (réservé) : adoption, modifié.

Art. 7 : adoption.

Art. 8 :

Amendements n° 34 rectifié du Gouvernement et 9 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Fernand Chatelain, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Rejet.

Amendement n° 20 rectifié de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 308).

6. — Dessaisissement d'une commission (p. 308).

7. — Transmission de projets de loi (p. 309).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 309).

9. — Ordre du jour (p. 309).

PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 2 mai 1972 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 9 mai 1972 :**

A quinze heures :

1° Réponses aux questions orales sans débat :

N° 1183 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre des affaires culturelles (protection des œuvres d'art religieux) ;

N° 1201 de M. Emile Durieux à M. le ministre de l'intérieur (participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des communes) ;

N° 1202 de M. Emile Durieux à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (attribution de la médaille de la famille) ;

N° 1205 de M. Raymond Guyot à M. le ministre des transports (atelier central de la R. A. T. P.) ;

N° 1214 de M. Pierre Giraud à M. le ministre des affaires étrangères (vote de la France à l'O. N. U. sur l'affaire des territoires administrés par Israël).

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Raymond Guyot à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, relative à l'extension du champ de manœuvres du Larzac (n° 133).

B. — **Mercredi 10 mai 1972 :**

A quinze heures :

a) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant les pouvoirs de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2233, A. N.) ;

2° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux associations foncières urbaines (n° 98, 1971-1972) ;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires (n° 135, 1971-1972).

b) En complément à cet ordre du jour prioritaire :

Discussion des conclusions du rapport de la commission de législation sur la proposition de loi de MM. Jean Colin et Jacques Pelletier tendant à modifier l'article premier de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes (n° 158, 1971-1972).

C. — **Mardi 16 mai 1972 :**

A dix heures et quinze heures :

1° Réponses aux questions orales sans débat :

N° 1179 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre des affaires étrangères (remise en état de la ligne ferroviaire Vintimille—Coni) ;

N° 1193 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre de l'équipement et du logement (remise en état du tunnel Viavola—Limone) ;

N° 1194 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre de l'équipement et du logement (construction du tunnel du Mercantour) ;

N° 1216 de M. Pierre Carous à M. le ministre de l'équipement et du logement (implantation et extension des « magasins à grande surface ») ;

N° 1182 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (quotas d'immigration) ;

N° 1217 de M. Roland Boscary-Monsservin à M. le ministre de la justice (respect du secret de l'instruction) ;

N° 1218 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'intérieur (date d'examen du projet de loi relatif à la formation et à la carrière du personnel communal) ;

N° 1197 de M. Henri Caillavet à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (développement économique de Lot-et-Garonne) ;

N° 1203 de M. Henri Caillavet à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (aménagement de la Garonne) ;

N° 1204 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'éducation nationale (participation des communes aux frais de fonctionnement des C. E. S. et des C. E. G.).

- 2° Discussion de la question orale avec débat de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de l'éducation nationale, relative à la fermeture d'un collège d'enseignement général dans le Finistère (n° 146) ;
- 3° Discussion de la question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de l'éducation nationale, relative à la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire (n° 147) ;
- 4° Eventuellement, discussion de la question orale avec débat de M. Francis Palmero à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances, sur l'indemnisation des Français rapatriés (n° 148).

D. — **Judi 18 mai 1972**, à quinze heures :

a) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

- 1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique (n° 104. — 1971-1972) ;
- 2° Discussion du projet de loi relatif à la codification des textes législatifs concernant l'urbanisme, la construction et l'habitation, l'expropriation pour cause d'utilité publique, la voirie routière, le domaine public fluvial et la navigation intérieure (n° 170. — 1971-1972) ;
- 3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contentieux des dommages de guerre (n° 2205. — A. N.) ;
- 4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 144 du code pénal et L. 28 du code des postes et télécommunications (n° 2203. — A. N.).

b) En complément à cet ordre du jour prioritaire :

Discussion des conclusions du rapport de la commission de législation sur les propositions de loi :

- 1° De M. Charles Alliès et des membres du groupe socialiste tendant à l'amnistie de certains délits (n° 164. — 1971-1972) ;
- 2° De M. André Colin et plusieurs de ses collègues portant amnistie des condamnations prises à l'égard des commerçants et artisans dans le cadre de manifestations revendicatives (n° 169. — 1971-1972).

II. — Les dates suivantes ont été d'ores et déjà envisagées :

A. — **Mardi 23 mai 1972** :

Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement.

Discussion des conclusions du rapport de la commission de législation sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés (n° 157. — 1971-1972).

B. — **Mercredi 24 mai**, à quinze heures, **jeudi 25 mai** et, éventuellement, **vendredi 26 mai 1972** :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion du projet de loi portant création et organisation des régions (n° 177. — 1971-1972).

C. — **Mardi 30 mai 1972** :

Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, relative à l'organisation des travaux parlementaires (n° 69).

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?

Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le retard pris dans la publication des décrets prévus aux articles 41 à 45 de la loi du 16 juillet 1971, relatifs à la formation permanente des agents de l'Etat et des collectivités locales.

Il demande de lui faire connaître :

1° Si les consultations prévues par la loi (conseil supérieur de la fonction publique pour les agents de l'Etat, organisations syndicales et organisations paritaires compétentes pour les agents des collectivités locales) ont d'ores et déjà eu lieu et, si oui, quels en ont été les résultats ;

2° Quelles seront la position et les conditions de rémunération des personnels habilités à suivre les stages de formation permanente ;

3° Quelles seront les mesures prises afin que, conformément aux dispositions de l'article 2 b du décret du 13 mai 1970, les instituts régionaux d'administration participent à ces actions de formation permanente (n° 153).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

DEMARCHAGE ET VENTE A DOMICILE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile. [N° 3 et 163 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Chavanac, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le texte qui nous est aujourd'hui soumis et qui est relatif à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est le résultat d'une lente maturation. Depuis de nombreuses années, en effet, les services ministériels travaillaient à l'élaboration d'une réglementation de la vente à domicile, mais aucun texte n'était parvenu jusqu'au Parlement. En mai 1970, puis en mai 1971, deux propositions de loi furent déposées à l'Assemblée nationale, l'une par M. Denis, l'autre par M. Hogue, et elles furent fondues en une seule par la commission de la production et des échanges.

C'est donc un texte d'origine parlementaire qui nous est aujourd'hui proposé. Le fait que cette proposition de loi ait déjà été discutée à l'Assemblée nationale, que la presse, la télévision et la radio en aient parlé, que nous ayons tous reçu une abondante correspondance sur ces sujets et que mon rapport écrit ait été mis en distribution me permettra de réduire très sensiblement mon exposé à la tribune.

La vente à domicile, souvent appelée vente au porte à porte, se caractérise par le fait qu'elle est effectuée à l'initiative du seul vendeur et qu'elle n'est donc liée à aucun contrat préexistant. C'est une méthode de vente fort ancienne, qui occupe dans notre pays environ 35.000 démarcheurs et dont le chiffre d'affaires s'est élevé, en 1969, à 10 milliards et demi de francs environ.

La vente à domicile est une formule de vente parmi d'autres. Disons-le tout de suite, car cette précision est importante, la proposition de loi qui nous occupe aujourd'hui n'a pas pour objet de juger des mérites respectifs des différentes formules de vente, ni d'évaluer l'intérêt qu'elles présentent pour l'économie du pays. Il n'est pas question non plus de les pénaliser ou de les favoriser. Il s'agit uniquement de signaler les abus constatés dans la vente à domicile et de chercher les moyens de les réduire.

L'exercice de la profession de démarcheur est difficile, souvent rebutant. Le démarcheur frappe à une porte, ne sait pas si elle s'ouvrira, qui lui ouvrira ni si le moment est favorable ou non. Souvent, il est éconduit, parfois sans ménagement. Il n'a alors qu'une ressource : frapper à la porte suivante. Mais le démarcheur est cuirassé, il a de l'expérience, il connaît les arguments voire les « trucs » pour se faire accepter, pour engager la conversation, pour exposer les mérites de sa marchandise. D'intrus il devient interlocuteur, puis démonstrateur, peut-être conseiller, son ascendant ne cesse de grandir ; il s'agit d'un bon vendeur et sa réussite lui apportera une récompense bien méritée.

De son côté, le client n'aura pas pu, c'est vrai, comparer la qualité et le prix de la marchandise qu'il a achetée à la qualité et au prix d'une marchandise similaire, mais il n'aura pas eu à se déranger et il aura gagné du temps.

Mais, quelquefois, la partie n'est pas égale entre le démarcheur, rompu aux techniques de vente les plus éprouvées, et l'acheteur éventuel surpris par l'entrée de cet inconnu et n'osant pas se dérober à l'entretien. Plus le vendeur affirme, sûr de lui, plus l'autre se trouble et finit par admettre que l'article qu'on lui propose est excellent, qu'il est indispensable et qu'il est avantageux. Des gens qui n'oseraient pas faire un achat de quelque importance dans une boutique sans se faire accompagner par un ami plus compétent se trouvent sans défense devant un professionnel bien décidé à ne pas abandonner la place sans être arrivé à ses fins. Il peut être, en effet, tentant d'abuser de

l'ignorance, de la crédulité, ou tout simplement de la timidité de personnes mal armées pour résister à la technique et à la séduction du vendeur.

Il n'est donc pas étonnant de voir des gens consentir à des achats qui ne sont pas pour eux d'une grande utilité et qu'ils n'ont pas, raisonnablement, les moyens de payer. Les victimes du porte à porte se recrutent essentiellement dans les couches les plus défavorisées de la société et cette proposition de loi, qui tente d'empêcher ces abus, a donc, avant tout, un objectif social, puisqu'elle vise à protéger les personnes les plus démunies.

Examinons rapidement le contenu du texte de la loi adopté par l'Assemblée nationale. Trois dispositions principales le caractérisent.

C'est, premièrement, l'obligation d'un contrat : une vente effectuée à la suite d'une opération de démarchage à domicile devra donner lieu à un contrat écrit comportant de façon très claire un certain nombre d'éléments ; le consommateur est ainsi informé des caractéristiques de la marchandise qu'il achète et de toutes les conditions de la vente à laquelle il a souscrit, ses droits de renonciation sont aussi clairement indiqués.

Deuxièmement, le droit à renonciation : la vente ne sera réputée parfaite qu'après un certain délai ; durant ce délai, l'acheteur pourra dénoncer la vente s'il le souhaite. Votre rapporteur a pu constater l'importance de cette disposition en examinant les plaintes adressées à l'institut national de la consommation. Bien sûr, nous nous éloignons des pratiques habituelles, où l'accord verbal, *a fortiori* la signature engageant sans appel vendeur et acheteur, mais ce délai de réflexion est la pierre angulaire de la proposition de loi et sa raison d'être.

Troisièmement, le paiement de la vente : le texte adopté par l'Assemblée nationale interdit tout paiement et toute signature d'effets avant l'expiration du délai de réflexion.

Comme il fallait s'y attendre, le texte de l'Assemblée nationale provoque des réactions différentes selon qu'elles proviennent des représentants des consommateurs ou bien des représentants des démarcheurs ou des sociétés utilisant le démarchage.

Le texte donne, en gros, satisfaction aux consommateurs, mais les professionnels se plaignent. D'une façon générale, ils estiment que cette loi est beaucoup trop contraignante, qu'elle leur porte une préjudice important et qu'elle est insuffisamment justifiée par la faible proportion de cas délictueux par rapport aux ventes réalisées.

Ils acceptent volontiers l'établissement du contrat et le principe du délai de réflexion, mais ils estiment que le délai de sept jours fixé par l'Assemblée nationale est trop long, car il oblige le démarcheur à rendre une seconde visite à son client une semaine après son premier passage. Or, un représentant ne demeure généralement que cinq à six jours dans une même région et les professionnels estiment qu'un délai de trois jours serait largement suffisant.

L'absence totale d'un versement au moment de la signature du contrat gêne également le démarcheur, qui souhaiterait percevoir au moins un acompte.

Tout au long de son examen de la présente proposition de loi, votre rapporteur a essayé de trouver un équilibre entre les garanties qu'il convient d'apporter au consommateur et qui sont la raison d'être de ce texte et le souci de ne pas apporter de contrainte inutile à des professionnels, qui exercent un métier déjà par lui-même difficile.

Les propositions qu'il vous soumet au nom de votre commission des affaires économiques et du Plan reflètent cette recherche d'un équilibre entre les exigences quelquefois opposées. Elles sont de deux sortes : les unes ont pour objet de renforcer encore la protection des consommateurs, les autres de restreindre le plus possible la gêne que cette loi apportera aux démarcheurs.

Le texte que votre commission vous propose permet une protection efficace du consommateur puisque les trois éléments essentiels, contrat, délai de réflexion, interdiction de percevoir un acompte, sont conservés. En outre, afin de faciliter l'exercice du droit de renonciation, votre commission souhaite que soit joint au contrat un formulaire détachable que le client désireux d'annuler son achat n'aurait qu'à renvoyer au fournisseur.

Enfin, pour répondre au désir exprimé par les représentants des consommateurs, votre commission vous propose de fixer un délai précis pour l'application de la loi afin que celle-ci ne soit pas retardée outre mesure par la publication de décrets d'application.

Votre rapporteur aurait en outre souhaité que soit créée une carte d'identité professionnelle de démarcheur permettant l'identification rapide et certaine de ceux qui se présentent au domicile d'éventuels acheteurs, mais les services de M. le garde des sceaux m'ont fait deux objections. Les représentants, qui constituent une profession très structurée, pourraient voir

d'un mauvais œil la création d'une carte que des gens peu avertis risquent de confondre avec la carte de voyageur représentant et placier. En outre, des démarcheurs indélicats pourraient se servir indûment de cette carte comme référence.

Ces objections, très valables, m'ont fait renoncer à mon projet. Peut-être y a-t-il là cependant une idée qui pourrait être mise à l'étude. L'amendement déposé par M. Chatelain et adopté par la commission des affaires économiques apporte peut-être une solution à ce problème et nous en reparlerons tout à l'heure au moment de la discussion des articles.

Pour restreindre le plus possible la gêne que la loi ne manquera pas d'apporter aux démarcheurs et, j'y insiste, sans diminuer la protection du consommateur, votre commission vous propose de réduire le délai de réflexion de sept jours fixé par l'Assemblée nationale.

Votre rapporteur, conscient des difficultés qu'entraîne pour les entreprises un trop long délai et constatant que, dans la plupart des cas, l'acheteur abusé prend rapidement conscience de son infortune, proposait de ramener le délai de réflexion à quatre jours. Ce délai semblait en effet suffisant pour que le consommateur puisse résilier à sa volonté le contrat. Après un débat au cours duquel la plupart de ses membres sont intervenus, votre commission a décidé de proposer au Sénat de fixer le délai de renonciation à cinq jours à compter du jour suivant la commande ou l'engagement d'achat.

En ce qui concerne le paiement de l'achat, votre commission vous propose de refuser la perception d'un acompte, qui constituerait une pression psychologique très forte pour des gens de condition modeste — qui craindraient de ne pas obtenir le remboursement des sommes versées — et qui constituerait même une limitation aux droits de renonciation.

En revanche, dans le cas où un appareil est laissé par un démarcheur à la disposition d'une personne et que celle-ci a souscrit un contrat dans les formes prévues par la présente loi, il est apparu souhaitable d'autoriser la perception d'une caution de garantie. Il ne faut pas oublier en effet que, si certains démarcheurs se montrent peu scrupuleux, le client peut également être de mauvaise foi. Il ne faut donc pas non plus placer le démarcheur en position d'infériorité vis-à-vis de l'acheteur, ce qui serait le cas si le client gardait chez lui un appareil sans qu'aucune caution lui soit demandée en contrepartie.

Sans doute le texte qui vous est proposé ne satisfera-t-il pas entièrement démarcheurs ni consommateurs, sans doute chacun regrettera-t-il que satisfaction ne lui soit pas entièrement donnée, mais il s'agissait de protéger les uns sans paralyser les autres. C'est dans cet esprit que le texte tout entier doit être considéré.

Au terme de cette présentation générale, votre rapporteur se doit d'exprimer des regrets. Cette loi, incontestablement, apportera une certaine gêne aux praticiens du démarchage et de la vente à domicile. Les démarcheurs, qui sont dans leur très grande majorité d'une honnêteté parfaite, souffriront de cette réglementation rendue nécessaire par les abus d'une petite minorité.

Au cours de ses travaux, votre rapporteur a été amené à s'intéresser à certains professionnels de la vente à domicile qui opèrent dans des conditions particulières. Il en est ainsi des négociants voyageurs, commerçants non sédentaires, qui visitent régulièrement une clientèle. Ils sont inscrits au registre du commerce et paient patente.

Leur organisation est excellente et leur meilleure arme est leur réputation.

On peut affirmer que la présente loi n'aurait aucune raison d'être si le démarchage n'était pratiqué que par des négociants voyageurs.

A l'opposé, pourrait-on dire, se trouvent les gens du voyage, ces nomades qui constituent, en France, une population de près de 100.000 personnes. Ils tirent leurs principales ressources de la vente à domicile qu'on appelle la chine.

La loi risque de réduire à néant ou de gêner considérablement l'action socio-éducative menée depuis longtemps en leur faveur par le Gouvernement et par les associations particulièrement compétentes et dévouées qui s'intéressent à eux.

Je voulais attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur ces problèmes que, d'ailleurs, vous connaissez certainement très bien.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réflexions qu'a inspirées à votre rapporteur et à votre commission des affaires économiques et du Plan l'étude du texte adopté par l'Assemblée nationale. L'examen des différents articles me permettra d'apporter des précisions complémentaires. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, mes chers collègues, je dois vous exposer l'avis qui a été émis, à l'unanimité, par la commission des affaires culturelles ; il diffère quelque peu, surtout quant au fond, de celui que vient de soutenir notre

collègue, M. Chavanac, et plus particulièrement dans le domaine culturel, c'est-à-dire au sujet des livres, des ouvrages de bibliophilie et des ouvrages d'art.

En effet, mes chers collègues, comme l'a rappelé M. Chavanac, nous avons eu le souci de protéger certains consommateurs qui sont plus ou moins fragiles et qui peuvent être en quelque sorte débordés par des présentateurs à domicile, quelquefois agressifs, c'est la minorité, mais souvent persuasifs et habiles. Au demeurant, nous sommes tous convaincus qu'on ne peut pas faire à quiconque le reproche d'être trop intelligent.

Cependant, pour protéger une classe sociale, nous avons accepté, pour l'essentiel, les propositions formulées par la commission des affaires économiques et, pour autant, nous ne voulons pas non plus casser cette forme moderne de l'économie qu'est la vente à domicile, laquelle personnalise plus particulièrement l'acte d'échange entre un producteur, un vendeur et un consommateur.

Nous avons constaté, je ne sais pas si M. Bailly pourra nous fournir de plus amples renseignements à cet égard, qu'actuellement 4,50 p. 100 des ventes globales de ce pays, représentant un chiffre d'affaires de 11 milliards de francs actuels, sont ainsi effectués sous forme de vente à domicile.

La commission des affaires culturelles n'a pas non plus hésité à accepter une entorse à un principe du droit positif français, à savoir qu'il y a vente lorsque le consentement des parties est établi et qu'un accord est intervenu sur la chose et le prix alors que la marchandise n'est pas livrée.

En effet, comme l'a souligné avec autorité notre ami, M. Chavanac, nous avons accepté, dans ce domaine, un délai de repentir pour permettre précisément au consommateur abusé de revenir sur l'engagement qu'il aurait pris dans une hâte excessive ou l'ignorance de la décision à prendre.

En effet, nous ne sommes pas là en terrain découvert. Le consommateur est déjà protégé, je me dois de le rappeler. La loi du 1^{er} août 1905 punit ceux qui entendent frauder, en matière alimentaire notamment; l'article 405 du code pénal prévoit des peines pour l'escroquerie; je citerai enfin une loi assez récente, celle du 2 septembre 1963, sur la publicité mensongère.

Le débat qui va nous opposer sera limité, puisque nous sommes d'accord sur l'esprit du texte mais nous divergeons sur la durée du délai de repentir. J'avais introduit cette notion, comme rapporteur, dans la loi sur l'enseignement à distance. C'est le Sénat qui, le premier, a créé cette véritable novation dans le droit positif français.

A l'unanimité, notre commission a estimé que le délai de quatre jours était suffisant.

Comme mon collègue, M. Chavanac, j'ai entendu beaucoup de personnes pour avoir une vue réaliste du problème. En effet, il ne suffit pas de légiférer dans l'absolu, il faut rechercher l'efficacité. Si l'on veut tout régler, vous le savez, on ne réglemente plus rien.

Notre commission a donc entendu le président des voyageurs, représentants et placiers et j'ai été frappé par un argument qu'il m'a donné, argument qui n'est pas celui d'un bureaucrate, mais d'un homme qui se trouve « sur le tas » et qui se bat tous les jours dans des conditions quelquefois difficiles. Il nous a déclaré que, si on obligeait les voyageurs de commerce à revenir deux fois au même lieu, comme d'ordinaire ils organisent leurs activités sur une semaine, ce serait porter une très lourde atteinte à leur profession en allongeant exagérément, comme l'a fait l'Assemblée nationale, ce délai de réflexion.

C'est pourquoi je me suis réjoui d'entendre M. Chavanac proposer un délai de quatre jours mais, hélas! cela n'a pas été retenu par la commission des affaires économiques. J'expliquerai tout à l'heure, en défendant un sous-amendement, comment pourrait s'instaurer un dialogue entre les deux commissions et le Sénat, en souhaitant que le Gouvernement, une fois ne serait pas coutume, nous apporte son concours. (Sourires.)

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons accepté également, tout comme la commission des affaires économiques, ce dont je me réjouis, le principe d'une caution lorsqu'on laisse du matériel à la disposition d'un consommateur éventuel. Elle est nécessaire pour éviter que ce matériel ne soit dénaturé par un consommateur négligent qui ne tiendrait pas, par la suite, l'engagement qu'il avait souscrit. Nous avons donc demandé qu'une caution puisse protéger celui qui livre la marchandise, c'est-à-dire le fournisseur.

Nous avons accepté aussi, pour les achats inférieurs à 500 francs, la possibilité de payer comptant, et ce pour deux raisons. D'abord, parce que nous avons recueilli un certain nombre d'observations sur les gens du voyage, sur les nomades. Pour vendre de la vannerie, des étains ou des bibelots en cuivre, les nomades, les tziganes, comme on disait dans ma jeunesse, viennent frapper aux portes de nos petits villages.

M. Roger Delagnes. Il n'y en a plus beaucoup!

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Exiger de ces gens-là qu'ils aient un carnet à souches serait bien difficile. Ils vendent de la bibeloterie, de petites choses, pour deux, trois ou quinze francs. Dans ces conditions, si l'on prévoit un prix relativement bas, 500 francs, on permet à toute une population — ils sont 100.000 nomades — de continuer à se livrer à ce négoce.

Enfin et surtout, nous avons entendu de petits industriels évoquer un exemple très précis. Les séchoirs à linge sont vendus par des industriels qui sont eux-mêmes, en quelque sorte, des voyageurs négociants ou des négociants représentants. Ils vendent ces appareils ménagers sur la base de 180 ou 220 francs; si on les oblige à revenir, le prix s'en trouvera nécessairement alourdi et ce sera aller à l'encontre du but que nous poursuivons.

C'est pour ne pas frapper cette forme moderne, nouvelle, de la présentation à domicile, pour des produits de moindre qualité, c'est-à-dire d'un prix peu élevé, que nous avons introduit la mesure de sécurité que constitue cette base de 500 francs.

Enfin, la commission des affaires culturelles a introduit un certain nombre de dérogations. Elle a pensé que la vente par catalogue échappait à la loi dont nous débattons. C'est une forme moderne de l'économie et nous savons bien qu'aujourd'hui, dans le cadre du Marché commun, la concurrence doit être difficile; or, la vente par catalogue est un des moyens économiques d'améliorer les circuits commerciaux.

Il s'agira de vente par catalogue lorsqu'il sera porté à la connaissance du consommateur que l'on peut échanger et que l'on peut exiger la reprise ou le remboursement de la marchandise par la maison fournisseur. C'est évidemment un verrou de sûreté très efficace.

A été aussi prévu le cas de vente par catalogue quand un bénévole recueille les achats de son voisin. Le radical socialiste que je suis pense au curé de son village qui n'hésite pas à recevoir pour ses voisins les achats en provenance d'une galerie dont je tirai le nom car ce serait une forme de publicité clandestine. (Sourires.) Les commandes étant faites à la maison-mère fournisseur sur la présentation du catalogue, les propositions et les commandes ne tomberaient pas sous le coup du texte en discussion.

Nous avons introduit une autre dérogation pour ce qui concerne les ouvrages d'art, les livres anciens de collections et les objets culturels anciens. Lorsqu'un avocat, un notaire ou un vétérinaire — cette liste n'est pas limitative — reçoit un présentateur, un démarcheur, lorsque l'on vous soumet un livre d'art sur Braque ou sur Fautrier, pour ne prendre que des peintres abstraits, ou des estampes pochées ou sur soie, d'un prix de 25.000 anciens francs environ, si vous acceptez, c'est que vous entendez vous engager d'une manière certaine. On ne surprend pas votre intelligence puisque vous appartenez à une élite. Dans ces conditions, il faudra accepter cette dérogation.

C'est pourquoi, à l'unanimité, la commission des affaires culturelles m'a demandé de soutenir un tel avis car nous recherchons avant tout la protection du consommateur, mais aussi l'efficacité de cette forme moderne des échanges commerciaux qu'est la vente à domicile. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à exprimer les vifs regrets de M. le garde des sceaux de n'avoir pu, ainsi qu'il le souhaitait, assister à la présente séance du Sénat. Cependant, je ne peux entièrement les partager puisque je dois à cet empêchement l'honneur de prendre la parole devant vous pour apporter l'approbation du Gouvernement à la proposition de loi que vient de rapporter M. Chavanac et qu'a appuyée M. Caillavet.

L'excellence du rapport de M. Chavanac et des analyses qu'il a développées avec beaucoup de talent et de vivacité me dispensera, bien que le Gouvernement n'en approuve pas toutes les conclusions particulières, d'une longue intervention.

L'excellence de l'avis de M. Caillavet qui, tout en ménageant le temps du Sénat, a apporté des éléments très positifs me dispensera tout autant d'être trop long et de laisser votre attention.

Soucieux de ne pas retarder la discussion des articles, je formulerai cependant deux remarques. Tout d'abord, je soulignerai que cette proposition de loi s'insère dans un effort législatif tendant à mieux protéger le consommateur, effort qu'ont marqué successivement la loi du 2 juillet 1963 sur la publicité mensongère, celle du 28 décembre 1966 sur l'usure et enfin celle, toute récente, du 12 juillet 1971 sur l'enseignement à distance, loi dont l'article 13 interdit le démarchage pour le compte d'établissements d'enseignement.

Je voudrais ensuite rappeler l'esprit dans lequel le Gouvernement souhaite qu'intervienne le vote de cette proposition de

loi. Il ne s'agit pas, bien entendu, de s'opposer ou de faire obstacle à une technique de vente qui a sa place parmi les techniques de vente utilisées dans un commerce moderne. Il ne s'agit pas non plus, sous couvert de protéger le consommateur, de faire de cette proposition un texte d'organisation professionnelle. C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement s'opposera aux amendements — il en est certains — qui ont cet objet, car il pense qu'il convient de réserver le problème à l'examen éventuel d'un texte spécial.

En revanche, cette proposition de loi a pour but de répondre à deux préoccupations principales.

La première vise à assurer une meilleure défense des consommateurs, en particulier des personnes les plus défavorisées dans notre société, qui sont encore trop souvent, hélas ! les victimes de certains abus.

La deuxième préoccupation vise à contribuer à ce que les chances restent égales entre les différentes formes de commerce. A cet égard, M. Chavanac évoque dans son rapport — je me plais à en vanter de nouveau les mérites — la nécessité d'un contrepoids à ce que l'on appelle la « grande surface ».

L'égalité des chances que recherche le Gouvernement est à la vérité plus générale et concerne toutes les formes de commerce, au premier rang desquelles figure le petit commerce. Seule, en effet, cette égalité des chances peut permettre à la distribution de jouer au mieux, dans un climat de concurrence loyale et effective, le rôle essentiel qui est le sien dans une économie en progrès. (*Applaudissements sur les travées de l'U.D.R. et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, lorsque, en 1970, M. Bertrand Denis déposait sa proposition de loi relative au démarchage et à la vente à domicile, il est raisonnable de penser que le seul but poursuivi par l'honorable parlementaire de la Mayenne était une protection plus efficace du consommateur.

Toutefois, je crains fort qu'il n'ait pas mesuré très exactement l'ampleur des répercussions économiques que son texte provoquerait, pas plus que la fermeté et la vigueur des réactions d'autodéfense qu'il susciterait en voulant réglementer un circuit important de distribution.

En effet, quand on parle de commerce, il faut bien admettre que, si le premier maillon de la chaîne est le producteur, le suivant est forcément le distributeur ou le vendeur, le client ou acheteur constituant le troisième et dernier maillon.

Toute la difficulté de la réglementation d'un circuit de distribution réside donc dans le fait qu'il faut agir avec beaucoup de prudence, de façon à ne pas augmenter la résistance de l'un au détriment de celui qui le précède ou de celui qui le suit. Dans le cas qui nous intéresse, il convient de ne pas gêner exagérément le métier du vendeur, au point de le paralyser, sous prétexte de défendre les intérêts du client, donc du consommateur.

Il est absolument indispensable — sur ce point, l'immense majorité et sans doute l'unanimité du Sénat sera d'accord — que l'acheteur soit défendu et protégé par la loi. Nous avons tous présent à l'esprit le souvenir de personnes âgées, infirmes, à tempérament faible ou sans grande volonté, qui ont été et qui sont encore chaque jour les victimes d'une certaine faune qui tire d'abord la sonnette avant de tirer, et encore plus fort, sur le portefeuille de ces victimes désignées.

Il faut mettre une fois pour toutes hors d'état de nuire tous ces colporteurs sans identité, ces farfelus au verbe fleuri et parfois menaçants, ces chasseurs au miroir d'un genre nouveau où le client, représentant l'alouette, est sûr d'être plumé après leur passage, en un mot ces prospecteurs d'un seul jour qui ne repassent jamais deux fois au même endroit et pour cause !

J'ajouterai, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'ils se doublent très souvent de fraudeurs du fisc car ils pratiquent couramment la vente sans facture.

Contre tous ces margoulines du négoce — je vous prie d'excuser cette expression — il faut donner au consommateur la possibilité de se défendre. Mais, de grâce ! ne mettons pas tous les pratiquants du négoce dans le même sac. Heureusement, d'ailleurs, il existe dans ce genre de commerce dit « du porte à porte » des gens honnêtes et irréprochables. Je dis « commerce du porte à porte », car la persuasion a toujours été à la base du commerce, de tout troc. Le troc existe depuis l'origine du monde et constitue l'arme favorite de la libre concurrence dont le principal bénéficiaire, pour vous, je l'espère, est le consommateur.

Or, la proposition de loi qui nous est soumise risque fort, à mon avis, de supprimer cette concurrence en gênant terriblement et en éliminant de ce circuit commercial le vendeur modeste, mais indépendant. Loin de moi l'idée de prêter aux grandes surfaces et aux grands magasins de vente par correspondance le sombre dessein de pousser, au travers de cette loi,

à la disparition d'un concurrent, témoin dangereux et actif ! Mais force nous est de constater que l'élimination de ce dernier faciliterait singulièrement l'essor des premiers.

Je me contenterai de défendre à cette tribune une catégorie de ces professionnels indépendants que je connais bien, car ils sont, pour la plupart, issus des départements du centre de la France : Cantal, Corrèze, Puy-de-Dôme, Aveyron, Lot, pour ne citer que les principaux.

Il s'agit de la profession de négociant voyageur. A ce sujet, je tiens à remercier tout particulièrement M. le rapporteur d'avoir bien voulu, dans son rapport, d'ailleurs remarquable, même si je ne partage pas toutes ses opinions, leur réserver une citation élogieuse et parfaitement méritée. Je remercie également M. Caillavet d'en avoir fait autant et de leur avoir rendu hommage.

Ces gens, qui ont très souvent une double activité, activité à la fois rurale et commerciale — l'été aux champs et l'hiver sur les routes, comme l'on dit — représentent, dans leurs régions respectives, une branche d'activité économique importante.

Le chiffre d'affaires annuel réalisé par ces commerçants patentés, qui sont plusieurs milliers, atteint plusieurs milliards d'anciens francs ; je dis bien négociants voyageurs patentés, car ils paient une patente ; inscrits au registre du commerce, ils ont une carte professionnelle délivrée par leur syndicat, lequel groupe d'ailleurs 98 p. 100 de ces négociants. Ils travaillent pratiquement seuls, sans employés salariés.

Je tiens à souligner qu'ils ont créé et qu'ils animent une section de formation professionnelle importante au lycée technique de Bort-les-Orgues, en Corrèze. Leur foire annuelle, qui se tient également à Bort-les-Orgues, jouit d'une réputation au moins nationale.

Enfin, ils éditent eux-mêmes leur catalogue, monsieur Caillavet, car eux aussi vendent sur catalogue. Ces catalogues comportent des prix officiels, parfaitement légaux et parfaitement vérifiables.

Autre argument favorable, je dirai que leur négoce vient de faire récemment l'objet d'une thèse d'un économiste expérimenté. Quelle branche commerciale, monsieur le secrétaire d'Etat, pourrait présenter plus de références ?

Votre proposition de loi vise à offrir au consommateur une protection plus efficace, avez-vous dit, en lui apportant des garanties supplémentaires quant à l'identité du fournisseur, quant à la qualité, et devrait permettre surtout d'éviter le versement d'arrhes ou d'acomptes.

Permettez-moi de vous dire que, sur deux des trois points essentiels figurant dans le texte de la proposition de loi, vous avez d'ores et déjà, en ce qui concerne la profession de négociant voyageur, toutes les garanties demandées.

Le premier, c'est l'identification du fournisseur et du vendeur. En l'occurrence, notre démarcheur n'est pas un occasionnel car la plupart d'entre eux tiennent leur clientèle de leur père, voire de leur grand-père, et les clients auxquels ils s'adressent actuellement sont les fils ou les petits-fils des clients initiaux. Le négociant voyageur visite très fréquemment, très régulièrement sa clientèle. Il est pratiquement toujours attendu, quand il n'est pas invité même à visiter le client. Où pourrions-nous trouver meilleures références morales et meilleure garantie d'identification ? Celui qui fournit des articles de mauvaise qualité, celui qui fraude sur la quantité ou les prix ne repasse jamais deux fois au même endroit et surtout il se garde bien d'indiquer son nom.

Il faut noter encore qu'au sein du syndicat des négociants voyageurs règne une discipline très stricte et que tout écart professionnel d'un de ses membres entraîne, après vérification des faits, son exclusion immédiate et tout naturellement le prive des avantages qui se rattachent à cette affiliation, notamment celui du bénéfice des achats groupés.

Reste la question des arrhes. Je ne suis pas partisan d'interdire tout versement d'arrhes, d'acomptes, notamment quand il s'agit de petites sommes ; j'estime normal et justifié que le fait de laisser en dépôt une marchandise ou une denrée de valeur chez le client doit permettre le versement d'une somme en caution de garantie. Admettons que la caution puisse être modeste et plus théorique que réelle, mais il me paraît nécessaire qu'elle existe.

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'étonner qu'aucune distinction n'ait été établie entre des professions vagues et indéterminées et une catégorie professionnelle qui s'avère depuis des années comme un des rouages les plus actifs et les plus dynamiques du secteur tertiaire de notre économie régionale. Je ne saurais d'ailleurs affirmer que c'est la seule et unique profession qui se trouve dans le même cas ; je pense qu'il y en a d'autres, ne serait-ce que celle des voyageurs, représentants et placiers ; c'est sûrement la plus structurée et pratiquement la plus ancienne.

Il me semble indispensable de faire apparaître, dans la proposition de loi qui nous est soumise, mesdames, messieurs les sénateurs, la reconnaissance de la qualité de service d'un commer-

cant et donc de lui faciliter, compte tenu de ses références, le libre exercice de son commerce. J'ose espérer qu'en accord avec le Gouvernement, le Sénat d'abord et l'Assemblée nationale ensuite sauront rétablir cet oubli. Par les amendements et sous-amendements déposés en accord et sous la signature de plusieurs de mes collègues, amendements que j'aurai l'honneur de vous présenter tout à l'heure, je compte pouvoir vous fournir la possibilité de rendre justice à cette profession.

En conclusion — et je m'adresse tout particulièrement au Gouvernement et à son représentant — ne pensez-vous pas qu'il serait dangereux de se lancer dans une voie réglementaire trop répressive ? Ne vaudrait-il pas mieux essayer d'harmoniser les rapports entre consommateurs et vendeurs par des critères simples, réalistes et justes ?

Le texte de la proposition de loi qui nous est soumis comporte encore bien des lacunes, vous l'avez dit vous-même. Malgré les quelques modifications, monsieur le rapporteur, que vous avez bien voulu ajouter et qui lui confèrent une apparente efficacité, je crains qu'il ne soit encore mal adapté au contexte socio-économique dans lequel nous vivons aujourd'hui.

Puisse-t-il, une fois largement amendé par le Sénat, faire l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part de l'Assemblée nationale en deuxième lecture et au cours des navettes qui ne manqueront pas de s'instaurer.

Nous vous faisons confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, pour qu'il en soit ainsi ; nous ne doutons pas que votre perspicacité et votre impartialité permettront, à travers les décrets d'application, de trouver les moyens de sanctionner les mauvais sans brimer et pénaliser les bons. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lalloy.

M. Maurice Lalloy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, dans son excellent rapport que la commission des affaires économiques a d'ailleurs approuvé à la quasi-unanimité, notre collègue Albert Chavanac a tenu à évoquer les conséquences graves que pourrait avoir pour les personnes d'origine nomade l'adoption dans sa forme actuelle de la proposition de loi qui fait l'objet du présent débat.

Il convient de noter tout d'abord — et cela a déjà été dit deux fois, par M. Chavanac et par M. Caillavet — que ce groupe ethnique ne compte pas moins de 100.000 personnes en France, dont le plus grand nombre pratique le porte-à-porte, la « chine » dans l'argot du métier, en proposant à l'acheteur éventuel de la vannerie, des dentelles, des draps et de menus objets.

Ce sont en général des familles pauvres, très pauvres même, voyageant toute l'année dans une zone plus ou moins étendue et il est dès lors évident que si ces nomades sont assujettis aux dispositions du texte dont nous délibérons aujourd'hui, ce sera pour eux une catastrophe et il faut prendre ce terme dans son sens étymologique.

En effet, analphabètes pour la plupart — on avance en effet le taux de 75 p. 100 — incapables par conséquent de lire un texte, d'établir le document contractuel rendu obligatoire par l'article 2 de la proposition de loi, n'ayant pas de résidence fixe à laquelle devrait être adressée l'éventuelle renonciation de l'acheteur visée à l'article 3, dans l'impossibilité matérielle de revenir chez l'acheteur à l'expiration du délai de réflexion institué par l'article 4, pourchassés de surcroît par les interdictions de stationner, malgré les assouplissements apportés en cette matière par la circulaire du 8 mai 1966 du ministre de l'intérieur et par le décret du 15 janvier 1972, condamnés de ce fait à être d'éternels errants, la survie — je dis bien la survie — des Gitans devient à la lettre impossible.

Je ne puis que citer, à l'appui de cette affirmation, la déclaration du président Dargent, premier président honoraire de la cour d'appel d'Angers : « Ces dispositions sont absolument inapplicables en milieu gitan ».

Si donc nous ne voulons pas qu'un texte législatif accroisse la détresse d'une minorité ethnique que nous avons accueillie avec l'espoir d'une sédentarisation accrue, d'une scolarisation croissante de ses enfants, en bref dans le dessein de les intégrer progressivement à la communauté nationale ; si nous voulons éviter que ne se crée, du fait de la loi, un véritable sous-prolétariat qu'il faudra ensuite prendre en charge aux frais de l'Etat, si nous ne voulons pas que des hommes soient acculés à être en état d'infraction permanente, avec les risques graves que cela implique, il nous faut absolument rechercher un meilleur ajustement du texte à la situation que je viens rapidement évoquer.

Je me tourne vers vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous demander quelle solution le Gouvernement estime, en l'occurrence, devoir proposer.

Certes, l'article 8 de la proposition de loi, dans son paragraphe b, précise que ne sont pas soumises aux dispositions des articles 1^{er} à 5 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier.

Si le Gouvernement envisageait une solution utilisant cette disposition, cette soupape de sûreté, peut-être serait-il souhaitable de l'insérer dès maintenant dans le texte en cours d'élaboration.

Je note également que le même article 8, paragraphe d, met hors du champ d'application de la loi « les produits provenant uniquement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou les prestations de services effectuées immédiatement par lui-même ». Bien sûr, on pense immédiatement à ces travaux de vannerie dans lesquels les Gitans excellent. Mais le volume des transactions ainsi autorisées reste très modeste et, en tout état de cause, insuffisant pour faire vivre une famille généralement nombreuse.

Devrait-on alors fixer un chiffre minimum de transactions au-dessous duquel les dispositions de la loi ne s'appliqueraient pas, ou seulement arrêter le principe de cette dérogation en laissant à un décret en Conseil d'Etat le soin de réglementer ce point ? C'est encore une possibilité.

J'ajoute enfin que l'on pourrait rechercher une discrimination qui me paraît justifiée dans le fait que les nomades dont il s'agit ici ne sont pas des démarcheurs au sens que leur confère la proposition de loi, au sens que donne à ce terme la commission des affaires économiques elle-même, c'est-à-dire les représentants d'un employeur, agissant pour son compte et en son nom. Les Gitans ne sont les employés de personne. Doit-on alors leur attribuer la qualification de « colporteurs », c'est-à-dire, selon la définition que j'ai puisée dans le Robert, des « marchands ambulants qui vendent leurs marchandises de porte en porte ». Il y a là un distinguo de terminologie, mais de fond également, qui mériterait que l'on s'y attardât car c'est peut-être par ce biais que l'on trouvera la solution qui permettra de régler toutes les difficultés que j'ai signalées.

Voilà donc, monsieur le secrétaire d'Etat, les questions que nous posons, les uns et les autres, dans cette enceinte. Je souhaite que vous apportiez au Sénat des précisions qui calmeront les inquiétudes légitimes d'un petit monde qui, au demeurant, ne manque pas de certaines qualités dans le domaine des arts plastiques en particulier, de la musique également, un petit monde farouchement indépendant, attaché à des traditions qui lui viennent du fond des âges. Oui, je pense qu'il convient sans tarder d'apaiser les inquiétudes des Gitans et de poursuivre dans la sérénité la très difficile intégration, ô combien nécessaire !, des gens du voyage dans la communauté française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Dans la discussion générale, le groupe socialiste m'a demandé de préciser d'une façon succincte sa position sur la proposition de loi relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

Comme beaucoup de nos collègues, notre objectif est double : d'abord protéger le public, le client, contre les abus de démarcheurs malhonnêtes qui trop souvent, dans nos villes et dans nos provinces, abusent de la bonne foi de gens sans défense, personnes âgées ou ménagères seules au foyer. Il faut donc protéger « la faiblesse et l'ignorance », si justement évoquées dans l'article 7 du texte.

Que de fois les élus locaux que nous sommes ont-ils reçu dans leur mairie les plaintes d'administrés qui avaient été influencés ou séduits ! Celui-ci par exemple avait acheté telle coupe de tissu pour se faire faire le costume souhaité, mais elle n'était pas assez importante pour y tailler le costume correspondant à sa taille ; celui-là s'était fait imposer un gadget sans utilité, ni valeur.

Nous ne voulons plus de ces méthodes de vente malhonnêtes. Notre deuxième objectif est de sauvegarder l'activité des démarcheurs honnêtes, des voyageurs, représentants et placiers, et de ne pas porter un coup fatal à des professions sérieuses — et elles sont nombreuses — et à leurs entreprises en alourdissant par trop le système.

La commission des affaires économiques et du Plan a très sérieusement et très largement examiné ce texte et les nombreux amendements déposés.

Telle qu'elle se présente, cette proposition de loi nous donne satisfaction par la formule du contrat de l'article 2 qui permet l'exercice de la faculté de renonciation, par la durée du temps de réflexion ou de « repentir », comme dit notre ami Caillavet, que nous souhaitons voir maintenue à une semaine par la formule « cinq jours plus le jour de départ ». Il nous semble en effet important que soient compris, dans ce délai, le samedi et le dimanche, car ce sont des jours où le mari rentre à la maison ; il pourra alors rétablir une situation née d'une initiative hasardeuse de son épouse.

M. Emile Durieux. Très bien !

M. Robert Laucournet. Nous approuvons également les conditions de perception de la caution de garantie de l'article 4, ainsi que l'amendement de MM. Chatelain et Gaudon à l'article 1^{er},

qui a été retenu par la commission. Ce texte nous semble de nature à corriger une situation qui n'était pas bonne. Les améliorations non négligeables apportées par la commission nous donnent satisfaction.

Mais pourrais-je me permettre, monsieur le secrétaire d'Etat, d'attirer, avant de conclure, votre attention et celle du Sénat sur une autre forme de vente, qui n'entre pas dans le cadre de ce texte mais qu'il faudra aussi réglementer, je veux parler de la vente sur catalogue ?

Je pense à ces réclames aguichantes, à ces prix défiant toute concurrence, qui entraînent trop de gens naïfs à recevoir le premier exemplaire d'une série — série de livres notamment — et à se voir imposer, par un texte d'engagement obscur, souvent rédigé en petites lettres, la totalité d'une longue et coûteuse série souvent hors des moyens financiers de l'acheteur. Là aussi il faudra faire notre travail de législateur et le plus vite possible.

Pour en revenir au texte proposé, le groupe socialiste va suivre avec le plus grand intérêt la discussion du projet moralisateur d'aujourd'hui. Il le votera unanimement si ne sont pas défigurées au passage les raisonnables améliorations apportées par la commission des affaires économiques. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chatelain, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le système de vente à domicile s'est considérablement développé dans les dernières années. On estime que, de 1967 à 1972, les ventes à domicile ont augmenté de 35 p. 100 et qu'en 1969 elles représentaient 4,37 p. 100 du chiffre d'affaires total du commerce de détail, ce qui n'a fait qu'augmenter depuis trois ans.

La moitié des machines à coudre et à tricoter, le tiers des appareils électroménagers et les deux tiers des dictionnaires et encyclopédies par souscription sont ainsi vendus.

Devant le développement de cette forme de commerce, il est donc logique que la loi se préoccupe de réglementer ce procédé de vente, qu'elle se préoccupe de protéger le client souvent désarmé devant quelque vendeur peu scrupuleux, sachant forcer la main de son client ou de sa cliente. L'intérêt qu'a suscité dans le public la discussion à l'Assemblée nationale et maintenant au Sénat de cette proposition montre qu'elle correspond à un besoin.

Cela ne nous fait pas oublier pour autant que les abus constatés dans le démarchage à domicile s'intègrent dans un processus général où la recherche du profit par l'exploitation humaine est la règle d'or du système. Il faut empêcher le démarcheur à domicile de profiter de la crédulité d'honnêtes gens et nous allons voter cette proposition de loi après y avoir proposé quelques amendements que nous pensons susceptibles de l'améliorer. Mais comme nous aimerions que le Parlement puisse être saisi d'autres propositions s'attaquant aux vrais abus, aux scandales qui défraient chaque jour la presse, à l'exploitation éhontée de l'immense majorité de ceux qui travaillent pour le profit d'une infime minorité !

La proposition qui nous est soumise, pour être efficace, doit assurer une protection réelle des honnêtes gens : protection de l'acheteur contre les procédés abusifs d'un vendeur à domicile peu consciencieux, mais aussi protection du vendeur honnête à qui ne doivent pas pouvoir être imposés pour l'accomplissement de son travail des règles ou des procédés que dénoncent les associations de défense de la famille.

Pour protéger les familles, la proposition contient des dispositions qui nous semblent efficaces ; mais il est un point sur lequel je voudrais insister, car je suis en désaccord avec les arguments de M. le rapporteur : c'est celui qui concerne le délai de réflexion, clé de voûte de cette proposition. L'Assemblée nationale l'avait fixé à sept jours ; la majorité de la commission s'est prononcée pour un délai de cinq jours. Un délai écourté ne servirait pratiquement à rien pour protéger efficacement les consommateurs. Il faut penser aux ventes effectuées en début de semaine ou à la veille d'un jour férié. C'est seulement le samedi et le dimanche que les travailleurs ont le temps et la disponibilité nécessaires pour réfléchir à un achat important : il faut donc obligatoirement, semble-t-il, inclure une fin de semaine dans le délai de réflexion pour permettre aux clients d'user du droit qu'on leur accorderait de renoncer à leur achat. Ce droit contrebalancerait la pression incontestable qu'exerce la représentation à domicile, même quand elle est faite dans des conditions normales par des vendeurs honnêtes.

Les « victimes » des démarcheurs sont souvent des femmes au foyer, des isolés, immigrés ou âgés, des personnes qui s'expriment difficilement, à qui il faut laisser le temps de trouver un contact, une aide plus en rapport avec leur langage et leur propre culture que l'argumentation du démarcheur.

L'interdiction de percevoir acompte ou caution pendant ce délai de réflexion en est, pensons-nous, le corollaire indispensable car, dans le cas contraire, le droit de renonciation ne s'exercerait plus librement. Les entreprises de vente par correspondance laissent souvent chez le client des objets à vendre sans cautionnement. La présence au foyer de l'appareil ou du produit constitue à elle seule une forte pression sur l'acheteur éventuel et n'est pas faite dans l'intérêt du consommateur, mais dans celui du vendeur.

Le garagiste qui fait essayer une voiture neuve ne fait pas payer de caution ; les risques sont pourtant plus grands, mais ils sont en général couverts par des assurances, ce qui est certainement possible pour d'autres objets.

Les sommes demandées en caution seraient d'ailleurs insuffisantes pour constituer une garantie en cas de perte ou de dégradation.

Maintenant, je voudrais aborder le deuxième aspect que, selon nous, doit comporter la loi qui va être votée : la protection du vendeur non pas contre le client, mais contre la pression dont il peut être l'objet de la part de son employeur. Il n'est pas concevable que quiconque se rend au domicile d'une personne physique puisse être tenu pour responsable de la rédaction du contrat, à moins qu'il ne s'agisse du commerçant en personne. Il n'est pas d'exemple où le salarié dicte à son employeur les clauses d'un contrat de vente affectant la clientèle. Le lien de subordination ne le permet pas. L'employeur doit être le rédacteur du contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2.

Par conséquent, il importe de modifier l'article premier afin de lui faire perdre son caractère évident d'unilatéralité. D'où la proposition que nous ferons, étendant l'application de la loi aux employeurs.

Il conviendrait aussi de préciser dans le texte, et à chaque fois que c'est nécessaire, à qui peuvent incomber les infractions.

Protéger les démarcheurs, c'est aussi régulariser leur situation d'employés tenus de respecter certaines règles du démarchage que la loi va fixer, tenus aussi d'exercer leur activité, mais une activité déclarée. C'est le sens de l'amendement que nous avons déposé et qui prévoit quelles sont les personnes qui peuvent exercer le démarchage à domicile.

J'en profiterai pour rappeler, comme cela a déjà été fait à l'Assemblée nationale, tout l'intérêt qu'il y aurait à apporter une amélioration au statut actuel des voyageurs, représentants, placiers, de manière que soit rendu impossible tout ce qui pourrait les priver du bénéfice du statut professionnel. A cette fin, le groupe communiste à l'Assemblée nationale a déposé une proposition de loi qui, nous le pensons, devrait rapidement venir à l'ordre du jour des assemblées.

Pour répondre aux vœux exprimés par les consommateurs, pour en finir avec les abus que le développement du démarchage à domicile a permis, nous estimons que la protection du client ne va pas sans une protection des démarcheurs décidés à faire honnêtement leur travail.

C'est pourquoi nous espérons que le Sénat vaudra bien retenir nos suggestions et contribuer à satisfaire tous ceux qui souhaitent un assainissement réel et définitif de cette activité commerciale. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Albert Chavanac, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Chavanac, rapporteur. La commission des affaires économiques n'a pas eu connaissance des deux amendements déposés par le Gouvernement. Elle souhaiterait se réunir quelques instants pour les examiner.

M. le président. Vous sollicitez donc une suspension de séance ?

M. Albert Chavanac, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Conformément à l'article 49 de notre règlement, cette suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Quiconque se rend au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de marchandises ou objets quelconques ou pour offrir des prestations de services, est soumis aux dispositions du présent texte. »

Par amendement n° 27, MM. Chatelain, Schmaus, Gaudon et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le début de cet article :

« Quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage au domicile d'une personne physique ».

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Les dispositions du présent texte s'appliquant au démarchage à domicile, elles visent essentiellement les démarcheurs. Nous pensons que la personne, ou la société, qui les emploie doit également être régie par ce texte, d'une part parce qu'elle est au premier chef intéressée par le résultat du démarchage, d'autre part parce que nous savons que le démarcheur peut être quelquefois poussé à recourir à certaines pratiques de vente que nous entendons interdire.

Nous entendons par-là les ficelles du métier recommandées par son employeur, ficelles plus ou moins licites ou morales, mais qui peuvent grossir le chiffre d'affaires, car les abus que nous désirons réprimer grâce à cette proposition de loi sont bien quelquefois suscités par les techniques de la vente apprises par le démarcheur. Ce sont les employeurs ou des techniciens spécialisés qui assurent la formation de ces démarcheurs en leur fournissant des argumentaires mis au point à cet effet.

Notre amendement a donc pour but d'étendre aux employeurs utilisant les services de démarcheurs à domicile les dispositions du présent texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Chavanac, rapporteur. Cet amendement introduit une précision qui ne change rien aux dispositions de la loi et qui, à mon avis, n'était pas indispensable. La commission a cependant estimé qu'il pouvait être accepté sans inconvénient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat au commerce. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, MM. Malassagne, Chauty, Coudert et Mézard proposent, après les mots « ou pour offrir des prestations de services », d'insérer les mots suivants : « sans l'accord préalable du client ».

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, cet amendement que j'ai l'honneur de vous présenter n'a d'autre but que de préciser plus exactement la limite à partir de laquelle le client cesse d'avoir devant lui un démarcheur, pour se trouver en présence d'un commerçant patenté, et donc de situer ce démarcheur dans un champ d'application autre que celui de la présente proposition de loi.

En introduisant cette notion d'accord préalable du client — ce sont les termes mêmes de notre amendement — nous ne faisons d'ailleurs que dresser le constat d'une opération couramment pratiquée depuis très longtemps par des centaines de négociants voyageurs.

On me rétorquera, bien sûr, que d'autres démarcheurs sont susceptibles, par la suite, de demander à bénéficier de cette même facilité en sollicitant des clients des autorisations permanentes de visite. Honnêtement, je ne le pense pas et je vois mal le consommateur donnant un tel accord à un inconnu ou à quelqu'un qui se présente occasionnellement. Par contre, le client visité régulièrement et fréquemment ne refusera pas un tel accord écrit, qu'il s'agisse d'un V. R. P. ou d'un négociant voyageur qu'il connaît bien et dont il estime la qualité des services rendus depuis très longtemps.

En déposant cet amendement, je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, vous fournir l'occasion de rendre justice à cette catégorie professionnelle que constituent à la fois les V. R. P. et les négociants voyageurs. Ils ont, je l'avoue, quelque amertume à se voir traités, tant sentimentalement que légalement, sur un pied d'égalité avec des gens qui n'ont ni la qualité, ni le nom de commerçant.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Chavanac, rapporteur. Cet amendement vise à définir de manière plus restreinte que dans le texte voté par l'Assemblée nationale, le démarchage et la vente à domicile, et par là à ramener l'étendue du champ d'application de la loi à une forme précise et limitée, à savoir un démarchage qui serait fait sans l'accord préalable du client.

Cet amendement rejoint un peu la conception que l'on peut avoir de la vente à domicile, qui se caractérise par le fait qu'elle est effectuée à l'initiative du seul vendeur, par conséquent sans que le client ait manifesté au préalable sa volonté de voir le démarcheur lui proposer une vente.

Toutefois, il paraît difficile de faire appliquer la loi si cet amendement est voté. En effet, on voit mal comment, si un procès est intenté, le démarcheur pourra faire la preuve qu'il y a eu accord préalable du client. Cet amendement, très satisfaisant dans son esprit, nous paraît difficilement applicable. Il y aurait, d'autre part, une tentation de faire signer par le client une déclaration par laquelle il reconnaîtrait avoir donné son accord préalable.

C'est la raison pour laquelle la commission est opposée à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement a été très attentif à l'argumentation développée par M. Malassagne, tout à l'heure, à la tribune, et maintenant en défendant cet amendement. Toutefois, il lui paraît difficile d'accepter le texte proposé et, en cela, il rejoint l'argumentation du rapporteur de la commission.

En effet, il serait impossible de mettre sur pied un système de preuves permettant d'établir avec certitude que le client a réellement donné son accord à la venue du démarcheur.

En second lieu, même dans le cas où l'accord du client serait établi, il semble peu souhaitable de priver celui-ci des garanties que précisément nous cherchons à lui donner par cette loi.

Il est donc peu opportun de retirer à celle-ci une partie de sa portée, sous le couvert d'un accord hypothétique aussi bien en ce qui concerne son existence que son étendue. C'est pourquoi nous ne pouvons accepter cet amendement.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Malassagne. Je regrette beaucoup que ni vous, monsieur le secrétaire d'Etat, ni la commission ne puissiez me donner votre accord. Mais quand vous prétendez ne pas voir comment il serait possible de prouver que l'accord du client existe, je puis vous dire que le syndicat des négociants voyageurs a déjà étudié et mis au point une carte-lettre réponse qui serait envoyée à chaque client, d'ailleurs déjà connu. Cette carte comporterait un talon détachable autorisant le passage ultérieur du démarcheur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 28, MM. Chatelain, Gaudon, Schmaus et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article 1^{er} bis nouveau ainsi rédigé :

« Toute personne chargée par son employeur de visiter la clientèle particulière, en se rendant au domicile d'une personne physique ou à son lieu de travail, devra obligatoirement être titulaire de la carte d'identité professionnelle prévue par la loi modifiée du 8 octobre 1919, à l'exception des personnes qui remplissent l'une des conditions suivantes :

« 1° Exercer une activité commerciale ou artisanale et être immatriculé à ce titre au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;

« 2° Etre propriétaire, directeur ou gérant d'une entreprise immatriculée au registre du commerce pour le compte de laquelle sont faites ces opérations ;

« 3° Etre agent commercial immatriculé au registre spécial prévu par le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 ;

« 4° Etre l'employé d'un commerçant qui vend des denrées ou produits de consommation courante dont la livraison est effectuée au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé son commerce ou dans son voisinage. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. La présente proposition de loi a pour objet de protéger le consommateur contre des pratiques abusives. Si une statistique des faits que nous entendons rendre impossible était établie, nous pourrions constater qu'ils proviennent le plus souvent de gens pour qui le démarchage n'est pas forcément la principale activité, mais une activité souvent très occasionnelle.

Protéger le consommateur en même temps que prendre un certain nombre de dispositions tendant à réglementer le démarchage, c'est aussi créer les conditions pour que ce démarchage soit exercé par des gens dont ce soit la profession ou qui soient liés à une activité débouchant sur le démarchage.

Tel est l'objet de cet article nouveau que nous proposons. Il prévoit que toute personne chargée par son employeur de

visiter la clientèle particulière par démarchage à domicile devra obligatoirement être titulaire de la carte d'identité professionnelle prévue par la loi modifiée du 8 octobre 1919, à l'exception, bien entendu, des personnes qui effectuent ce démarchage en fonction de leurs activités.

Nous avons en effet envisagé une série d'exceptions s'appliquant aux personnes qui exercent une activité commerciale ou artisanale et sont immatriculées à ce titre au registre du commerce ou au répertoire des métiers, aux propriétaires, directeurs ou gérants d'une entreprise immatriculée au registre du commerce pour le compte de laquelle sont faites ces opérations, aux agents commerciaux immatriculés au registre spécial prévu par le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 et enfin, à l'employé d'un commerçant vendant des denrées ou produits de consommation courante dont la livraison est effectuée au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération.

Notre sentiment est que ce texte contribuerait à moraliser pour une grande part le démarchage à domicile et à éviter, par conséquent, tous les abus que nous avons connus. Nous demandons au Sénat de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Chavanac, rapporteur. Cet amendement risque de limiter l'exercice du démarchage et, en particulier, de gêner les gens qui se livrent au démarchage à titre accessoire de leur profession ou de leur occupation normale ; je pense aux concierges et aux retraités, notamment. Néanmoins, la commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai fait mention dans mon exposé d'ensemble des objectifs que l'on pouvait assigner à ce texte. J'ai notamment souligné qu'il ne s'agissait pas, par cette proposition de loi, de réglementer une profession.

Ce qui est demandé au Parlement, c'est de se prononcer sur un texte visant essentiellement à protéger le consommateur contre les abus du démarchage à domicile. Il faut laisser à la loi son objectif initial et ne pas en chercher un autre, même s'il peut paraître utile.

Le Gouvernement ne pense pas que ce soit le moment de procéder à une réglementation professionnelle. C'est la raison pour laquelle j'ai déjà indiqué que le Gouvernement s'opposera à tout amendement de cette nature visant, par le biais de ce texte, à organiser une profession et risquant de tomber dans un certain corporatisme.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Notre amendement vise justement à supprimer la plupart des abus que nous connaissons à l'heure actuelle. Il va donc dans le sens de la proposition de loi dont nous discutons. Je le maintiens.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mon intervention a pour but de conforter mon collègue M. Chatelain dans ses observations.

M. le secrétaire d'Etat vient d'indiquer que nous recherchons la protection du consommateur ; c'est certain. Lorsque l'on a pratiqué la vente pendant des années, on sait que celle-ci commence par la garantie du démarcheur. Si les démarcheurs répondaient à des statuts légaux, nous pourrions avoir affaire à des gens de qualité. Il ne faut pas oublier que, d'après la proposition de M. Chatelain, si nous permettons à des démarcheurs d'avoir un statut déterminé, ils seront obligés de répondre à un certain nombre d'obligations légales et professionnelles.

Il y a peut-être — ceci pour répondre aux observations de notre collègue M. Chavanac — une possibilité de limitation du démarchage, mais je ne la crois pas très étendue, car le statut des représentants, et surtout des placiers, permet à de nombreuses personnes de pratiquer l'acte de vente d'une manière parfaitement légale.

Je connais très bien cette profession et je peux dire que ce ne sont pas tellement les vendeurs, les démarcheurs, qui refusent d'avoir un statut, mais bien plutôt les employeurs.

A la page 4 du rapport, vous pouvez lire que les démarcheurs à domicile répondent, pour une très grande part, à ce statut. L'automobile, si je prends cet exemple, réalise 50 p. 100 du chiffre d'affaires. Il s'agit ou de patentés, ou de représentants de compagnies automobiles. La situation est à peu près la même en matière d'électroménager et presque partout ailleurs.

Pour ceux qui ne répondent pas à un statut, c'est que leurs employeurs n'a pas voulu leur accorder l'attestation annuelle qui permet d'obtenir le statut de représentant ou assimilé. Ici se

place une garantie très importante pour le client : le représentant, ou celui qui travaille sous cette forme, n'a pas le droit de percevoir d'argent, c'est son employeur qui le perçoit. C'est une sécurité extrêmement importante que nous pouvons apporter dans le cadre de la loi.

Pour toutes ces raisons il serait souhaitable que le Sénat se rallie à l'amendement de M. Chatelain.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je souhaite répondre en quelques mots à M. Chauty. Je voudrais tout d'abord lui indiquer que si, en effet, il peut paraître souhaitable d'instaurer une organisation professionnelle de cette branche du commerce, il existe une proposition de loi sur la représentation qui viendra en discussion le moment venu ; elle pourra comporter à cet égard toute une série de modalités permettant de couvrir les cas évoqués par M. Chauty.

Je lui indique surtout que le but de cette loi est avant tout d'apporter des garanties aux consommateurs. Ces garanties ne doivent pas être seulement recherchées dans la qualification professionnelle du démarcheur, mais aussi et surtout dans les dispositions que le Sénat voudra bien adopter et qui, je le rappelle, concernent avant tout ce fameux délai de réflexion et le non-versement d'argent. La discussion qui va s'ouvrir nous éclairera sur ces garanties qui figurent dans le texte que nous examinons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 1^{er} bis est inséré dans la proposition de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les opérations visées dans l'article 1^{er} doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

« — noms et adresses du fournisseurs et du démarcheur ;

« — adresse du lieu de conclusion du contrat ;

« — désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou des services proposés ;

« — conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et la date de livraison des marchandises ou objets ou d'exécution de la prestation de services ;

« — prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure ;

« — faculté de renonciation prévue à l'article 3 ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 3, 4 et 5.

« Le contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

« Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Par amendement n° 11 rectifié, M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article : « nom et adresse du fournisseur ».

D'autre part, l'amendement n° 1, présenté par M. Chavanac, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le même deuxième alinéa par les deux alinéas suivants :

« Noms du fournisseur et du démarcheur » ;

« Adresse du fournisseur ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je retire cet amendement, puisque, par ailleurs, l'amendement de M. Chavanac évite une confusion qui pourrait apparaître à la première lecture du texte.

M. le président. L'amendement n° 11 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement de la commission saisie au fond.

M. Albert Chavanac, rapporteur. Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyait la mention sur le contrat des noms et adresses du fournisseur et du démarcheur. Votre commission a remarqué qu'il y avait là une possibilité d'erreur pour le

client qui pouvait gêner l'application de la faculté de renonciation. En effet, l'annulation pourrait être envoyée à l'adresse du démarcheur et non du fournisseur ; elle risquerait alors de n'être transmise qu'avec retard à l'entreprise, le démarcheur se trouvant, de par ses fonctions, fréquemment éloigné de son domicile. En conséquence, votre commission vous propose d'inscrire sur le contrat les noms du fournisseur et du démarcheur, mais la seule adresse du fournisseur auquel doit être adressée la lettre de renonciation à la vente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'amendement n° 1 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 25 rectifié, M. Cluzel propose, après le deuxième alinéa du même article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Nom et adresse de l'organisme de cautionnement auquel le démarcheur est éventuellement affilié ; la liste de ces organismes sera établie par décret ».

La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Je vais être obligé de parler à la fois sur l'amendement n° 25 rectifié et sur l'amendement n° 26 rectifié, lequel vise aussi les organismes de cautionnement, mais s'applique à l'article 6.

Nous poursuivons en définitive deux objectifs : d'une part, moraliser la profession, d'autre part, défendre les consommateurs. Il est évident que si la grande majorité des membres de la profession sont honnêtes, il faut pouvoir user d'un recours à l'égard des tricheurs et viser à en réduire le nombre, si possible même à les supprimer. Ce faisant, le législateur protégera tout autant le consommateur que la profession.

Hélas ! nous le savons, des exemples existent de démarcheurs qui, après la signature d'un contrat, disparaissent sans laisser de trace. D'autre part, la falsification d'un contrat peut échapper à la diligence d'un acquéreur. Il faut donc trouver une garantie qui soit satisfaisante en permettant le recours du consommateur à l'encontre du démarcheur indélicat. Or, le texte tel qu'il nous est soumis ne règle pas ce problème. Il ne protège pas suffisamment le consommateur, car il le place en état manifeste d'infériorité. Il n'élimine en aucune façon les démarcheurs abusifs. C'est pourquoi la solution tient dans un cautionnement, facultatif dans un premier temps, obligatoire ultérieurement, et c'est le sens des deux amendements que j'ai eu l'honneur de déposer, amendements rectifiés n° 25 et n° 26 que je défends maintenant.

En effet, toutes les expériences prouvent que l'élimination du démarcheur malhonnête n'est possible que par deux méthodes. La première tiendrait en une énumération limitative des personnes autorisées à se rendre à domicile, la seconde en l'obligation, pour tous ceux qui pratiquent la vente à domicile, d'appartenir à une société de cautionnement reconnue.

La première, à l'évidence, paraît inapplicable ; mais la seconde, par contre, peut être adoptée, étant précisé que de telles sociétés de caution mutuelle devraient être, pour l'objet qui nous intéresse, créées.

Nous ne pouvons, évidemment, les rendre obligatoires immédiatement, mais le recours à elles pourrait être prévue par la loi, le législateur se réservant d'en prescrire ultérieurement l'obligation au vue des résultats obtenus en la matière.

Contre les abus, cette obligation d'appartenir à une société de caution mutuelle garantirait, j'en suis persuadé, le plus efficacement possible, le consommateur. On pourrait, du reste, admettre que cette caution serait fournie tout aussi bien par une banque, par un syndicat ou encore un organisme professionnel. J'ajoute que ce mode de protection est utilisé par certaines agences de voyages ; il n'est donc pas nouveau et il a déjà prouvé son efficacité. Ce serait naturellement l'entreprise qui devrait souscrire cette caution.

Cette procédure me paraît la seule susceptible de protéger réellement le consommateur ; elle permettrait, à n'en pas douter, d'accentuer l'efficacité de la proposition de loi soumise à nos débats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 rectifié ?

M. Albert Chavanac, rapporteur. La commission souhaite, avec M. Cluzel, que cet amendement soit réservé jusqu'après la discussion de l'amendement n° 26 à l'article 6.

M. le président. Monsieur le rapporteur, à mon sens, la décision de principe devrait intervenir maintenant, c'est-à-dire sur l'amendement n° 25 rectifié.

M. Albert Chavanac, rapporteur. Dans ce cas-là, la commission émet un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 rectifié ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je partageais le point de vue de la commission sur la nécessité de rattacher la discussion de cet amendement à celle de l'article 6, du moins à celle de l'article 4, où le problème de fond se trouve posé. Sinon, je crains que nous n'anticipions sur cette possibilité de verser un cautionnement, dont nous n'avons pas délibéré. Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement.

M. le président. La commission est-elle toujours d'avis de réserver l'amendement n° 25 rectifié et l'ensemble de l'article 2 jusqu'après la discussion de l'article 6 ?

M. Albert Chavanac, rapporteur. Oui, monsieur le président. L'amendement n° 25 rectifié et le vote de l'ensemble de l'article sont réservés.

Toujours à l'article 2, je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 2, présenté par M. Chavanac, au nom de la commission des affaires économiques, le second, n° 12, présenté par M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, qui tendent, au cinquième alinéa, à remplacer les mots : « la date » par les mots : « le délai ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Chavanac, rapporteur. Le texte qui nous est transmis prévoyait la mention de la date de la livraison. Or, celle-ci est soumise à des impératifs — programmation des ventes et des envois, modes de transport — qui échappent le plus souvent au démarcheur et qui l'empêchent de savoir, de façon certaine, le jour où aura lieu la livraison. En revanche, il lui est plus aisé d'indiquer le délai dans lequel celle-ci aura lieu. C'est pourquoi votre commission vous propose de remplacer la mention de la date de livraison par celle du délai de livraison.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous avons satisfaction et nous retirons l'amendement n° 12.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Chavanac, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au sixième alinéa, de supprimer la fin de ce texte, à partir des mots : « ainsi que le taux nominal de l'intérêt ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Chavanac, rapporteur. La proposition de loi exige, en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, l'inscription sur le contrat des formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt. Votre commission, qui reconnaît le bien-fondé de ces précisions, estime qu'elles ne sont pas du ressort de cette loi. En effet, s'il s'avère que ces mentions sont nécessaires pour renseigner le consommateur sur le coût de la vente à crédit, c'est de toute évidence dans la réglementation générale sur la vente à crédit qu'il faut insérer et non dans la présente loi. Rappelons que l'objet de cette loi est de protéger le consommateur contre les abus auxquels peut donner lieu cette méthode spécifique de distribution, mais non de la défavoriser systématiquement par rapport aux autres formes de distribution.

C'est pourquoi votre commission vous propose de rédiger ainsi les dispositions concernant les modalités de paiement : « — prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit... »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 13, présenté par M. Caillavet au nom de la commission des affaires culturelles, qui portait sur la fin du sixième alinéa, devient donc sans objet.

Les deux amendements suivants peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 4, M. Chavanac, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le septième alinéa, *in fine*, de remplacer les chiffres : « 3. 4 et 5 » par les chiffres : « 2, 3 et 4 ».

Par le second, n° 31, le Gouvernement propose, au même alinéa, *in fine*, de remplacer les mots : « des articles 3, 4 et 5 » par les mots : « des articles 2, 3, 4 et 5 ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement de la commission.

M. Albert Chavanac, rapporteur. Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit que le contrat doit comporter, de façon apparente, les articles 3, 4 et 5 de la loi. Les articles 3 et 4, qui traitent de la faculté de renonciation et du paiement de la vente, intéressent au premier chef l'acheteur puisqu'ils exposent ses droits. Toutefois l'article 5, qui définit les peines dont seront punies les infractions aux dispositions des articles 2, 3 et 4, concerne le démarcheur, mais non le consommateur. Il n'est donc pas utile qu'il figure sur le contrat. En revanche, l'article 2, qui traite du contrat « dont un exemplaire doit être remis au client », doit être porté à la connaissance de l'acheteur puisqu'il vise à l'informer et à le protéger. C'est pourquoi votre commission vous propose de faire apparaître sur le contrat le texte intégral des articles 2, 3 et 4 et non celui des articles 3, 4 et 5.

Quant à l'amendement n° 31 du Gouvernement, je dois dire que notre commission ne l'a pas accepté, d'une part, je viens de le dire, parce que l'article 5, qui a trait aux peines encourues par le démarcheur, concerne beaucoup plus le démarcheur que l'acheteur, d'autre part parce qu'il est inutile d'alourdir ce contrat d'éléments qui ne sont pas absolument indispensables.

Beaucoup de nos collègues, avec raison, ont demandé qu'il soit rédigé en caractères assez gros pour que l'attention du client soit suffisamment attirée, mais plus nous y ajouterons de dispositions — et il y en a déjà beaucoup — plus les caractères seront petits. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques vous propose d'adopter l'amendement n° 4 et de rejeter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement du Gouvernement et donner son avis sur l'amendement de la commission.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Si le Gouvernement partage parfaitement le souci exprimé par le rapporteur d'inclure l'article 2 dans le contrat, il persiste à croire qu'il faut aussi y inclure l'article 5.

M. le rapporteur craint d'allonger par trop les mentions qui figureront sur le contrat, mais cet article est très bref : « Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3 et 4 sera punie d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 15.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ».

J'ajoute que, sur les billets de la Banque de France, sont imprimés les sanctions pénales frappant tous ceux qui procéderaient à des falsifications.

Cela me paraît une référence importante.

M. Albert Chavanac, rapporteur. Il y a bien moins de stipulations sur les billets de banque que sur les contrats en question !

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Et ils ont plus de valeur !

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, au nom de la commission des affaires culturelles, je ne peux que regretter que l'amendement du Gouvernement ait été porté si tard à notre connaissance. La commission n'a pu délibérer valablement.

J'ajoute, à titre personnel, que je me range aux observations présentées par M. le rapporteur, car je n'ai pas été convaincu par l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement, amendement qui est le plus éloigné du texte en discussion.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 31 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 5, M. Chavanac, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le septième alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le contrat doit comprendre un formulaire détachable permettant l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article 3. Un décret pris en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Chavanac, rapporteur. Votre commission vous propose un dernier amendement à cet article qui vise à adjoindre au contrat un formulaire détachable permettant l'exercice de la faculté de renonciation prévue à l'article 3 de la loi. L'examen des lettres et des plaintes adressées tant au service du commerce

du ministère des finances qu'à l'institut de la consommation montre que les abus concernant le démarchage touchent généralement des gens de condition et d'éducation très modestes.

A leur lecture, on sent combien leurs auteurs ont peiné pour les rédiger. De plus, on peut penser que beaucoup ont été rebutés par cette tâche tant ils se sentent peu sûrs de leur orthographe et de leur français. Cinquante-huit pour cent de Français ne lisent jamais un livre, ne l'oublions pas. Il en est certainement au moins autant qui n'écrivent jamais et c'est parmi eux que se trouvent les victimes des abus du démarchage.

Votre commission a donc jugé utile que soit joint au contrat un formulaire que le client désireux d'annuler sa vente n'aurait qu'à renvoyer au fournisseur.

Les mentions devant figurer sur ce formulaire ainsi que sa présentation — il pourrait comporter, par exemple, un bord gommé à rabattre afin de pouvoir être aisément envoyé sous forme de lettre recommandée — seront déterminées par décret.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. La commission n'a point débattu de cet amendement mais, comme il tend à une amélioration des conditions d'exercice de la profession et que tel est le but que nous poursuivons, je donne mon accord à l'amendement de la commission des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par la commission des affaires économiques et accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au dernier alinéa, *in fine*, de remplacer les mots : « de la main même du client » par les mots : « par le client ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je voudrais obtenir une précision tant de M. le rapporteur que de M. le secrétaire d'Etat.

Il est stipulé dans le texte que tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés « de la main même du client ». Ne serait-il pas préférable d'indiquer : « par le client » ?

En effet, on peut imaginer — M. Chavanac l'a déclaré — que ce formulaire comportera des feuilles de carbone intercalaires. Dans ces conditions, une seule signature sur la première page entraînera *ipso facto* sa reproduction sur les autres.

Dans un souci de commodité, l'amendement que j'ai présenté pourrait être retenu, sauf objection justifiée de la part de M. le secrétaire d'Etat ou du rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Albert Chavanac, rapporteur. Il convient de bien se mettre d'accord sur ce dont il est question. Il peut s'agir de demander à un client de signer lui-même chacun des exemplaires du contrat, afin d'éviter que sa signature ne soit reproduite par un papier carbone ; c'est une chose. Mais il peut s'agir aussi de s'assurer que c'est bien le client lui-même qui a signé et qu'il était en droit de le faire. Je fais allusion ici aux femmes mariées en instance de divorce et aux mineurs.

La formulation « de la main même du client » n'exclut pas que le client se serve de papier carbone ; elle signifie que c'est vraiment le client, et non son représentant, qui signe le contrat. Ces considérations expliquent pourquoi la commission a repoussé l'amendement n° 14 présenté par M. Caillavet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le point de vue exprimé par le rapporteur de la commission saisie au fond. En effet, il nous est apparu que pouvaient surgir des risques de contestation, notamment en ce qui concerne les personnes âgées, et qu'il convient d'avoir la certitude que la commande a bien été passée et que le contrat a bien été signé par la personne qui s'est portée acquéreur.

La formulation préconisée par M. Caillavet, qui admet la validité de cette signature reproduite par papier carbone, a, certes, sa valeur, mais elle n'offre les mêmes garanties en cas de contestation que si les cinq exemplaires sont signés effectivement de la main même du client.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il ne faut jamais se précipiter. J'allais dire que j'avais

pleine satisfaction, mais le dernier propos de M. le secrétaire d'Etat ne me permet plus de le faire, car il est en contradiction avec la déclaration de M. le rapporteur.

A priori, je me sens plus près de l'esprit de celui-ci que du vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat. Je ne veux pas chicaner ; que l'on dise « de la main même du client » ou « par le client », il faudrait être dans un prétoire pour en débattre, et encore à condition que peu d'affaires soient inscrites au rôle...

Je pense, comme M. Chavanac, que, lors de la présentation des formulaires avec papier carbone intercalaire, une seule signature apposée sur la première feuille suffira. Cette explication du rapporteur me paraît pertinente et, à son seul bénéfice, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est donc retiré.

Les votes sur l'article 2 et l'amendement n° 25 rectifié sont réservés jusque après l'examen de l'article 6.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. J'en donne lecture.

Par amendement n° 15, M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Dans les quatre jours de la commande ou de l'engagement d'achat. »

Par amendement n° 23, MM. Malassagne, Chauty et Mézard proposent : 1° de remplacer les mots : « Dans les sept jours » par les mots : « Dans les quatre jours » ; 2° de remplacer les mots : « à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, » par les mots : « à compter du jour suivant la commande ou l'engagement d'achat, ».

Par amendement n° 6, M. Chavanac, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début du même article, de remplacer « sept jours » par « cinq jours ».

Enfin, par amendement n° 7, M. Chavanac, au nom de la même commission, propose de remplacer les mots : « à compter de la commande ou de l'engagement d'achat » par les mots « à compter du jour suivant la commande ou l'engagement d'achat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Chavanac, rapporteur. Cet article, pierre angulaire de la proposition de loi qui nous est soumise, établit un délai de réflexion pendant lequel le client a toute liberté de renoncer à son achat.

Dans la vente à domicile, l'acheteur, qui peut être par trop influencé par le discours habile du démarcheur ou même pressé par les instances de ce dernier, n'a pas une totale liberté pour contracter l'acte de commerce. Le délai de réflexion qui se trouve ainsi établi lui permet de retrouver sa pleine liberté et restaure sa volonté de contracter.

Votre rapporteur a pu constater l'importance de cette mesure en examinant les plaintes adressées à l'institut national de la consommation. Dans la majorité des cas où il y a eu présentation trompeuse du contenu du document à signer, l'acheteur prend conscience de la tromperie à la lecture du double du document, bon de commande, contrat de vente, traites, alors que le démarcheur est déjà parti.

Les professionnels du démarchage sont conscients de l'intérêt d'une telle mesure et l'acceptent. Toutefois, ils jugent que le délai stipulé dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, soit sept jours, est trop long. Il oblige, en effet, le démarcheur à rendre visite une seconde fois à son client une semaine après son premier passage. Or un représentant demeure généralement cinq ou six jours dans une région. Il ne lui serait donc pas possible de revenir auprès de l'acheteur une semaine après avoir conclu la vente.

A propos de cet argument qui oppose représentants des consommateurs et représentants des démarcheurs, il n'est pas inutile de jeter un regard sur les réglementations étrangères. Il n'existe pas, chez nos voisins, de droit de renonciation applicable dans le seul cas de la vente à domicile mais, le plus souvent, un droit de renonciation qui touche l'ensemble de la vente à crédit.

La vente à domicile se trouve concernée par ces réglementations car les produits vendus au porte-à-porte le sont très souvent à crédit, mais le domaine d'application dépasse celui de cette seule méthode de vente.

Les services de la Communauté économique européenne travaillent à la préparation d'une directive dans laquelle serait

prévu un droit de renonciation pour la vente à crédit, mais il ne s'agit que d'un projet et aucun délai n'a encore été retenu.

Votre rapporteur, conscient des difficultés qu'entraîne pour les entreprises un trop long délai et constatant que, dans la plupart des cas, l'acheteur abusé prend rapidement conscience de son infortune, proposait de ramener le délai de réflexion à quatre jours. Ce délai semblait, en effet, suffisant pour que le consommateur puisse résilier à sa volonté le contrat.

Après un débat au cours duquel la plupart de ses membres sont intervenus, votre commission a décidé de proposer au Sénat de fixer le délai de renonciation à cinq jours à compter du jour suivant la commande ou l'engagement d'achat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 15.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. J'interviens au nom de la commission des affaires culturelles qui, je le rappelle, à l'unanimité, a proposé de réduire à quatre jours le délai prévu par l'Assemblée nationale. Elle a, en effet, considéré que la caractéristique essentielle de ce texte résidait dans la novation introduite avec ce délai de repentir ou délai de réflexion.

Par ailleurs, j'avais soumis à mes collègues de la commission des affaires culturelles, en présentant mon rapport, une courte note sur le droit communautaire.

Ayant l'honneur de siéger au Parlement européen, je me suis efforcé de dégager une voie moyenne. J'ai étudié la législation en vigueur dans les pays du Marché commun. Au Luxembourg, le délai de repentir, retenu dans un texte législatif de caractère national, n'est que de deux jours. Il est de trois jours en Grande-Bretagne et il ne joue qu'en cas d'appel à l'épargne. En Italie, il n'existe pas de délai de réflexion, pas plus qu'en Allemagne.

Puisque le président du Sénat nous rappelle souvent, à juste titre, que, dans nos interventions, nous devons toujours avoir à l'esprit cette grande aventure communautaire, et notamment la nécessité d'harmoniser les législations, j'ai donc essayé de dégager une voie moyenne et j'ai eu la satisfaction d'être approuvé à l'unanimité par mes collègues.

C'est pourquoi il m'est impossible, monsieur le président, de souscrire aux propositions différentes de M. Chavanac ou d'autres collègues.

Notre commission s'est prononcée pour un délai de quatre jours et je le crois très raisonnable. En effet, nous devons toujours être des réalistes et non des métaphysiciens du droit. Si nous obligeons un voyageur de commerce, un placier, un négociant représentant à revenir sur les lieux de la vente, nous détruirions une forme moderne des échanges. Par ailleurs, et surtout, nous risquerions d'alourdir les frais de la représentation.

C'est pourquoi, sans reprendre l'ensemble de mon exposé liminaire, je maintiens, au nom de la commission des affaires culturelles, l'amendement que j'ai eu l'honneur de soutenir.

M. le président. La parole est à M. Malassagne pour défendre l'amendement n° 23.

M. Paul Malassagne. Cet amendement reprend la proposition initiale de notre rapporteur devant la commission des affaires économiques, qui tendait à fixer à quatre jours le délai de réflexion. Hélas ! cette commission, à la majorité, n'a pas cru devoir retenir cette durée et a même aggravé ce délai puisqu'elle entend le faire partir, non plus du jour de la commande, mais du lendemain. Ainsi, ce délai de réflexion est porté pratiquement à six jours pleins.

Il nous a paru excessif de le maintenir d'une telle durée et plus sage de le ramener à quatre jours pleins, non compris les dimanches. En effet, plus le délai sera long et plus importante sera l'immobilisation des capitaux représentant la marchandise laissée au domicile du client. Automatiquement, plus grandes aussi seront les difficultés financières que rencontreront les vendeurs.

De plus, avec un délai plus long, les frais de visite augmenteront, non seulement du point de vue kilométrique, mais également pour une raison d'horaire puisque le vendeur devra repasser la semaine suivante. Pour toutes ces raisons, nous maintenons notre proposition tendant à fixer un délai de quatre jours. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 15, 23, 6 et 7 ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer au Sénat combien le Gouvernement est attaché au délai de sept jours, jours fériés compris.

Il n'est pas favorable, en effet, à un raccourcissement de ce délai de réflexion, tel qu'il a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale, car ce délai paraît important pour permettre aux personnes isolées et notamment aux personnes âgées de prendre conseil auprès de leur famille, ou d'un ami

afin de pouvoir apprécier la portée des engagements qu'ils ont souscrits. Quelques orateurs, et notamment M. Chatelain, ont souligné l'importance de cette consultation possible en fin de semaine. Il faut inclure dans le délai une fin de semaine. C'est pourquoi une durée de sept jours nous paraît indispensable.

Je ferai remarquer à M. Caillavet, dont j'ai lu évidemment avec grande attention le rapport, qu'il est un peu en contradiction avec M. Chavanac en ce qui concerne les références aux pays européens. En effet, je crois savoir qu'en Belgique existe un délai de sept jours et vous indiquiez qu'il n'y avait pas de délai.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Absolument pas ! J'ai parlé de l'Allemagne et de l'Italie.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Moi, je fais allusion à votre rapport écrit.

Or, la Belgique a institué un délai de sept jours.

Je voudrais également préciser que le Conseil de l'Europe recommande l'adoption d'un délai de sept jours en matière de démarchage. J'ai sous les yeux un document relativement récent de la commission des communautés européennes ; il précise que, lorsque le contrat a été signé au domicile de l'acheteur, celui-ci pourrait disposer d'un délai de réflexion de sept jours francs à compter de la date de signature. Je crois même qu'en matière de démarchage financier ce délai est porté à quinze jours.

Mesdames, messieurs, il convient donc, de ce point de vue, de s'en tenir à ce délai de réflexion minimum de sept jours.

Au surplus, il faut, à mon sens — vous en serez d'accord — tenir compte, pour apprécier ce délai de sept jours, d'abord de l'augmentation du nombre des jours fériés, puis, et ce n'est pas secondaire, des conditions de travail des services postaux qui sont, vous le savez, en pleine réorganisation et qui, pendant quelque temps encore, ne fonctionneront peut-être pas toujours dans des conditions normales.

Si nous nous en tenions donc à un délai trop court, nous ferions courir aux acheteurs un risque vraiment trop grand. Ce délai de sept jours, tant du point de vue français que du point de vue européen, est un délai minimum.

C'est pourquoi le Gouvernement n'accepte pas les amendements qui tendent à le raccourcir.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai été très heureux d'entendre M. le secrétaire d'Etat tenir ses propos faisant écho à ceux qu'ont prononcés dans cette enceinte un certain nombre de nos collègues. En effet il est très important, lorsqu'un achat est effectué, qu'éventuellement, même si la femme a dorénavant une certaine liberté dans la disposition des biens du ménage, le mari puisse être consulté en fin de semaine.

Mais un cas m'inquiète : c'est celui des lundis jours fériés. On en compte un certain nombre dans l'année, soit par tradition, soit par accident du calendrier, comme c'était encore le cas tout récemment. Je me demande si le délai de sept jours, jours fériés compris, est suffisant pour protéger l'acheteur et s'il ne faudrait pas prévoir huit jours.

M. Michel Chauty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si je demande la parole, c'est pour faire remarquer que le délai de quatre jours est une disposition fort intéressante. Si vous aviez pratiqué quelquefois ce genre de vente, vous vous rendriez compte que, lorsque l'on voit son premier client un lundi, un délai de quatre jours laisse suffisamment de temps au mari pour en discuter avec sa femme.

Lorsque l'on fait de la vente à domicile, dix, quinze ou vingt visites sont nécessaires pour obtenir une première commande. Il faut voir le temps que l'on y passe ! Si le démarcheur doit repasser pour prendre une confirmation de commande — il faut en être conscient — très vraisemblablement, dans trois cas sur quatre ou cinq, il lui faudra reprendre la discussion le samedi avec le mari. Ce n'est donc plus une simple visite de passage qu'il fera, mais une nouvelle visite de vente.

Je voudrais que vous soyez bien persuadés que cette profession compte des gens sérieux et, heureusement pour nous, ils sont nombreux ; d'autres ne le sont pas et nous essayons de les éliminer. Pensez à tous les gens sérieux et à tout le travail qu'ils accomplissent. Avec les délais que nous avons prévus, nous rentrons dans les temps normaux d'organisation du travail et de la vente. Ces quatre jours sont donc très suffisants.

M. Albert Chavanac, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Chavanac, rapporteur. Ce qui est important avant tout, c'est qu'il y ait un délai de réflexion. En ce qui concerne

sa durée, les propositions sont très diverses. Elles vont des trois jours demandés par les démarcheurs jusqu'aux huit jours suggérés par notre collègue et ami M. Descours Desacres. Tout tourne finalement autour d'un point moyen qui est de cinq jours et qui correspond précisément à la proposition de la commission des affaires économiques que j'ai l'honneur de défendre ici. Tout le monde pourrait faire un effort, même peut-être le Gouvernement. (*Sourires.*) Je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir vous rallier à notre proposition fixant le délai à cinq jours.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je voudrais faire remarquer à M. le rapporteur que le Gouvernement, une fois de plus, se trouve précisément « dans la moyenne » — *in medio stat virtus* — car, si je comprends bien sa suggestion, ces cinq jours deviennent en réalité six jours puisqu'ils partent du lendemain du jour de la signature. Ainsi, entre les six jours proposés par la commission et les huit jours suggérés par M. Descours Desacres, se situe notre proposition de sept jours.

Mesdames et messieurs les sénateurs, je vous demande de vous en tenir à ce délai qui est le minimum reconnu efficace sur le plan européen.

M. Albert Chavanac, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Chavanac, rapporteur. Le point moyen a une définition bien précise que vous connaissez mal, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 15, présenté par M. Caillavet, car c'est celui qui s'éloigne le plus du texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Le délai de quatre jours est celui qui figure dans mon amendement. Je me rallie donc au texte de M. Caillavet et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement et par la commission saisie au fond.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur ce même article 3, je suis enfin saisi d'un amendement n° 32, présenté par le Gouvernement et tendant à en compléter le texte par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des marchandises, appareils ou objets quelconques sont laissés à la disposition d'une personne par un démarcheur, le délai prévu à l'alinéa précédent court à compter du jour suivant la période pendant laquelle les marchandises, appareils ou objets ont été mis à la disposition du client. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut présenter à l'acceptation du client des effets de commerce, ni lui faire souscrire des billets à ordre en paiement de la commande ou de l'engagement d'achat, ni percevoir aucun versement en numéraire pour quelque motif que ce soit. »

Par amendement n° 16, M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« La perception d'arrhes sous quelque forme que ce soit est interdite. Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, seuls pourront être encaissés les acomptes dans la limite maximum de 20 p. 100. Lorsqu'il y aura remise à l'essai d'un bien durable, le montant de la caution ne devra pas excéder 20 p. 100 de la valeur de celui-ci.

« Les effets de commerce signés par le client, les billets à ordre ou les versements effectués en paiement de l'acompte ou de la caution prévus à l'article 4 seront restitués si le client renonce à son achat dans les délais prévus à l'article 3.

« Exceptionnellement, pour les marchandises ou matériels d'une valeur inférieure à 500 francs, la caution pourra être d'un montant égal à ce quantum. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement tend à modifier le texte de l'Assemblée nationale et celui de la commission saisie au fond. Il indique tout d'abord, d'une manière péremptoire, que le versement d'arrhes est interdit. La profession, dans son ensemble, a eu soin de souligner qu'il n'était pas souhaitable, pour moraliser le démarchage à domicile, de permettre la perception des arrhes qui sont toujours perdues dans l'hypothèse où le contrat n'est pas respecté.

En revanche, la commission — à l'unanimité ici encore — a considéré qu'il était possible de recevoir des acomptes, sous forme non pas d'espèces, mais de billets à ordre. Lorsque l'on démarche, ce qui se produit quelquefois, notamment dans certaines professions très localisées du Midi de la France, on peut, évidemment, présenter des billets, des effets de commerce. Même si l'on démarche un client, si l'on veut lui laisser en dépôt un appareil coûteux, on peut bien évidemment, en homme avisé, exiger de lui la signature de billets, d'effets de commerce.

Par ailleurs, la commission a considéré que, pour les petits articles, il était possible de permettre la perception au comptant d'un paiement qui ne devrait jamais pouvoir atteindre 500 francs. Elle avait été frappée par l'argument des gens du voyage. Nous avons répondu à cet argument et, tout à l'heure, en commission — j'assistais à la réunion — l'audition du secrétaire d'Etat nous a éclairés ; un accord est intervenu. Je ne reprendrai donc plus cet argument que j'avais invoqué tout à l'heure.

Par contre, je voudrais en reprendre un autre à l'intention de M. le secrétaire d'Etat au commerce, à savoir que des petits industriels, que nous avons entendus, nous ont rappelé que les livraisons qu'ils effectuaient étaient souvent d'un prix minime. Je vous ai cité le cas des séchoirs. Nous avons reçu un industriel dont les appareils se vendent entre 180 et 220 francs et qui, selon cette législation, sera obligé de faire revenir sur les lieux de vente son démarcheur, lequel, en la circonstance, est pour partie intéressé à ses affaires.

Partant de cette constatation, notre commission a proposé la perception jusqu'à un plafond de 500 francs d'un paiement comptant pour l'ensemble des petites productions.

C'est au bénéfice de ces observations que je demande au Sénat de bien vouloir accueillir favorablement l'amendement voté à l'unanimité par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur cet amendement ?

M. Albert Chavanac, rapporteur. Aux termes de la proposition de loi, aucun versement de quelque nature qu'il soit ne peut être effectué avant que le délai de réflexion ne soit écoulé. L'amendement de la commission des affaires culturelles aurait trois conséquences.

Premièrement, cet amendement autoriserait la perception d'un acompte de 20 p. 100 dans tous les cas, qu'il y ait dépôt d'un appareil ou non.

Deuxièmement, il autoriserait la présentation d'effets de commerce ou de billets à ordre au moment de la signature du contrat et donc avant que le délai de réflexion ne soit écoulé.

Troisièmement, il permettrait le paiement total en numéraire ou sous une autre forme, au moment de la signature du contrat, pour les marchandises d'un prix de vente inférieur à 500 francs.

Or, le versement d'un acompte serait une limitation de fait au droit de renonciation pour des gens qui, facilement influençables et mal informés, ne sauraient pas qu'il est toujours possible de recouvrer leur argent, au cas où ils renonceraient à la vente. Il en serait de même de la signature d'effets de commerce.

En outre, il serait nécessaire d'interdire que ces effets de commerce soient mis en circulation avant que le délai de réflexion ne soit totalement écoulé.

Enfin, la fixation d'un seuil au dessous duquel la loi ne serait pas applicable ouvrirait la porte aux abus, et cela, fréquemment, pour des sommes très faibles.

Pour toutes ces raisons, votre commission s'est donc prononcée pour le rejet de cet amendement. Je voudrais ajouter, pour reprendre l'exemple des séchoirs à linge donné tout à l'heure par M. Caillavet, que ce qui caractérise cette vente c'est surtout le fait que ces appareils sont vendus et posés en même temps. Or, un alinéa de l'article 8 exclut du champ d'applica-

tion de la loi les prestations de service faites par le démarcheur lui-même.

Donc, en ce qui concerne les séchoirs à linge, il a sans doute raison et le texte lui donne satisfaction.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Pour les séchoirs, peut-être.

M. Albert Chavanac, rapporteur. Sur l'amendement déposé par M. Caillavet, la commission des affaires économiques émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement partage tout à fait le point de vue exprimé par la commission saisie au fond, d'autant que l'encaissement d'acomptes signifierait indéniablement que le contrat est conclu d'une façon ferme.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Mais non !

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Si, car en fait cela reviendrait à rendre inopérante la faculté de renonciation.

De la même manière, il n'est pas non plus envisageable de réclamer la totalité du prix de la marchandise. Or, M. Caillavet, dans son amendement, a prévu que pour les marchandises ou matériels d'une valeur inférieure à 500 francs, la caution pourrait être égale à leur valeur, ce qui reviendrait à verser la totalité du prix. Je ne pense pas qu'il soit possible de réclamer, au titre de la caution, l'intégralité du prix, car il y aurait alors contrat ferme.

Pour ces motifs, le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de M. Caillavet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur cet amendement n° 16, repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, MM. Chatelain, Gaudon, Schmaus et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le début du même article :

« Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut présenter ou faire présenter à l'acceptation du client... »

Cet amendement m'apparaît être la conséquence logique de l'amendement n° 27 qui a été adopté à l'article 1^{er}.

M. Fernand Chatelain. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Albert Chavanac, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de plusieurs amendements, complétant le texte de l'article 4, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, amendement n° 8, est présenté par M. Chavanac, au nom de la commission des affaires économiques, et il tend à compléter cet article 4 *in fine* par deux alinéas nouveaux ainsi conçus :

« Lorsque des marchandises ou objets quelconques sont laissés par un démarcheur à la disposition d'une personne sans que celle-ci ait souscrit un contrat, il est interdit d'exiger ou d'obtenir d'elle, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, aucune somme d'argent ni contrepartie, ni aucun autre engagement à raison de la remise effectuée.

« Lorsque des marchandises ou objets sont laissés par un démarcheur à la disposition d'une personne et que celle-ci a souscrit un contrat dans les formes prévues à l'article 2, un cautionnement dont le montant ne peut excéder 20 p. 100 de leur prix de vente peut, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, être exigé du client. En cas d'annulation de la commande, le cautionnement est remboursé, le client pouvant retenir l'appareil jusqu'à remboursement. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, portant le n° 24, proposé par MM. Malassagne, Chauty, Coudert et Mézard, qui tend à compléter *in fine* le texte additionnel présenté par la commission par un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les dispositions des trois précédents alinéas ne seront pas appliquées aux professionnels affiliés à un organisme de garantie collective, qui assureraient sans condition

le remboursement de fonds perçus avant l'expiration du délai de réflexion lorsque le contrat signé viendrait à être résilié, à la demande du client, au cours de ce délai. »

Le troisième amendement, n° 33, est présenté par le Gouvernement et il tend à compléter le texte de l'article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois lorsqu'un appareil est laissé à la disposition d'une personne par un démarcheur, un cautionnement peut être demandé si un contrat a été souscrit dans les formes prévues à l'article 2. Ce cautionnement ne peut excéder 20 p. 100 du prix de l'objet au comptant, il est remboursé si le contrat est résilié, le client pouvant retenir l'appareil jusqu'au remboursement intégral. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement de la commission.

M. Albert Chavanac, rapporteur. Pour les raisons que nous avons évoquées dans l'exposé général, votre commission a jugé nécessaire — afin que l'équilibre soit sauvegardé entre acheteur et vendeur — d'autoriser la perception d'un cautionnement lorsque les marchandises ou objets qui ont fait l'objet d'un contrat conformément à l'article 2 de la présente loi sont laissés sur place par le démarcheur.

Dans ce cas, le consommateur a toute garantie car il a à sa disposition un objet qui a une certaine valeur et le démarcheur n'a en main qu'une caution réduite à 20 p. 100 de la valeur de cet objet.

M. le président. La parole est à M. Malassagne pour défendre son sous-amendement n° 24.

M. Paul Malassagne. Ce sous-amendement à un amendement retenu par la commission aurait pu consister en un alinéa unique remplaçant totalement les trois premiers, si nous n'avions pas craint justement d'ouvrir une porte à des abus et de diminuer la portée de la loi vis-à-vis de démarcheurs occasionnels, qui ne présentent pas les garanties minimales ou qui présentent des garanties très incertaines.

En effet, pour ce qui est des garanties professionnelles qui nous intéressent et concernent tout spécialement les voyageurs de commerce, représentants et placiers, les négociants-voyageurs, nous pensons que le fait de pouvoir être remboursé sans conditions — et nous insistons bien sur les mots « sans conditions » — durant tout le délai de réflexion, peut permettre la perception d'arrhes ou d'acomptes ou bien de cautions, dont le taux moyen serait proportionnel à la valeur de la marchandise.

L'affiliation à un fonds professionnel de garantie donne une sécurité supplémentaire à l'acheteur. Ce dernier, en effet, ne se trouve plus devant une personne anonyme mais devant un organisme professionnel. Sa confiance en sera certainement augmentée. Aussi, nous demandons le vote de cet amendement.

M. Jacques Coudert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudert.

M. Jacques Coudert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, avec mes collègues MM. Malassagne, Chauty et Mezard, nous aurions souhaité introduire un nouvel alinéa à cet article 4.

Nous estimons qu'à partir du moment où un fonds de garantie professionnelle peut se substituer à toute autre garantie, il est possible aux professionnels affiliés à cet organisme de demander dès la première visite soit des arrhes, soit des acomptes, soit une caution, ledit fonds s'engageant de façon expresse à rembourser sans condition, avant l'expiration du délai de réflexion, si le contrat venait à être résilié à la demande du client.

Je vais vous citer rapidement un exemple qui vous montrera les effets possibles de la clause interdisant de percevoir des acomptes et dont l'effet principal aboutit à une concurrence déloyale.

Imaginons que M. X..., client, reçoive la visite de M. Y... négociant-voyageur, lequel lui propose l'achat d'une chambre à coucher pour un prix donné. Sans passer commande ferme et sans avoir versé d'arrhes, M. X... se rend chez le marchand de meubles voisin et lui demande le prix d'une chambre identique en lui indiquant celui proposé par M. Y..., négociant. Il est incontestable que le marchand consentira un rabais supplémentaire pour enlever l'affaire. S'il y avait eu engagement ou versement d'acompte, cette pratique ne pourrait pas avoir lieu.

Nous avons donc proposé ce sous-amendement car il va de soi que l'affiliation des vendeurs à un fonds de garantie ne peut que donner à l'acheteur éventuel une sécurité plus grande encore. Cette proposition ne peut que renforcer l'objet de la loi, qui est à la fois d'assurer la défense de l'acheteur et celle du vendeur.

J'ajouterai pour terminer que nous pouvons porter témoignage du désir, notamment de la part du syndicat des négociants voyageurs qui a étudié le problème, de créer un fonds de garantie dès l'entrée en vigueur de la loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement du Gouvernement et pour donner son avis sur l'amendement n° 8 et le sous-amendement n° 24.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais situer l'amendement du Gouvernement dans le contexte d'ensemble de l'article 4.

Tout d'abord, plusieurs solutions paraissent possibles pour éviter que l'article 4, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, ne paralyse — car c'est bien le problème qui se pose à nous — les activités du démarchage en privant de toutes garanties le démarcheur qui dépose un objet à l'essai chez son client.

La première de ces solutions consisterait à autoriser la perception d'un versement de garantie pour les dépôts d'objets à l'essai. C'est ce que propose d'ailleurs la commission. La seconde solution consisterait à autoriser certaines catégories de démarcheurs offrant des garanties particulières à percevoir des fonds sans attendre l'expiration du délai de repentir. C'est dans ce sens que vont les deux orateurs qui viennent de se succéder et qui proposent l'adoption de dispositions particulières pour certaines catégories ; c'est aussi dans cette direction qu'est allée la commission.

Le Gouvernement a étudié ces deux voies possibles ; il estime que l'exonération générale de certaines catégories professionnelles, dont il reconnaît les mérites, risquerait néanmoins de vider la loi de sa portée. Il est bien certain que le versement d'argent, même si le remboursement en est promis en cas de repentir, permet au démarcheur d'exercer une certaine pression sur le client.

En outre, l'intervention d'un organisme tiers compliquerait les procédures qu'une prohibition générale permet, au contraire, de simplifier.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut être favorable à l'amendement de M. Malassagne, qui continue en fait une incitation à créer des organismes de garantie plus ou moins fictifs dans le seul but final d'échapper à la loi.

Tout en exprimant à cet égard une certaine préférence pour la solution préconisée par la commission des affaires économiques, je me dois de défendre l'amendement n° 33 du Gouvernement, qui vient en quelque sorte éclairer la disposition qu'éventuellement le Sénat retiendrait s'il adoptait le point de vue de la commission. En fait, nous nous trouvons pour l'instant en présence du texte voté par l'Assemblée nationale qui ne comporte qu'un alinéa. La commission des affaires économiques du Sénat propose de compléter ce texte par deux autres alinéas. Le Gouvernement présente un texte qui se substitue à l'amendement de la commission saisie au fond.

Notre position se justifie par le fait que le premier alinéa de l'amendement de la commission ne nous paraît pas utile, puisque aussi bien il reprend, dans une large mesure, le texte adopté par l'Assemblée nationale. Je dirai même qu'en voulant expliciter par trop le texte, on crée la possibilité de solutions *a contrario*, ce qui n'est pas souhaitable.

L'amendement du Gouvernement reprend en fait les idées retenues par la commission dans le deuxième alinéa de son amendement, à cette différence près toutefois que la commission fait référence à des marchandises ou des objets, alors que le Gouvernement préfère retenir la notion d'appareils pour préciser très exactement les situations qui peuvent permettre le versement d'un cautionnement.

Je précise que, dans la pensée du Gouvernement, lorsqu'un appareil est laissé à la disposition d'une personne par un démarcheur, un cautionnement peut être demandé si un contrat est souscrit dans les formes prévues à l'article 2.

Telle est, monsieur le président, la justification de l'amendement n° 33 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Chavanac, rapporteur. A propos de cet amendement, n° 83, la position de la commission diffère de celle du Gouvernement, à la fois sur une question de rédaction et sur une question de fond.

Du point de vue de la rédaction, le Gouvernement rassemble en un seul alinéa ce que nous avons exprimé en deux alinéas. Après avoir entendu en commission l'exposé de M. le secrétaire d'Etat et après nous être concertés, nous avons pensé que notre rédaction — qui ne diffère pas de la vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat, dans son esprit — était tout de même préférable, car elle est plus précise sur un point bien déterminé. Notre texte indique bien, en effet, que dans le cas où le démarcheur laisse un appareil sans qu'un contrat soit souscrit, ce démarcheur n'a pas le droit de réclamer un cautionnement. Cette précision ressort plus nettement de notre rédaction que de celle du Gouvernement. Nous avons préféré la clarté à la concision et nous maintenons la rédaction de la commission des affaires économiques.

Du point de vue du fond, le Gouvernement propose de remplacer l'expression : « marchandises ou objets quelconques » figurant dans notre amendement par le mot : « appareil ». Il limite ainsi l'objet de l'article. La commission a estimé préférable de rester sur sa position et c'est pourquoi elle a émis,

à son grand regret, monsieur le secrétaire d'Etat, un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je voudrais faire préciser par M. Chavanac un point particulier. Dans l'amendement de la commission des affaires économiques, je lis ce qui suit : « Lorsque des marchandises ou objets quelconques sont laissés par un démarcheur... » etc. Je voudrais citer le cas d'un démarcheur qui vient présenter une machine à laver, appareil lourd par définition, ou une cuisinière électrique avec four autonettoyant. Il enverra ensuite un installateur, homme compétent, lequel mettra l'appareil en place et effectuera le branchement. Il est bien entendu, dans mon esprit, que l'installateur qui arrivera après le démarcheur et fera signer le contrat recueillera le bénéfice du cautionnement.

Le démarcheur, au sens strict du terme, c'est celui qui est simplement venu proposer l'appareil. Généralement, comme on n'a pas intérêt sur le plan commercial à laisser traîner les affaires, l'installateur se présente dans la même journée. Est-ce que, dans votre esprit, installateur et démarcheur ne forment qu'une seule et même personne ?

M. Albert Chavanac, rapporteur. L'un et l'autre forment un tout et je ne crois pas que cela doive soulever de difficulté.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. C'est aussi mon sentiment.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je voudrais néanmoins insister sur l'importance du différend qui oppose le Gouvernement à la commission saisie au fond.

Le texte de l'amendement n'est pas tout à fait en harmonie avec les propres vues de la commission puisque, dans le deuxième alinéa de ce texte, elle insiste à nouveau pour que soient maintenus les mots : « marchandises ou objets ». Il s'agit là de termes très vagues derrière lesquels peuvent se dissimuler des manœuvres et des pressions à l'égard des consommateurs que nous voulons précisément protéger.

La même commission — j'appelle votre attention sur ce point — souligne, dans la dernière phrase de son amendement : « En cas d'annulation de la commande, le cautionnement est remboursé, le client pouvant retenir l'appareil jusqu'à remboursement ».

Dans ces conditions, il serait préférable qu'elle rejoigne le Gouvernement et accepte, dans la première phrase de son texte, de remplacer les mots : « Lorsque des marchandises ou objets quelconques sont laissés... » par les mots : « Lorsqu'un appareil est laissé... ». Le texte serait alors en conformité avec ce que la commission a elle-même entendu régler.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez entendu la proposition du Gouvernement ?

M. Jean Bertaud, président de la commission. La commission l'accepte, monsieur le président.

M. Albert Chavanac, rapporteur. Je pense que M. le secrétaire d'Etat accepte, après cette modification, l'ensemble de notre rédaction.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte, monsieur le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je n'ai plus de raison d'insister puisque j'ai satisfaction quant à l'interprétation qu'il convient de donner aux démarcheurs-présentateurs.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai été très sensible à l'argument développé tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan soulignant l'utilité du premier alinéa de l'amendement déposé par cette commission, utilité contestée par M. le secrétaire d'Etat. Je dois dire que les arguments de M. le rapporteur m'ont convaincu.

Je pense qu'il y aurait lieu de présenter cet article 4 sous la forme suivante : le premier alinéa serait le premier alinéa de l'amendement de la commission qui vise le cas où quelque chose est laissé sans contrat chez un acheteur ; le deuxième alinéa serait le texte de l'article lui-même tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale ; le troisième alinéa serait l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne suis pas tellement opposé à la présentation suggérée par

M. Descours Desacres pour l'article 4 puisque le Gouvernement a déjà fait observer au Sénat que l'article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale lui paraissait couvrir le premier alinéa de l'amendement de la commission. C'est pourquoi j'avais déclaré ne pas accepter ce premier alinéa. Mais je m'y suis finalement rallié et je ne reviens pas sur cette décision.

Maintenant je voudrais dire à M. Descours Desacres que le texte adopté par l'Assemblée nationale selon lequel « nul ne peut présenter à l'acceptation du client des effets de commerce, ni lui faire souscrire des billets à ordre en paiement de la commande ou de l'engagement d'achat », qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas contrat, est plus large. Il nous paraissait couvrir le premier alinéa de l'amendement de la commission. Mais puisque nous nous sommes mis d'accord pour retenir l'article 4 voté par l'Assemblée nationale, le premier alinéa de l'amendement de la commission, puis l'amendement du Gouvernement, je ne vois aucun inconvénient à accepter l'ordre suggéré par M. Descours Desacres.

J'indique à nouveau que le texte voté par l'Assemblée nationale mentionnait bien les deux hypothèses, qu'il y ait contrat ou non, alors que le premier alinéa de l'amendement de la commission vise la seule hypothèse où il y a contrat.

M. Albert Chavanac, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Chavanac, rapporteur. Si j'ai bien compris, le troisième alinéa de l'article reprendrait le texte de notre amendement, mais en remplaçant les mots : « marchandises ou objets », par le mot « appareil ».

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. C'est cela.

M. Jean Bertaud, président de la commission. L'article 4 serait formé du texte de l'article voté par l'Assemblée nationale, du premier alinéa de notre amendement, puis du deuxième alinéa, modifié, de ce même amendement.

M. le président. M. Descours Desacres, renoncez-vous à votre proposition ?

M. Jacques Descours Desacres. Bien entendu. C'est une question de présentation. Deux hypothèses sont possibles : celle où un objet ou un appareil est laissé chez le client sans contrat — et cela relève d'une disposition — et celle où l'appareil est laissé au client, un contrat étant conclu. Il est regrettable de mélanger la première avec l'autre.

M. le président. A la suite des suggestions qui viennent d'être faites, l'amendement n° 8 se lirait de la façon suivante :

« Lorsque des marchandises ou objets quelconques sont laissés par un démarcheur à la disposition d'une personne sans que celle-ci ait souscrit un contrat, il est interdit d'exiger ou d'obtenir d'elle, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, aucune somme d'argent ni contrepartie, ni aucun autre engagement à raison de la remise effectuée.

« Lorsqu'un appareil est laissé par un démarcheur à la disposition d'une personne et que celle-ci a souscrit un contrat dans les formes prévues à l'article 2, un cautionnement dont le montant ne peut excéder 20 p. 100 de son prix de vente peut, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, être exigé du client. En cas d'annulation de la commande, le cautionnement est remboursé, le client pouvant retenir l'appareil jusqu'à remboursement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, rectifié dans les termes que je viens de lire.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par voie de conséquence, et après l'accord intervenu entre le Gouvernement et la commission, l'amendement n° 33 n'a plus d'objet.

Il reste le sous-amendement n° 24.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Albert Chavanac, rapporteur. Le sous-amendement touchant les professionnels affiliés à un organisme de garantie collective ne paraît pas entrer dans le cadre des dispositions de cette loi. En effet, une telle disposition, aussi souhaitable qu'elle puisse être, poserait un problème pratique évident pour l'acheteur qui aurait quelque difficulté à discerner, lorsqu'un démarcheur viendrait le trouver, si celui-ci est affilié ou non à un organisme de garantie collective. De ce fait, le consommateur risquerait d'être induit en erreur assez fréquemment et le mécanisme de protection qu'établit la loi s'en trouverait d'autant affaibli.

C'est pourquoi votre commission vous demande de rejeter ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'a déjà formulé, monsieur le président. Il n'est pas favorable au sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié.
(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 17, M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Au cas de renonciation, dans le délai fixé à l'article 3, à la commande ou à l'engagement d'achat par le client, celui-ci est autorisé à conserver la marchandise ou le matériel durable déposé tant que ne lui auront pas été remboursés l'acompte ou la caution ou restitués les billets ou effets.

« La marchandise ou le matériel sont repris par le vendeur à ses frais exclusifs. La preuve de la dégradation éventuelle est à la charge de l'établissement déposant. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. J'ai satisfaction par le vote de l'article 4. Dans ces conditions, mon amendement est sans objet et je le retire bien volontiers.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3 et 4 sera punie d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 15.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles sont applicables aux personnes qui effectuent des opérations de vente à domicile.

« L'entreprise est civilement responsable des démarcheurs, même indépendants, qui agissent pour son compte.

« A l'occasion des poursuites pénales exercées en application de la présente loi contre le vendeur, le prestataire de services ou le démarcheur, le client qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant la juridiction répressive une somme égale au montant des paiements effectués ou des effets souscrits, sans préjudice de tous dommages-intérêts. »

Par amendement, n° 26 rectifié, M. Cluzel propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par la disposition suivante :

« A défaut, cette responsabilité est assumée par les organismes de cautionnement auxquels les démarcheurs sont éventuellement affiliés. »

La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Je n'ai rien d'autre à ajouter à ce que j'ai déjà indiqué tout à l'heure, sinon que l'affiliation à un organisme de cautionnement serait, me semble-t-il, une garantie de moralisation de la profession. En effet, cet organisme veillerait, d'une part, à éliminer les tricheurs, d'autre part, la charge supplémentaire entraînée pour les démarcheurs ne saurait être élevée. Cette solution offrirait donc une garantie satisfaisante. Les deux amendements n° 25 rectifié et n° 26 rectifié seraient de nature à apporter un complément fort intéressant à la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Chavanac, rapporteur. La commission donne un avis favorable aux amendements n° 25 rectifié et 26 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reste défavorable à l'amendement n° 26 rectifié. D'ailleurs, le Sénat, en adoptant l'article 4 dans le texte que vous savez et en rejetant le sous-amendement n° 24, a bien marqué sa volonté de ne pas introduire dans le texte « les organismes de cautionnement ».

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

M. Albert Chavanac, rapporteur. Il nous faut tenir compte de la contradiction signalée par M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je me suis simplement référé au vote intervenu tout à l'heure sur

l'article 4. Le Sénat a été saisi d'un sous-amendement n° 24, présenté par M. Malassagne, qui n'a pas été retenu : texte qui prévoyait la mise en jeu d'un organisme de cautionnement.

Je vous rappelle que ce sous-amendement tendait à compléter *in fine* le texte additionnel proposé par l'amendement n° 8 par un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les dispositions des trois précédents alinéas ne seront pas appliquées aux professionnels affiliés à un organisme de garantie collective, qui assurerait sans condition le remboursement de fonds perçus avant l'expiration du délai de réflexion lorsque le contrat signé viendrait à être résilié, à la demande du client, au cours de ce délai. »

Le Sénat, en n'acceptant pas ce sous-amendement, a marqué qu'il ne voulait pas laisser s'introduire entre le vendeur et le démarcheur, des organismes tiers. Il me semble donc difficile qu'il accepte maintenant de compléter le deuxième alinéa par les mots : « A défaut cette responsabilité est assumée par les organismes de cautionnement auxquels les démarcheurs sont éventuellement affiliés. »

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Nous partageons l'avis de M. le secrétaire d'Etat.

Une fois de plus nous sommes obligés de travailler dans la hâte puisque nous avons été saisis de ces amendements à la dernière minute. Ainsi s'explique la confusion que l'on peut constater.

Donc, nous nous rallions à la proposition de M. le ministre et, contrairement à ce qui a été dit précédemment, nous rejetons les deux amendements.

M. le président. Par conséquent, la commission des affaires économiques et le Gouvernement donnent un avis défavorable à l'amendement n° 26 rectifié.

M. Jean Cluzel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Je regrette, comme vient de le dire notre président de commission, que le débat se soit déroulé d'une manière aussi confuse.

Je maintiens que cette organisation est indispensable à la fois à un effort de moralisation professionnelle et à la défense du consommateur.

M. le président. Il ne s'agissait dans votre esprit que d'une éventualité. C'est donc une disposition que vous pourrez reprendre.

M. Jean Cluzel. Il ne pouvait en être autrement puisque ces organismes n'existent pas encore. La proposition de loi que nous votons ne peut donc en faire état. Mais cela aurait économisé, bien entendu, un projet de loi ultérieur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean Bertaud, président de la commission. Il a été repoussé avec l'accord tacite de son auteur.

M. le président. C'est vous qui le dites !

Par amendement n° 30, MM. Chatelain, Gaudon, Schmaus et les membres du groupe communiste proposent, au troisième alinéa du même article 6, de remplacer les mots : « ..., le prestataire de services ou le démarcheur, le client qui... », par les mots : « ..., le prestataire de services, le démarcheur ou l'entrepreneur qui les emploie, le client qui... ».

M. Fernand Chatelain. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 2 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 2, ainsi qu'à l'amendement n° 25 rectifié de M. Cluzel dont il est assorti, textes qui avaient été réservés jusqu'après l'examen de l'article 6. L'amendement n° 25 ne semble plus avoir d'objet après le rejet de l'amendement n° 26 rectifié relatif aux organismes de cautionnement. (Assentiment.)

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 2, modifié ?...

(L'article 2 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3.600 à 36.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 1^{er} à 5 :

« a) Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante, effectuées par des commerçants ou leurs préposés, au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur commerce ou dans son voisinage ;

« b) Les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier ;

« c) Le démarchage pour la vente des véhicules automobiles neufs lorsqu'elle est assortie de la reprise par le vendeur d'un véhicule usagé ;

« d) Les produits provenant uniquement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou les prestations de services effectuées immédiatement par lui-même ;

« e) L'ensemble des articles, pièces détachées et accessoires se rapportant à l'utilisation du matériel principal et constituant le service après-vente ;

« f) Les ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets ou les prestations de services lorsqu'elles sont proposées pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle. »

Par amendement n° 34 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Ne sont pas soumises aux dispositions des articles premier à 6 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier.

« Ne sont pas soumis aux dispositions des articles premier à 5 :

« a) Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante effectuées par des commerçants ou leurs préposés, au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur commerce ou dans son voisinage ;

« b) Le démarchage pour la vente de véhicules automobiles neufs lorsqu'elle est assortie de la reprise par le vendeur d'un véhicule usagé ;

« c) Les produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ainsi que les prestations de services effectuées immédiatement par eux-mêmes ;

« d) L'ensemble des articles, pièces détachées ou accessoires se rapportant à l'utilisation du matériel principal et constituant le service après-vente ;

« e) Les ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets ou les prestations de services lorsqu'elles sont proposées pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle. »

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Cet amendement a été rectifié en cours de séance par le Gouvernement qui a entendu divers orateurs s'exprimer avec beaucoup de sympathie en faveur des commerçants nomades ; je ne parle pas des commerçants non sédentaires, qui constituent une autre catégorie.

Nous avons donc modifié la rédaction de l'alinéa c qui vise désormais « les produits provenant uniquement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ou les prestations de services effectuées immédiatement par lui-même... ».

Pour le reste, nous avons tenu à prévoir le cas des diverses catégories de démarcheurs à domicile dont la situation peut être régie par des textes législatifs particuliers, et nous avons songé en particulier aux démarcheurs en matière d'assurances. C'est ainsi que nous avons introduit au début de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 8 l'alinéa suivant : « Ne sont pas soumises aux obligations des articles 1^{er} à 6 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier. » Autrement dit, on exclut du champ d'application de la proposition de loi en discussion toutes les formes de démarchage qui font l'objet d'une réglementation particulière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 34 rectifié ?

M. Albert Chavanac, rapporteur. Sur l'ensemble, nous sommes d'accord avec le Gouvernement, que nous remercions d'avoir bien voulu accéder à notre demande en modifiant la rédaction de l'alinéa c. Aussi la commission se rallie-t-elle au texte du Gouvernement, lequel peut ainsi servir de base de discussion des autres amendements, qui deviendraient en quelque sorte des sous-amendements.

Nous demandons cependant le vote par division afin que le Sénat puisse se prononcer sur chacun des alinéas ainsi amendés.

M. le président. Le vote par division demandé par la commission est de droit.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. L'amendement proposé par le Gouvernement vise les cas particuliers de démarchage réglementés par un texte particulier. Or, lorsque je lis l'exposé des motifs de cet amendement, je crois qu'on y énumère toutes les dispositions qui feraient double emploi dans les deux textes, notamment en ce qui concerne les conditions d'honorabilité exigées des personnes qui effectuent des opérations d'assurance.

Cet amendement me paraît viser le paragraphe premier de l'article 6. Or, cet article comporte un deuxième paragraphe, et je ne vois pas que l'exposé des motifs du Gouvernement s'applique à la disposition stipulant que l'entreprise est civilement responsable des démarcheurs, même indépendants, qui agissent pour son compte.

En conséquence, je pense que vouloir éviter que soient soumises aux dispositions des articles 1^{er} à 6 les activités pour lesquelles il existe un texte législatif particulier, pourrait aboutir à ce que ces entreprises ne soient plus civilement responsables des démarcheurs, même indépendants, qui agissent pour leur compte.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 34 rectifié, ainsi rédigé :

« Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 1^{er} à 6 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux alinéas suivants de l'amendement n° 34 rectifié, ainsi rédigés :

« Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 1^{er} à 5 :

« a) Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante effectuées par des commerçants ou leurs préposés, au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur commerce ou dans son voisinage ; »

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je donne lecture du paragraphe b :

« b) Le démarchage pour la vente de véhicules automobiles neufs lorsqu'elle est assortie de la reprise par le vendeur d'un véhicule usagé ; »

Ici se place l'amendement n° 18, présenté par M. Caillavet, qui devient un sous-amendement à l'amendement n° 34 rectifié du Gouvernement et qui propose la rédaction suivante :

« Le démarchage et la prospection en vue de la vente soit de véhicules automobiles à usage personnel ou utilitaire, soit de matériel à usage agricole ou artisanal, lorsque ce démarchage s'effectue dans les limites du territoire d'action commerciale définies dans les contrats des concessionnaires et des agents de marque ainsi que les matériels brevetés ou de marque nationale ou internationale déposée ; »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. J'ai très largement satisfaction avec la rédaction proposée puisque le démarchage pour la vente des véhicules automobiles neufs est enfin autorisé.

Je n'ai qu'un regret — je l'exprime ayant été mandaté pour le faire — c'est que lorsque certaines marchandises sont visées par des contrats de concession ou lorsque des appareils ou d'autres marchandises sont également sous le contrôle d'un brevet ou d'une marque, il n'y ait pas de possibilité de déroger à un texte déjà très restrictif.

Je ne veux pas alourdir le débat. A tout le moins, je m'efforce de concilier les thèses soutenues par notre commission et celle des affaires économiques. Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 18 est retiré.

Par le sous-amendement n° 9, M. Chavanac, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au même para-

graphe b, de supprimer les mots suivants : « lorsqu'elle est assortie de la reprise par le vendeur d'un véhicule usagé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Chavanac, rapporteur. Nous excluons le démarchage en vue de la vente des véhicules automobiles neufs même si elle n'est pas assortie de la reprise par le vendeur d'un véhicule usagé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à ce sous-amendement. Il souhaite, en effet, que le Sénat se rende bien compte de la situation en ce qui concerne l'automobile.

L'Assemblée nationale avait entendu limiter l'exclusion du champ d'application de la loi au seul démarchage concernant les véhicules automobiles neufs, mais dont la vente est assortie d'une reprise par le vendeur du véhicule usagé. Il s'agissait là véritablement d'une confrontation loyale entre le vendeur, le démarcheur et l'acquéreur, alors que dans le cas du véhicule neuf, vendu sans reprise, la volonté de l'acquéreur peut, à la limite, être forcée.

M. Albert Chavanac, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Chavanac, rapporteur. Je pensais que tout le monde était d'accord ; je ne croyais pas que le Gouvernement se prononcerait contre ce texte.

Il est indéniable que le démarchage pour la vente des véhicules automobiles présente des caractéristiques particulières. En effet, lorsqu'un démarcheur contacte un client à ce propos, celui-ci décide généralement de se faire confier le véhicule afin de procéder à un essai. En outre, la vente n'est pratiquement jamais conclue immédiatement, mais seulement après ces essais et une période de réflexion en sorte qu'on ne peut dire que quiconque achète une automobile neuve sous la seule pression d'un démarcheur.

De plus, votre rapporteur a pu constater qu'aucune des plaintes adressées aux services ministériels ou à l'institut national de la consommation ne concernait le secteur de l'automobile. Cela s'explique aisément. Le produit concerné est d'un prix élevé et connu du client ; ce prix est toujours le même dans le cas de la vente à domicile ou dans celui de la vente par le concessionnaire ; enfin, le produit est toujours strictement standardisé et il ne peut y avoir la moindre tromperie sur la marchandise.

Aussi, votre commission, jugeant qu'il n'y a là aucun inconvénient pour le consommateur, vous propose d'exclure du champ d'application de la présente loi l'ensemble de la vente des véhicules automobiles à condition que ceux-ci soient neufs. Les véhicules usagés, d'un prix moins élevé et surtout d'une qualité variable, n'ont pas ce caractère d'homogénéité et de standardisation que présentent les véhicules neufs.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous rallier à notre position.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vais au contraire persister dans cette vérité que je crois détenir en ce qui concerne ce secteur particulier, et qui a toute ma sympathie, croyez-le.

Je ne peux m'empêcher de me reporter à la page du rapport de votre collègue M. Chavanac, où figurent des indications chiffrées pertinentes. S'agissant du système de vente par démarchage, il précise que le chiffre d'affaires s'est élevé, en 1969, à plus de 10 milliards de francs ; il nous apprend également que l'automobile représente 8 millions de francs ; si donc vous retirez l'automobile du champ d'application de la loi, vous retirez à cette loi huit dixièmes de sa valeur.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat une précision. Je viens de suivre son raisonnement et la question que je lui pose est très simple : lorsqu'il n'y aura pas de reprise d'un véhicule usagé, je serai obligé de faire 40, 50, 60 kilomètres pour aller chez le concessionnaire passer l'acte de vente. Nous, au contraire, nous voulons réaliser au plus tôt la vente, parce que, comme l'a dit M. Chavanac, lorsque nous voulons une automobile, nous en connaissons le prix, il n'y a pas de pression ; s'il en existe une, elle vient de la femme de l'acheteur (*Sourires*). Le prix de concession est indiqué, la marque est connue. Donc, tout un environnement protège l'acheteur. Je ne comprends pas, pour ma part, non pas l'entêtement, le mot serait incorrect, mais la persévérance de M. le ministre dans une véritable erreur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je persévère. Je voudrais simplement faire à M. Caillavet deux observations en réponse à sa question. Premièrement, s'agissant du démarchage à domicile en matière d'automobile, les concessionnaires sont établis à travers toute la France. Leur réseau est très dense. Deuxièmement, le Sénat lui-même, ce soir, a apporté dans sa grande sagesse une importante adjonction au dispositif prévu par l'Assemblée nationale. C'est l'amendement à l'article 2 : le contrat doit comprendre un formulaire détachable permettant l'exercice de la faculté de renonciation. De ce fait, il n'y a pas lieu à un long déplacement. Si le client qui aura essayé un véhicule est satisfait, il pourra bénéficier des dispositions de cette loi qui lui apporte de précieuses garanties. Vous avez ainsi prévu toutes les garanties pour lui permettre de renoncer à la vente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le paragraphe b de l'amendement n° 34 rectifié, jusqu'aux mots « véhicules automobiles neufs ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 9 de la commission, repoussé par le Gouvernement, a pour objet, je le rappelle, de supprimer les mots : « lorsqu'elle est assortie de la reprise par le vendeur d'un véhicule usagé ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets ce sous-amendement aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Pour qu'il n'y ait aucune confusion, je donne une nouvelle lecture des paragraphes c, d et e de l'amendement n° 34 rectifié :

« c) Les produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ainsi que les prestations de services effectuées immédiatement par eux-mêmes ;

« d) L'ensemble des articles, pièces détachées ou accessoires se rapportant à l'utilisation du matériel principal et constituant le service après-vente ;

« e) Les ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets ou les prestations de services lorsqu'elles sont proposées pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets ces textes aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 34 rectifié, ainsi rédigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 35 du Gouvernement est devenu sans objet. (*Assentiment*.)

Par amendement n° 19, M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter l'article 8 *in fine* par un nouvel alinéa f ainsi conçu :

« f) La vente par catalogue de marchandises pouvant être soit échangées, soit reprises, moyennant le remboursement de leur prix. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. J'ai déjà satisfaction pour partie puisque tout à l'heure, au cours du débat, j'ai compris que la vente par catalogue, s'il n'y avait pas intervention d'intermédiaire et lorsqu'il y avait échange ou reprise de la marchandise, échappait à la loi actuelle. Mais il y a une difficulté et je vais poser une question au secrétaire d'Etat et au rapporteur, avec l'espoir qu'il y aura concordance dans leurs réponses.

Nous ne parlons pas de la vente par correspondance *stricto sensu*, mais de l'intervention de ce que l'on appelle un bénévole. J'ai donné l'exemple d'un petit pays où je sévis comme maire, et que connaît bien mon ami Pierre Mailhe, qui a la chance d'être sénateur des Hautes-Pyrénées. Dans nos régions de montagne, un retraité, un homme simple, profite de ses loisirs pour recueillir sur un catalogue un certain nombre de commandes. Si cette personne se rend au domicile des paysans, la loi s'applique. Si, au contraire, il a l'habileté de les inviter à prendre un verre, à ce moment-là, il peut collecter les achats tout en ne tombant pas sous le coup de la loi.

J'aimerais que vous suiviez mon raisonnement quelques instants, non pas que je sois particulièrement crispé sur ce texte, car j'ai abandonné tous les amendements de la commission et je suis prêt à abandonner celui-ci si vous le voulez, mais, étant réaliste, je suis très surpris que les uns et les autres ne veulent pas accepter les faits. Or, ceux-ci sont têtus.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous recevez un catalogue — par prudence je n'en citerai aucun pour ne pas faire de la publicité, ce serait une insolence de ma part et je pêcherais contre l'esprit mais il en existe quatre ou cinq en France et nous les connaissons tous ; il ne s'agit pas de feuilles ronéotées,

mais de gros catalogues où les prix sont indiqués, T.V.A. incluse. Vous le recevez et vous commandez. Pas de difficultés.

Mais, apparaît alors ce que j'appelle le bénévole, le retraité des P.T.T. — car vous savez que les retraités sont si peu importantes en France qu'au soir de la vieillesse...

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Vous avez adopté tout à l'heure un amendement n° 28, présenté par M. Chatelain, qui est devenu l'article additionnel 1^{er} bis. La situation est donc réglée. Le petit retraité ne pourra plus effectuer du démarchage à domicile.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Permettez-moi de relire le texte de l'amendement n° 28 : « Toute personne chargée par son employeur de visiter la clientèle particulière... devra obligatoirement être titulaire de la carte d'identité professionnelle... à l'exception des personnes qui remplissent l'une des conditions suivantes :

« 1° Exercer une activité commerciale ou artisanale et être immatriculé à ce titre au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;

« 2° Etre propriétaire, directeur ou gérant d'une entreprise immatriculée au registre du commerce pour le compte de laquelle sont faites ces opérations ;

« 3° Etre agent commercial immatriculé au registre spécial prévu par le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 ;

« 4° Etre l'employé d'un commerçant qui vend des denrées ou produits de consommation courante dont la livraison est effectuée au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé son commerce ou dans son voisinage. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit dans ce texte d'une personne qui est chargée par son employeur de visiter la clientèle, non d'un retraité.

Supposez que je sois un retraité. Cela va m'arriver sous peu, croyez-le, non par la faute de mes électeurs, mais par la faute de l'âge. (Sourires.)

D'ailleurs, si j'insiste, c'est parce que nous avons affaire à un problème social. Il concerne 300.000 personnes en France. C'est vous dire l'importance du sujet. Il s'agit de personnes qui cherchent un supplément de ressources et qui dans l'ensemble sont de condition modeste.

Je reprends mon hypothèse : je reçois un catalogue. Je prends des commandes. Si je passe la commande totale à mon nom, je ne serai pas répréhensible. Tout cela est assez hypocrite. J'aurais préféré que vous nous disiez qu'une commande sur catalogue ne tombe pas sous le coup de la loi, et que, lorsqu'il y a intervention d'un bénévole, si ce dernier reçoit chez lui des particuliers et passe une commande unique, il n'est pas soumis non plus à la loi. De même, s'il se rend chez deux, trois ou quatre particuliers, à l'occasion d'un mariage, d'un baptême ou d'une manifestation de sympathie dans un village, il doit avoir la possibilité de passer commande sans être frappé par la loi car autrement ce serait porter préjudice à une activité digne d'intérêt.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je maintiens ce que j'ai dit tout à l'heure : les dispositions que le Sénat a adoptées avec l'article additionnel 1^{er} bis interdisent ces actions « en souplesse » que vous voulez conserver. J'ai été très attentif à cet aspect social que vous avez souligné et c'est parce que le Gouvernement a été sensible à cet aspect qu'il souhaitait éviter que soit imposé un véritable carcan, c'est-à-dire une réglementation stricte de la profession. Malheureusement, le Sénat n'a pas suivi la voie de la sagesse que le Gouvernement essayait de faire prévaloir.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je m'excuse de retarder quelque peu le Sénat, mais je serai très bref. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est clair que la vente sur catalogue, s'il n'y a pas d'intervention d'un tiers, ne peut tomber sous le coup de la loi.

Vous ne pouvez pas, me dites-vous, améliorer le texte puisque nous avons voté l'amendement n° 28 — pas moi, d'ailleurs — mais je vous propose, pour rapprocher les points de vues de l'opposition, que je représente en l'occurrence, et du Gouvernement, de reprendre sous une autre forme cet amendement, dont le but moral et social ne vous a pas échappé, afin précisément de ne pas mettre dans un carcan, pour reprendre votre expression, des retraités particulièrement dignes de notre intérêt.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. M. Caillavet souhaite que le Gouvernement propose, à un stade ultérieur de la discussion,

de modifier ce dispositif déjà extrêmement complexe, mais je lui réponds tout de suite qu'une telle modification ne peut être introduite dans le texte de loi, qui deviendrait trop lourd.

Je rappelle d'autre part à M. Caillavet que l'envoi d'un catalogue reste, dans le cadre de la vente par correspondance, parfaitement licite.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je suis un Gascon et je ne m'avoue pas facilement battu, d'autant que, pour une fois, je suis d'accord avec le Gouvernement, au moins quant à l'esprit du texte.

Monsieur le président, puisque nous n'avons reçu cet amendement qu'en séance et dans la précipitation, une deuxième délibération ne peut-elle avoir lieu ? (Murmures sur diverses travées.)

Permettez ! Nous ne sommes pas un Parlement caporalisé et nous avons bien le droit de poser une question à la présidence.

M. le président. D'après l'article 43 du règlement, un texte « peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une deuxième délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement ».

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Bertaud, président de la commission. La commission, après en avoir longuement discuté, a, dans sa grande majorité, émis un avis favorable à cet amendement n° 28 et il ne lui est pas possible, décemment, de se déjuger. Elle n'est donc pas favorable à une deuxième délibération, mais elle laisse le soin au Gouvernement de demander ou d'accepter, à l'Assemblée nationale, telle ou telle modification du texte que nous votons...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a tenu à bien marquer son opposition à l'amendement n° 28, qui a été adopté par le Sénat, et je ne peux que maintenir cette position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement et par la commission saisie au fond.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20 rectifié, M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter ce même article 8 *in fine* par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« g) Les ouvrages de bibliophilie, les livres anciens de collections, les objets culturels anciens. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je me suis expliqué longuement à la tribune au moment de la discussion générale et je reprends brièvement mon argumentation.

Je reçois, par exemple, un démarcheur — je ne parle pas de livres neufs, d'encyclopédies, où se situent les pires difficultés — qui me propose une collection de Céline assez exceptionnelle, ou la collection sur Braque, éditée par de Tartas, avec sa suite d'estampes pour 60.000, 65.000 ou 70.000 francs ; si cela m'intéresse, je l'achète. Jamais ce démarcheur n'ira trouver un homme de situation très modeste qui n'aura pas les moyens d'acquérir ces ouvrages d'art, ce qui est d'ailleurs regrettable et c'est pourquoi on ouvre les musées.

Nous sommes en présence d'un élément exceptionnel, d'ouvrages de bibliophilie et je ne vois pas comment vous pouvez vous opposer à un tel démarchage ou faire obligation de signer le formulaire en cinq exemplaires. Tout cela me paraît très déraisonnable, je vous le dis franchement.

Si l'on vient vous proposer une collection des œuvres de La Fontaine, la deuxième édition par exemple, dont le coût sera de 70.000 à 80.000 francs, il en ira de même. Il s'agit là d'une culture privilégiée — au sens de la fortune et, souvent, sur les rayons des bibliothèques, des livres ne sont jamais ouverts parce que ceux qui les ont acquis ne sauraient pas les lire, là n'est pas la question et chacun a le droit de placer son argent comme il lui plaît — et il ne peut être question d'obliger le démarcheur à faire signer des formulaires, ce n'est pas très sérieux.

Si vous vous intéressez aux objets culturels anciens et si l'on vient vous présenter un Vacko de l'an II et de l'an III, pour cet objet de culture préincalcique coûtant plus de 18.000 francs, vous ne pouvez pas demander que le démarcheur revienne dans les mêmes conditions que s'il apportait un poste de télévision. Si vous voulez quelque raison garder — vous m'avez fait comprendre à plusieurs reprises que j'intervenais au nom de la commission des affaires culturelles dans un débat qui ne la concernait pas,

mais là, je suis en plein dans son domaine, au cœur de l'esprit — vous devez souscrire à mon amendement.

Cela dit, je m'en remet à votre sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cette extension des dérogations à la loi et, s'agissant de la diffusion de la culture, j'estime, au contraire, que les collections qui reprennent les grands titres de la littérature dans des éditions à très bon marché constituent le meilleur véhicule.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Cela n'est pas interdit !

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Or, vous voulez allonger la liste des dérogations pour un secteur, monsieur le sénateur, où les enquêtes qui ont été effectuées, notamment par l'institut national de la consommation, et qui ont conduit le Gouvernement à soutenir vivement cette proposition de loi, montrent que les abus sont patents.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Vraiment, avec le Gouvernement, je vais d'étonnement en étonnement. Tout ce qui n'est pas visé par cette dérogation est abrité par votre texte, et notamment les encyclopédies ; or, je sais d'expérience, pour l'avoir vécu comme maire, qu'on a proposé à un Portugais, installé en France depuis deux ans, une encyclopédie en lui disant qu'il allait grâce à elle apprendre le français : c'étaient les œuvres de Villon ! Là il y a scandale.

Dans un amendement, il est question de livres de bibliophilie. Vous n'allez pas proposer à un Portugais un document de bibliophilie, ce n'est pas vrai, ce n'est pas raisonnable, vous le savez !

Par ailleurs, vous avez raison, il faut diffuser la culture, pour cela il y a le livre de poche. Je vous parle, moi, d'art ancien, de livres de collection et de bibliophilie. Ou alors les mots n'ont pas de sens, ce que je finirais par croire, et nous ne pourrions plus nous comprendre, ce qui serait malheureux puisque nous sommes tous les deux des républicains !

M. Jean Bertaud, président de la commission. M. le ministre de l'éducation nationale va tomber sous le coup de la loi, car non seulement il distribue des livres, mais il les impose dans chaque nouveau foyer. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 20 rectifié ?

M. Albert Chavanac, rapporteur. La commission donne un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Des décrets pris en Conseil d'Etat pourront régler en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. »

Par amendement n° 10, M. Chavanac, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sous réserve de la disposition concernant le formulaire obligatoire prévu à l'article 2, la présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa promulgation. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Chavanac, rapporteur. Du fait de l'institution d'un formulaire détachable à l'article 2 de la présente loi, le renvoi à un décret en Conseil d'Etat est obligatoire. Toutefois, votre commission a pensé qu'il était préférable de prévoir immédiatement le moment où commencera de s'appliquer la présente loi afin que les fournisseurs et démarcheurs puissent dès à présent prendre des dispositions en conséquence. Pour des raisons d'adaptation, votre commission a fixé la date d'entrée en vigueur de la loi au premier jour du sixième mois suivant la promulgation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Bailly, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considérerait que le texte de l'Assemblée nationale, qui stipulait « des décrets en Conseil d'Etat... » était plus souple, mais la commis-

sion saisie au fond propose un amendement qui semble limiter à un décret en Conseil d'Etat le soin de régler les modalités du formulaire obligatoire prévu à l'article 9 et, dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon et des îles Wallis et Futuna. » — *(Adopté.)*

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 21, M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, propose à la fin de la proposition de loi un article additionnel ainsi rédigé : « Il est interdit à toute personne de vendre à domicile si elle fait l'objet d'une condamnation visée à l'article 1^{er} de la loi du 30 août 1947. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Cet amendement est devenu sans objet. Je rends justice à la commission et je m'en remets à sa sagesse. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la diminution constante du nombre des saumons parvenant à joindre les frayères. Cette situation semble due, pour une bonne part, aux privilèges accordés depuis fort longtemps aux pêcheurs aux engins.

Il demande de lui faire connaître :

1° Le nombre et la valeur des lots adjugés lors du dernier renouvellement quinquennal intervenu à la fin de l'année 1971 ;

2° S'il est possible d'évaluer le nombre annuel de prises effectuées par les pêcheurs aux engins, grâce au registre des captures que ceux-ci sont normalement astreints à tenir en vertu de l'article 47 du cahier des charges ;

3° Si la limitation des privilèges accordés aux pêcheurs aux engins — même si elle devait entraîner une diminution du nombre des saumons offerts à la consommation — est nécessaire à la sauvegarde et au développement de l'espèce considérée et ne s'inscrit pas, par là même, dans le cadre d'une politique de protection de la nature. Si cette voie ne pouvait être suivie, il demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la protection du saumon aussi bien au large des côtes que lors de sa remontée en eau douce (n° 154).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

DESSAISSEMENT D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que la commission de législation, en accord avec la commission des finances, demande que la proposition de loi de M. André Diligent et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une retraite nationale des maires et adjoints (n° 18 rectifié, 1971-1972), qui avait été renvoyée à la commission de législation le 4 novembre 1971, soit renvoyée au fond à la commission des finances, la commission de législation restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contentieux des dommages de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 180, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 144 du code pénal et L. 28 du code des postes et télécommunications.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 181, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. André Mignot un rapport fait, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Jean Colin et Jacques Pelletier tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes (n° 158, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 179 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 9 mai 1972 à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — Devant la recrudescence de vols d'œuvres d'art dans les églises, M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le ministre des affaires culturelles que, lors de la récente discussion budgétaire, il lui avait suggéré de créer un musée d'art religieux où seraient déposés, conservés et présentés au public les objets ou les œuvres de valeur actuellement abrités dans les édifices culturels lorsque leur protection ne peut être assurée de façon satisfaisante. Il lui demande si cette suggestion a été étudiée par ses services et quelles mesures il compte prendre pour préserver cette partie importante du patrimoine artistique national (n° 1183).

II. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'intérieur que la somme accordée chaque année aux communes, en compensation des charges qu'elles doivent supporter dans l'intérêt général : « Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général », loi validée du 14 septembre 1941, est depuis de nombreuses années demeurée à peu de chose près la même ; dans certains cas elle a même été diminuée alors qu'il est de plus en plus demandé aux communes et que leurs dépenses de tous ordres et en particulier de secrétariat n'ont cessé de croître.

Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y aurait lieu de majorer cette attribution en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie et par voie de conséquence des charges communales (n° 1201).

III. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la médaille de la famille française est refusée à des mères de famille nombreuse pour le motif que leur premier enfant est né hors mariage alors qu'aucun autre reproche ne saurait présentement leur être fait.

Il lui demande s'il s'agit là d'une règle et, dans l'affirmative, s'il ne considère pas qu'en raison du vote des textes sur la filiation il y aurait lieu d'apporter des assouplissements à une disposition qui, dans certains cas, peut paraître injustifiée (n° 1202).

IV. — M. Raymond Guyot expose à M. le ministre des transports que, malgré la nécessité d'améliorer les transports en commun de la région parisienne et par suite d'augmenter le nombre d'autobus en circulation, la direction générale de la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) envisage à bref délai de réduire la superficie et les effectifs de l'atelier central, sis rue Championnet, à Paris (18^e).

Cet atelier s'étend sur une superficie totale de 90.400 mètres carrés. Un certain nombre de bâtiments sont de construction récente. Il dispose d'un équipement relativement moderne et, pour certains travaux, d'installations qui n'ont pas leur équivalent dans la région parisienne. Le personnel, dont les effectifs ont diminué de moitié en une dizaine d'années, est hautement qualifié.

Les mesures envisagées par la direction générale de la R. A. T. P. laissent supposer d'une part qu'une partie des bâtiments, édifiés aux frais des contribuables et des usagers des transports, serait vendue à des promoteurs pour de fructueuses opérations immobilières et, d'autre part, qu'un certain nombre de travaux exécutés actuellement à l'atelier central seraient confiés à des entreprises privées. Ainsi serait démantelé un peu plus un service public dans le même temps où les plus hautes autorités de l'Etat affirment que la priorité doit être donnée aux transports en commun dans la région parisienne.

En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que soient assurés :

1° Le maintien dans son intégralité du potentiel industriel et économique que représente l'atelier central du réseau routier de la R. A. T. P. ;

2° La pleine utilisation de toutes ses possibilités techniques, d'expériences et de recherches afin que, par exemple, il devienne l'atelier central de l'ensemble de la R. A. T. P. (n° 1205).

V. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui exposer les motifs qui ont conduit le Gouvernement français à émettre un vote surprenant sur la question relative au comportement du Gouvernement d'Israël dans les territoires qu'il administre, à la commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (O. N. U.) le 22 mars 1972 (n° 1214).

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Raymond Guyot demande à M. le Premier ministre les raisons qui justifient l'extension du champ de manœuvres du Larzac (Aveyron) dont la superficie passerait de 3.000 à 17.000 hectares.

Il attire son attention sur la grande émotion qui règne dans tout le département à l'égard d'une mesure qui ne se justifie d'aucune manière.

En effet, les intérêts des paysans de cette région seraient sacrifiés, de même qu'une des rares richesses du département liée à l'élevage du mouton, à un moment où l'économie aveyronnaise déjà sacrifiée par la politique du pouvoir a un besoin urgent de crédits pour son développement et non pour l'extension d'un camp militaire (n° 133).

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du mardi 2 mai 1972.

Page 272, 2^e colonne, à l'avant-dernière ligne du 7^e alinéa, intervention de M. Guy Schmaus :

Au lieu de : « ... formation d'athlètes d'Etat... »,

Lire : « ... formation d'athlètes... ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Croze a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 167, session 1971-1972) (Magasins collectifs de commerçants indépendants) dont la commission des lois est saisie au fond.

M. Cluzel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 170, session 1971-1972) (Codification des textes législatifs).

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Raybaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 177, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, portant création et organisation des régions, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Schiélé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 177, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, portant création et organisation des régions.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 4 mai 1972.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 9 mai 1972, à quinze heures :**1° Réponses aux questions orales sans débat :**

N° 1183 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre des affaires culturelles (Protection des œuvres d'art religieux) ;

N° 1201 de M. Emile Durieux à M. le ministre de l'intérieur (Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des communes) ;

N° 1202 de M. Emile Durieux à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (Attribution de la médaille de la famille) ;

N° 1205 de M. Raymond Guyot à M. le ministre des transports (Atelier central de la R. A. T. P.) ;

N° 1214 de M. Pierre Giraud à M. le ministre des affaires étrangères (Vote de la France à l'O. N. U. sur l'affaire des territoires administrés par Israël).

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Raymond Guyot à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, relative à l'extension du champ de manœuvres du Larzac (n° 133).

B. — Mercredi 10 mai 1972, à quinze heures :**a) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :**

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant les pouvoirs de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2233, A. N.) ;

2° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux associations foncières urbaines (n° 98, 1971-1972) ;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires (n° 135, 1971-1972).

b) En complément à cet ordre du jour prioritaire :

Discussion des conclusions du rapport de la commission de législation sur la proposition de loi de MM. Jean Colin et Jacques Pelletier tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes (n° 158, 1971-1972).

C. — Mardi 16 mai 1972, à dix heures et à quinze heures :**1° Réponses aux questions orales sans débat :**

N° 1179 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre des affaires étrangères (Remise en état de la ligne ferroviaire Vintimille—Coti) ;

N° 1193 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre de l'équipement et du logement (Remise en état du tunnel Vievola—Limone) ;

N° 1194 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre de l'équipement et du logement (Construction du tunnel du Mercantour) ;

N° 1216 de M. Pierre Carous à M. le ministre de l'équipement et du logement (Implantation et extension des « magasins à grande surface ») ;

N° 1182 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (Quotas d'immigration) ;

N° 1217 de M. Roland Boscary-Monsservin à M. le ministre de la justice (Respect du secret de l'instruction) ;

N° 1218 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'intérieur (Date d'examen du projet de loi relatif à la formation et à la carrière du personnel communal) ;

N° 1197 de M. Henri Caillavet à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (Développement économique du Lot-et-Garonne) ;

N° 1203 de M. Henri Caillavet à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (Aménagement de la Garonne) ;

N° 1204 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'éducation nationale (Participation des communes aux frais de fonctionnement des C. E. S. et des C. E. G.).

2° Discussion de la question orale avec débat de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de l'éducation nationale, relative à la fermeture d'un collège d'enseignement général dans le Finistère (n° 146) ;

3° Discussion de la question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de l'éducation nationale, relative à la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire (n° 147) ;

4° Eventuellement, discussion de la question orale avec débat de M. Francis Palmero à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances, sur l'indemnisation des Français rapatriés (n° 148).

D. — Jeudi 18 mai 1972, à quinze heures :**a) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :**

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique (n° 104, 1971-1972) ;

2° Discussion du projet de loi relatif à la codification des textes législatifs concernant l'urbanisme, la construction et l'habitation, l'expropriation pour cause d'utilité publique, la voirie routière, le domaine public fluvial et la navigation intérieure (n° 170, 1971-1972) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contentieux des dommages de guerre (n° 2205, A. N.) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 144 du code pénal et L. 28 du code des postes et télécommunications (n° 2203, A. N.).

b) En complément à cet ordre du jour prioritaire :

Discussion des conclusions du rapport de la commission de législation sur les propositions de loi :

1° De M. Charles Alliès et des membres du groupe socialiste tendant à l'amnistie de certains délits (n° 164, 1971-1972) ;

2° De M. André Colin et plusieurs de ses collègues portant amnistie des condamnations prises à l'égard des commerçants et artisans dans le cadre de manifestations revendicatives (n° 169, 1971-1972) ;

II. — Les dates suivantes ont été d'ores et déjà envisagées :**A. — Mardi 23 mai 1972 :**

Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement.

Discussion des conclusions du rapport de la commission de législation sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly ten-

dant à modifier certaines dispositions de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés (n° 157, 1971-1972).

B. — **Mercredi 24 mai**, à quinze heures, **jeudi 25 mai**, et éventuellement **vendredi 26 mai 1972** :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution : discussion du projet de loi portant création et organisation des régions (n° 117, 1971-1972).

C. — **Mardi 30 mai 1972** :

Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, relative à l'organisation des travaux parlementaires (n° 69).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) **Du mardi 9 mai 1972** :

N° 1183. — Devant la recrudescence de vols d'œuvres d'art dans les églises, M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le ministre des affaires culturelles que, lors de la récente discussion budgétaire, il lui avait suggéré de créer un musée d'art religieux où seraient déposés, conservés et présentés au public les objets ou les œuvres de valeur actuellement abrités dans les édifices cultuels lorsque leur protection ne peut être assurée de façon satisfaisante. Il lui demande si cette suggestion a été étudiée par ses services et quelles mesures il compte prendre pour préserver cette partie importante du patrimoine artistique national.

N° 1201. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'intérieur que la somme accordée chaque année aux communes, en compensation des charges qu'elles doivent supporter dans l'intérêt général : « Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général », loi validée du 14 septembre 1941, est depuis de nombreuses années demeurée à peu de chose près la même ; dans certains cas elle a même été diminuée alors qu'il est de plus en plus demandé aux communes et que leurs dépenses de tous ordres et en particulier de secrétariat n'ont cessé de croître.

Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y aurait lieu de majorer cette attribution en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie et par voie de conséquence des charges communales.

N° 1202. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la Médaille de la famille française est refusée à des mères de famille nombreuse pour le motif que leur premier enfant est né hors mariage alors qu'aucun autre reproche ne saurait présentement leur être fait.

Il lui demande s'il s'agit là d'une règle et, dans l'affirmative, s'il ne considère pas qu'en raison du vote des textes sur la filiation il y aurait lieu d'apporter des assouplissements à une disposition qui, dans certains cas, peut paraître injustifiée.

N° 1205. — M. Raymond Guyot expose à M. le ministre des transports que, malgré la nécessité d'améliorer les transports en commun de la région parisienne et par suite d'augmenter le nombre d'autobus en circulation, la direction générale de la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) envisage à bref délai de réduire la superficie et les effectifs de l'atelier central sis rue Championnet, à Paris (18°).

Cet atelier s'étend sur une superficie totale de 90.400 mètres carrés. Un certain nombre de bâtiments sont de construction récente. Il dispose d'un équipement relativement moderne et, pour certains travaux, d'installations qui n'ont pas leur équivalent dans la région parisienne. Le personnel (dont les effectifs ont diminué de moitié en une dizaine d'années) est hautement qualifié.

Les mesures envisagées par la direction générale de la R. A. T. P. laissent supposer, d'une part, qu'une partie des bâtiments, édifiés aux frais des contribuables et des usagers des transports, serait vendue à des promoteurs pour de fructueuses opérations immobilières et, d'autre part, qu'un certain nombre de travaux, exécutés actuellement par l'atelier central, seraient confiés à des entreprises privées. Ainsi serait démantelé un peu plus un service public dans le même temps où les plus hautes autorités de l'Etat affirment que la priorité doit être donnée aux transports en commun dans la région parisienne.

En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que soient assurés :

1° Le maintien dans son intégralité du potentiel industriel et économique que représente l'atelier central du réseau routier de la R. A. T. P. ;

2° La pleine utilisation de toutes ses possibilités techniques, d'expériences et de recherches afin que, par exemple, il devienne l'atelier central de l'ensemble de la R. A. T. P.

N° 1214. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui exposer les motifs qui ont conduit le Gouvernement français à émettre un vote surprenant sur la question relative au comportement du Gouvernement d'Israël dans les territoires qu'il administre, à la commission des droits de l'homme de l'Organisation des nations unies (O. N. U.) le 22 mars 1972.

b) **Du mardi 16 mai 1972** :

N° 1179. — M. Joseph Raybaud, traduisant les inquiétudes légitimes des élus cantonnaires et municipaux des Alpes-Maritimes concernés par la reconstruction de la ligne ferroviaire Nice—Coti, demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui donner les raisons pour lesquelles les travaux de la remise en état de cette voie ferrée sur le parcours Vintimille—Coti qui ont fait l'objet de la convention franco-italienne signée à Rome le 24 juin 1970 et approuvée, après l'Assemblée nationale, par le Sénat le 3 juin 1971, ne sont pas encore commencés alors que la reprise du trafic était envisagée pour courant 1973.

N° 1193. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en raison de la menace d'avalanches, aggravée par des chutes abondantes de neige, M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées des Alpes-Maritimes a pris, à juste titre, la sage et prudente décision de fermer le col de Tende, interrompant ainsi le trafic international routier Nice—Turin par la route nationale 204.

Il lui demande, en l'état de cette situation aux conséquences graves pour l'économie du département des Alpes-Maritimes et des localités de la vallée de la Roya privées de leur débouché vers l'Italie, s'il ne serait pas utile et opportun d'envisager pour l'avenir la remise en état du tunnel Vievola—Limone en lui donnant une destination à la fois routière et ferroviaire, ce qui doit être possible techniquement en raison de ses huit mètres de large sur les 9 kilomètres de son parcours.

N° 1194. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de bien vouloir lui préciser ses intentions sur la construction du tunnel du Mercantour devant assurer une liaison courte et directe entre le Piémont et Nice, métropole d'équilibre de la Côte d'azur et de sa région, estimant que la réalisation de cet important ouvrage devrait concorder avec la terminaison du prolongement de l'autoroute Paris—Nice vers Roquebrune-Cap-Martin.

N° 1216. — M. Pierre Carous attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que les commissions départementales de l'urbanisme commercial, appelées à donner leur avis sur l'implantation des magasins de vente dits « à grande surface », ont été mises en place sans que soit modifiée la législation du permis de construire.

Il résulte de cette situation que l'administration compétente se trouve souvent privée des moyens et des sanctions nécessaires pour faire respecter les avis de ces commissions.

Il en est ainsi, en particulier, lorsque les exploitants de magasins « à grande surface » décident d'utiliser comme surface de vente des superficies qui avaient été à l'origine prévues comme réserves de marchandises et avaient reçu à ce titre l'agrément de la commission.

Cette absence de sanctions permet aux exploitants de ces magasins d'étendre abusivement la surface de vente et de mettre ainsi en échec les décisions prises.

Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre en vue de mettre fin à cet état de fait regrettable.

N° 1182. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si la situation du chômage, déjà préoccupante actuellement, ne risque pas de se trouver aggravée dans les prochains mois par le maintien de quotas d'immigration qui autorisent la présence de 3.200.000 travailleurs étrangers sur notre territoire.

N° 1217. — M. Roland Boscardy-Monsservin rappelle à M. le ministre de la justice les principes premiers concernant le respect de la liberté individuelle et interdisant notamment à un magistrat chargé de l'instruction, c'est-à-dire de la préparation d'un dossier, toutes démarches publiques susceptibles d'impressionner l'opinion publique au profit ou au détriment d'un prévenu.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter le secret de l'instruction qui, jusqu'à ce que le législateur en ait décidé autrement, reste l'une des règles fondamentales de notre procédure pénale.

N° 1218. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles le projet de loi relatif à la formation et à la carrière du personnel communal n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, alors qu'il a été adopté par le Sénat le 29 avril 1971.

Il souhaite également savoir à quelle date l'adoption définitive de ce projet pourrait intervenir.

N° 1197. — M. Henri Caillavet expose à M. le Premier ministre qu'après le vote du VI^e Plan et l'examen par les conseils généraux concernés du Plan régional de développement économique (P. R. D. E.) il apparaît que le Lot-et-Garonne n'a guère bénéficié des avantages consentis à certains départements composant la région Aquitaine. Or, une semblable politique risque d'aggraver encore les distorsions existantes. Aucun grand projet financé par l'Etat n'a été en effet retenu et les crédits dispensés démontrent une volonté de parcellisation qui n'a aucun effet d'entraînement économique.

En conséquence, il lui demande d'indiquer les moyens que compte prendre le Gouvernement pour pallier les difficultés de tous ordres qui interdisent le développement du département, tant sur le plan économique général que sur celui des infrastructures et des équipements sociaux professionnels.

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

N° 1203. — M. Henri Caillavet expose à M. le Premier ministre que le Sud-Ouest est une région enclavée, particulièrement éloignée des aires industrialisées.

Or, il apparaît que le développement de cette région est d'autant plus indispensable que le Marché commun risque de provoquer des distorsions économiques et humaines de plus en plus accusées.

Parmi les moyens à mettre en œuvre pour favoriser des ancrages économiques solides de nature à fixer les hommes, à élever leur niveau de vie, à favoriser l'expansion, l'aménagement de la Garonne constitue l'un des plus efficaces.

Une compagnie nationale de la Garonne ayant pour objet de favoriser la navigation, de produire de l'électricité, de faciliter l'irrigation, de promouvoir l'industrialisation et de protéger les richesses contre les inondations semble, à l'exemple de ce qui a été entrepris pour le Rhône, devoir être retenue.

En conséquence, il lui demande si le Gouvernement est décidé à constituer et financer une semblable compagnie.

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

N° 1204. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux maires, et plus particulièrement la très grande majorité de ceux de Lot-et-Garonne, se sont émus des participations financières mises à la charge des budgets communaux pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement général. Or, la gratuité de l'enseignement constitue une charte morale fondamentale de la République.

En conséquence, devant cette anomalie, il lui demande d'indiquer les raisons qui ont amené l'Etat à laisser aux collectivités locales, dont les enfants fréquentent des établissements nationalisés, une part importante des frais de fonctionnement des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement général.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 9 mai 1972 :

N° 133. — M. Raymond Guyot demande à M. le Premier ministre les raisons qui justifient l'extension du champ de manœuvres du Larzac (Aveyron) dont la superficie passerait de 3.000 à 17.000 hectares.

Il attire son attention sur la grande émotion qui règne dans tout le département à l'égard d'une mesure qui ne se justifie d'aucune manière.

En effet, les intérêts des paysans de cette région seraient sacrifiés, de même qu'une des rares richesses du département liée à l'élevage du mouton, à un moment où l'économie aveyronnaise déjà sacrifiée par la politique du pouvoir a un besoin urgent de crédits pour son développement et non pour l'extension d'un camp militaire.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.)

b) Du mardi 16 mai 1972 :

N° 146. — Mme Catherine Lagatu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la grave décision qu'il vient de prendre de fermer plusieurs collèges d'enseignement général du Finistère : ceux du Faou, de Plogoff et de Braspart,

malgré l'opposition des élus, des parents d'élèves, des enseignants et de nombreuses organisations syndicales ouvrières et paysannes.

Elle estime que ces fermetures s'inscrivent dans une série de mesures qui ont pour conséquence la dégradation rapide de l'enseignement public dans ce département.

Elle lui demande de bien vouloir venir exposer devant la haute assemblée les raisons qui ont motivé ces fermetures et s'il n'entend pas revenir sur sa décision.

N° 147. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes du décret du 14 avril 1964 permettant aux collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.), à la demande des collectivités locales, de devenir établissements publics nationaux.

La plupart des collectivités locales demandent la nationalisation de leurs C. E. S., mais les crédits accordés au budget ne permettent de nationaliser chaque année qu'un nombre très réduit de C. E. S. (50 en 1972, autant prévus en 1973).

Le nombre des C. E. S. municipaux grandit proportionnellement plus vite que celui des C. E. S. nationalisés et, au rythme actuel, il faudrait compter plus de cinquante ans pour nationaliser tous les C. E. S. existants.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures techniques et financières il compte prendre pour augmenter le nombre de C. E. S. nationalisés, accélérer la procédure administrative de nationalisation et faire en sorte que tous les C. E. S. neufs prévus soient immédiatement reconnus établissements publics nationaux.

N° 148. — M. Francis Palmero expose à M. le Premier ministre que, d'une part, l'application de la loi du 15 juillet 1970 instituant une contribution nationale au profit de certains Français rapatriés d'outre-mer ne s'effectue pas dans les conditions satisfaisantes et que, d'autre part, en vertu même des déclarations gouvernementales, ce texte ne peut être considéré comme apportant une solution définitive.

Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation, tant en ce qui concerne l'application correcte de la loi citée plus haut que pour résoudre conformément à l'équité le problème de l'indemnisation des Français spoliés d'outre-mer.

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

N° 69. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour permettre une meilleure organisation du travail parlementaire durant les sessions à venir.

Il lui expose que, durant la première période de la session du printemps 1970, aucun projet important n'a été soumis aux assemblées, alors que des projets majeurs, méritant une étude longue et approfondie, ne furent transmis qu'en fin de session. Le Parlement n'a ainsi disposé pour leur examen que de délais très satisfaisants.

Il exprime le souhait que soient connus, à l'ouverture de chaque session, les projets à venir en discussion, selon un calendrier établi, afin que le travail parlementaire s'effectue dans des conditions normales et que les élus puissent remplir effectivement la fonction législative qui est la leur.

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 MAI 1972

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Secret de l'instruction.

1217. — 4 mai 1972. — M. Roland Boscardy-Monsservin rappelle à M. le ministre de la justice les principes premiers concernant le respect de la liberté individuelle et interdisant notamment à un magistrat chargé de l'instruction, c'est-à-dire de la préparation d'un dossier, toutes démarches publiques susceptibles d'impressionner l'opinion publique au profit ou au détriment d'un prévenu. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter le secret de l'instruction qui, jusqu'à ce que le législateur en ait décidé autrement, reste l'une des règles fondamentales de notre procédure pénale.

Personnel communal (carrière).

1218. — 4 mai 1972. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles le projet de loi relatif à la formation et à la carrière du personnel communal n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, alors qu'il a été adopté par le Sénat le 29 avril 1971. Il souhaite également savoir à quelle date l'adoption définitive de ce projet pourrait intervenir.

Installation du téléphone (avances à l'administration).

1219. — 4 mai 1972. — **M. Adolphe Chauvin** fait observer à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'administration des P. et T. exige, avant toute installation du téléphone dans un nouveau quartier de 240 logements à Saint-Ouen-l'Aumône, un versement de 2.500 francs par abonné, remboursable en cinq ans. Les copropriétaires, s'ils acceptent d'effectuer une avance d'environ 50.000 francs, se refusent à prêter 375.000 francs à l'administration des P. et T. Ceci est d'autant plus compréhensible qu'il s'agit de logements sociaux et que pour faciliter l'installation du téléphone, tous les fourreaux et les chambres de tirage ont été réalisés aux frais des sociétaires avec l'accord de l'administration. Il lui demande en conséquence : 1° s'il juge convenable que des familles à revenus moyens, puisqu'il s'agit d'accession à la propriété en habitations à loyer modéré (H. L. M.), qui consentent de lourds sacrifices financiers, soient ainsi les bailleurs de fonds de l'Etat ; 2° s'il ne pense pas que la réputation du service public se dégraderait si de telles pratiques se perpétuaient ; 3° qu'une dérogation à cette pratique du prêt financé par les abonnés soit accordée aux opérations à caractère social financées avec des crédits H. L. M. ou des prêts spéciaux du Crédit foncier.

Caisses d'épargne (modification de la réglementation).

1220. — 4 mai 1972. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le versement des traitements et salaires des agents de l'Etat et des collectivités locales sur un livret de caisse d'épargne reste actuellement impossible. Il lui demande dans quelles conditions et à quelle date pourrait intervenir une modification de la réglementation en vigueur, instituée notamment par le décret n° 65-97 du 4 février 1965.

Psychologues praticiens.

1221. — 4 mai 1972. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des psychologues praticiens. En effet, le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 ne concerne que les psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins et de cures publics. Il lui demande : 1° en ce qui concerne le décret précité, quelles sont les raisons pour lesquelles les traitements de fin de carrière ont été fixés à l'indice brut 735, alors que la pratique antérieure les assimilait à ceux des professeurs licenciés ou certifiés (indice brut 785 en fin de carrière) ; 2° sur un plan plus général, s'il ne serait pas souhaitable de doter les psychologues praticiens d'un statut unique, déterminant la déontologie et les conditions d'exercice de cette profession, qu'elle s'exerce à titre libéral ou bien à titre de fonctionnaire ou de salarié.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 MAI 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exception-

nel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Distributions de beurre.

11447. — 4 mai 1972. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les articles de presse faisant état d'un « scandale du beurre européen » en Italie. Ce scandale aurait permis à certaines personnes de réaliser des bénéfices de plusieurs centaines de millions de lires, en vendant frauduleusement du beurre importé de la Communauté européenne (destiné à des organismes romains de bienfaisance) à des grossistes et ce, avec un bénéfice de 200 p. 100. Elle lui demande si des excédents de beurre européen sont distribués en France. A qui. En quelle quantité. A quel prix. Et à quelles conditions.

Voirie départementale.

11448. — 4 mai 1972. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en vertu de l'article 66 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971), les routes nationales secondaires peuvent être classées dans la voirie départementale et lui demande s'il ne serait pas préférable, en l'état des budgets départementaux, de faire supporter plutôt cette charge nouvelle aux régions, en leur transférant les moyens nécessaires, prélevés notamment sur la lourde fiscalité qui frappe l'automobile, d'autant plus que ces réseaux ont souvent un caractère interdépartemental de liaison précisément régionale.

Equipement du domaine maritime méditerranéen.

11449. — 4 mai 1972. — **M. Francis Palmero** ayant pris connaissance du décret n° 72-289 du 17 avril 1972 portant création d'une mission interministérielle pour la protection et l'aménagement de l'espace naturel méditerranéen, demande à **M. le Premier ministre** si cet organisme aura bien la même vocation que ceux du Languedoc-Roussillon ou de la Côte Aquitaine et s'il pourra participer financièrement à la réalisation des équipements du domaine maritime et notamment à la création des plages artificielles.

U. E. R. - Lettres de Créteil (pénurie d'enseignants).

11450. — 4 mai 1972. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pénurie particulière de postes à l'unité d'enseignement et de recherche (U. E. R.) Lettres de Créteil. Compte tenu des effectifs attendus (1875) et des horaires, la résorption complète des enseignements en vacation exigerait, en effet, à parts égales entre maîtres de conférences, maîtres assistants et assistants, une dotation supplémentaire de 110 postes. En ce qui concerne l'allemand, par exemple, dans l'institut germanique créé il y a deux ans, la troisième année constituant le niveau de licence devra fonctionner sans création de postes supplémentaires. Il est donc à craindre que cette faculté ne puisse remplir son rôle. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour remédier, au moins partiellement, à cette situation inquiétante.

Sociétés commerciales (fiscalité).

11451. — 4 mai 1972. — **Mme Suzanne Crémieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par acte authentique en date du 5 mai 1894, il a été constitué une société anonyme immobilière au capital de 110.000 anciens francs, divisée en 440 actions de 250 anciens francs chacune. Conformément à son objet, l'immeuble lui appartenant est loué, depuis sa constitution, au cercle des « Arts et Métiers » dont le but est uniquement éducatif et social. L'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, stipule que le capital de 110.000 anciens francs doit être porté au moins à 100.000 nouveaux francs. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette réévaluation, qui n'est nullement libre, mais imposée par la loi susindiquée, et éventuellement son incorporation au capital, peut encore bénéficier du régime de faveur institué par la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, qui prévoit dans son article 48 paragraphe 2, que les sociétés de capitaux ayant pour unique objet la gestion des immeubles leur appartenant continueront à rester soumises au régime défini par l'article 47, alinéa 2 de la

loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, pendant la durée du V^e Plan — laquelle loi dans son article 5 précise : « ... Toutefois les sociétés immobilières ne seront pas redevables de la taxe prévue au premier alinéa, pour la quote-part de leur réserve spéciale de réévaluation afférente aux immeubles loués à des organismes ayant un but charitable, social ou culturel » — et si dans ces conditions l'opération envisagée ne demeure pas soumise au seul droit fixe de 80 francs.

Lycées parisiens (effectifs des classes de seconde et première).

11452. — 4 mai 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne croit pas utile de revenir sur la décision ministérielle qui prévoit le maintien d'effectifs supérieurs à 35 élèves pour les classes de seconde et de première dans les lycées parisiens. Il se permet de lui faire remarquer que l'importance de ces classes est primordiale la classe de seconde, en particulier, étant considérée comme la classe charnière de l'enseignement du second degré; des effectifs trop nombreux empêcheraient une réelle orientation et risqueraient de compromettre l'avenir des élèves.

Lycées parisiens (recrutement du personnel comptable).

11453. — 4 mai 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les services d'intendance des lycées parisiens pour recruter en cours d'année du personnel qualifié pour leurs services de comptabilité en particulier sachant assurer le fonctionnement des machines comptables. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faciliter ce recrutement.

Lycées parisiens (effectifs à venir).

11454. — 4 mai 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution prévue dans les années à venir concernant les effectifs des lycées parisiens.

Anciens combattants (attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité).

11455. — 4 mai 1972. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, seules parmi les prestations servies aux anciens combattants et victimes de guerre en application du droit à réparation qui leur est reconnu par l'Etat, sont exclues des ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité : l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre; la majoration spéciale prévue par l'article L. 52-2 du même code au profit des veuves âgées de certains très grands invalides, ayant été mariées avec eux et leur ayant prodigué des soins constants pendant au moins quinze ans; la retraite du combattant; quand il y a lieu, les pensions attachées aux distinctions honorifiques. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article 3 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 afin d'exclure des ressources à prendre en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire l'ensemble des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre.

Jeux olympiques de Munich (représentation de la France).

11456. — 4 mai 1972. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés, dont la presse a fait état, qui auraient surgi entre le comité international olympique et le comité national olympique et sportif français. En effet, ce dernier, constitué à l'initiative du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, par fusion entre le comité olympique français et le comité national des sports, n'est plus un organisme qualifié pour engager les équipes françaises à Munich. Il lui demande en conséquence : 1° si la création précipitée du comité national sportif olympique français (C. N. S. O. F.) n'est pas en rapport avec les déclarations publiques du directeur national des sports selon lesquelles « la France ne devrait pas participer aux jeux olympiques ». 2° Si cette déclaration d'une personnalité aussi officielle ne contredit pas celles qu'il a faites le 2 mai dernier

au Sénat concernant la préparation des athlètes français en vue des prochains jeux olympiques. 3° Quelles mesures il compte prendre pour que la France puisse être représentée à Munich dans les conditions les meilleures.

Services d'orientation scolaire.

11457. — 4 mai 1972. — **M. Georges Cogniot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 10 du projet de décret portant réforme des services d'orientation (n° 72-310 du 21 avril 1972). Il lui demande si les conseillers d'orientation actuellement en fonctions remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa dudit article pourront se présenter au concours de recrutement et bénéficier en cas de réussite d'un détachement suivant les conditions fixées à l'article 11 (aucune catégorie de fonctionnaires n'étant exclue par l'article 10). Ces détachements permettraient à ces personnels de bénéficier d'une mise à jour de leurs connaissances et d'un recyclage efficace. Ils iraient dans le sens des mesures de formation continue récemment définies par les services ministériels.

Centres d'orientation scolaire et professionnelle (reclassement du personnel).

11458. — 4 mai 1972. — **M. Georges Cogniot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité existant, pour la prise en compte des services antérieurs, entre les fonctionnaires exerçant dans des établissements privés et ceux dont l'activité professionnelle s'est déroulée sous le contrôle direct de son ministère dans des établissements publics. Ainsi, lors de la transformation d'un centre d'orientation scolaire et professionnelle (O. S. P.) facultatif (c'est-à-dire privé) en centre public, les conseillers en fonctions sont reclassés non à l'indice possédé, mais à l'échelon correspondant à leur ancienneté dans un service privé. Par contre, lors de leur intégration dans les centres publics, les instituteurs publics devenant conseillers d'O. S. P. sont intégrés à l'indice égal. Aussi deux anciens instituteurs devenus deux conseillers d'orientation et ayant exercé l'un dans un centre privé, l'autre dans un centre public, possédant tous deux la même ancienneté, sont reclassés suivant des modalités différentes, la différence de traitement atteignant près de 900 francs par mois en faveur du conseiller ayant exercé dans un centre privé. Le reclassement en fonction de l'ancienneté (de loin le plus favorable) étant retenu lors de leur intégration dans un service public pour les conseillers ayant exercé dans des établissements privés, il lui demande si les mêmes dispositions ne pourraient être appliquées aux instituteurs publics devenus conseillers des centres publics. Dans le cas d'une réponse négative, il lui demande les raisons des avantages accordés aux conseillers des centres privés lors de leur intégration.

Mineurs handicapés et inadaptés (crédits).

11459. — 4 mai 1972. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la difficulté de retrouver dans le budget des différents ministères ou organismes intéressés, les crédits affectés à l'amélioration du sort des mineurs handicapés et inadaptés. Elle lui demande de vouloir bien lui indiquer, pour l'exercice 1972, l'état récapitulatif des crédits qui seront affectés à ces actions.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Guyane : difficultés économiques de Kourou.

11223. — **M. Léopold Héder** indique à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que lors de la création de la base spatiale à Kourou (Guyane française) de nombreux commerçants et artisans ont été incités par le Centre national d'études spatiales (C.N.E.S.) et les services officiels compétents à s'installer et à investir afin, notamment, de desservir une population qui devait atteindre 10.000 à 12.000 habitants en 1970, qui devait compter au moins 45 p. 100 de métropolitains et qui devait disposer d'un très haut pouvoir d'achat. Or, il lui fait observer que s'il y avait bien, en 1968-1969, 6.000 habitants à Kourou, pour les travaux d'infrastructure, cette population atteint à peine 4.000 habitants en 1972. En outre, cette population ne dispose pas du haut pouvoir d'achat

et du haut standing promis puisqu'il s'agit, dans la plupart des cas, de salariés, dont les salaires sont versés en métropole et qui consomment sur place quelques indemnités et avantages qui leur sont accordés par les services dont ils dépendent. Ainsi, après un boom économique très provisoire, le secteur de Kourou traverse maintenant de graves difficultés économiques. Les affaires privées connaissent un marasme total. Diverses sociétés importantes, qui devaient s'implanter à Kourou, ont finalement renoncé à leurs investissements. De multiples commerçants et artisans sont endettés, proches de la faillite, et n'ont pratiquement aucun espoir d'amortir et de rentabiliser leurs investissements. Par ailleurs, les responsables de la fameuse « promotion commerciale » de Kourou, qui ont fait miroiter des avantages nombreux aux artisans et commerçants, et qui ont défini et imposé une politique commerciale, en accordant notamment des exclusivités, se dérobent maintenant à leurs responsabilités, et, soit personnellement, soit par leurs remplaçants, ne se sentent plus concernés par les problèmes qu'ils ont pourtant largement contribué à créer. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre et quelles mesures le C.N.E.S. compte prendre pour ranimer la vie économique locale ; 2° comment le C.N.E.S. compte parvenir aux chiffres de population annoncés en 1967 et 1968 ; 3° quelles mesures le C.N.E.S. compte prendre pour aider les commerçants et artisans incités par ses services à s'implanter à Kourou à faire face à leurs difficultés, notamment par le rachat des affaires ou par des aides aux remboursements des emprunts, ainsi que pour leur assurer un minimum de chiffre d'affaires en cessant, par exemple, de s'approvisionner hors de Kourou. (*Question du 3 mars 1972.*)

Réponse. — Si la date à laquelle la ville de Kourou atteindra 12.000 habitants ne peut être fixée, tous les efforts ont été faits pour développer l'activité spatiale et la maintenir à un niveau satisfaisant. Le C.N.E.S. a apporté un certain soutien financier aux commerçants puisque ceux-ci sont en principe exonérés de leur loyer pendant trois ans. Il étudie d'autres mesures pour aider ceux de ses locataires commerçants ayant des difficultés financières sans pouvoir cependant envisager de combler en tout ou en partie des déficits commerciaux. Le C.N.E.S. continuera à demander à ses services à Kourou de consulter avant tout achat les entreprises guyanaises. Seul le peu de matériels ou de marchandises disponibles, ou les conditions financières faites par les vendeurs, ont pu jusqu'à présent contraindre le C.N.E.S. à renoncer dans certains cas à ce mode d'approvisionnement sous peine de se voir reprocher, avec juste raison, les conditions d'utilisation des fonds publics. Il importe enfin de noter que le C.N.E.S. apporte une aide indirecte, mais réelle, aux commerçants actuellement installés à Kourou en refusant pratiquement depuis deux ans, à de très faibles exceptions, toute nouvelle création commerciale.

ECONOMIE ET FINANCES

Classement de l'aéroport Vichy-Charmeil.

11326. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation particulière dans laquelle se trouve l'aéroport international de Vichy-Charmeil sur lequel, selon les directives d'un arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1970, « un service saisonnier de douane, de police et de santé est installé de jour du 1^{er} mars au 15 novembre et, sur demande, le reste de l'année ». Or, cet aéroport est ouvert tous les jours, ainsi que la nuit, sur demande. Il serait désireux de savoir si l'accroissement régulier du trafic et la nécessité d'assurer le développement touristique de la station ne justifient pas le classement de l'aéroport de Vichy-Charmeil parmi ceux sur lesquels « un service de douane, de police et de santé est installé en permanence de jour et, sur demande, de nuit ». (*Question du 29 mars 1972.*)

Réponse. — L'aérodrome de Charmeil a été ouvert pour la première fois en 1956 au trafic aérien international à titre officiel, en permanence de jour du 15 juin au 31 octobre et à la demande le restant de l'année. Ces conditions d'ouverture ont très peu varié depuis lors, seule la période d'utilisation en permanence de jour du terrain a été modifiée, en 1963, pour être étendue du 1^{er} mai au 15 novembre. Il faut noter cependant que si en 1956 l'aérodrome de Vichy-Charmeil connaissait un trafic relativement important (420 avions, 12.500 passagers et 27 tonnes de fret environ), celui-ci a considérablement diminué depuis. Les chiffres communiqués à l'administration des douanes sont significatifs à cet égard puisque 256 appareils et 925 passagers seulement ont utilisé cet aérodrome entre le 1^{er} mai 1970 et le 15 novembre 1971, dont la quasi-totalité durant les périodes où le terrain était ouvert en permanence à la circulation aérienne transfrontière (249 avions et 918 voyageurs). L'activité de cet aérodrome ne peut conduire à son classement dans la catégorie des aéroports ouverts en permanence de jour et sur

demande de nuit au trafic aérien international. L'ouverture à la demande de jour entre le 16 novembre et le 30 avril répond aux besoins actuels du trafic et permet de donner satisfaction aux usagers tout en limitant les frais d'exercice. Cette situation ne manquerait pas d'être réexaminée si le développement du trafic le justifiait.

EDUCATION NATIONALE

Projets de statut des enseignants du second degré.

10996. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi les 4 et 10 novembre 1971 de quatre projets de statut relatifs aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement. Ces statuts auraient pour effet de compromettre le niveau de formation et de recrutement des professeurs du second degré, de fragmenter, au grand désavantage des intéressés, le corps ministériel des adjoints d'enseignement en vingt-trois corps académiques, de supprimer sans compensation les quelques possibilités de titularisation actuellement offertes aux maîtres auxiliaires, et d'imposer aux enseignants un nouveau régime disciplinaire caractérisé par le renforcement des sanctions et la réduction des garanties disciplinaires. Par contre, ces projets n'apportent aucune réponse positive aux demandes présentées par le personnel en ce qui concerne la réforme de la formation et du recrutement des maîtres, la revalorisation de la fonction enseignante, l'amélioration des conditions de travail, d'avancement et d'emploi et la résorption de l'auxiliaariat. 1° Il lui demande les raisons pour lesquelles ces projets ont été élaborés sans qu'à aucun moment les organisations syndicales aient eu l'occasion d'en prendre connaissance et d'assurer la représentation des personnels intéressés. Il lui fait observer qu'il est sans précédent depuis la libération que les syndicats d'enseignants soient ainsi tenus à l'écart dans la préparation de dispositions d'ordre statutaire applicables à leurs adhérents. 2° Il lui demande, en outre, les mesures qu'il compte prendre afin que tout texte de portée statutaire soit, dès le stade de sa préparation, soumis à discussion avec les organisations syndicales représentatives dans le cadre d'un comité paritaire du second degré dont les derniers événements illustrent la nécessité et l'urgence. (*Question du 22 décembre 1971.*)

Procédure de concertation dans la fonction publique.

11036. — M. Maurice Coutrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles il a cru pouvoir saisir le conseil supérieur de la fonction publique les 4 et 10 novembre 1971 de quatre projets de statuts relatifs aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement, sans en avoir au préalable donné connaissance aux organisations syndicales intéressées. Il lui rappelle à ce sujet les dispositions de l'instruction du 14 novembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique (*Journal officiel* du 19 septembre 1970) selon laquelle : « Le Gouvernement donne un grand prix au dialogue qui doit exister de façon permanente et à tous les niveaux, au sein même des administrations et des services, entre les représentants de l'Etat et ceux des agents. Il considère que les organisations syndicales constituent vis-à-vis des pouvoirs publics, la voie naturelle de représentation des personnels de l'Etat ». En conséquence, il lui demande les motifs qui l'ont amené à refuser la consultation des organisations syndicales intéressées. (*Question du 21 janvier 1972.*)

Statut des agrégés, certifiés, etc.

11058. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les projets de statut relatifs aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement auraient pour effet : 1° de compromettre le niveau de formation et de recrutement des professeurs du second degré ; 2° de fragmenter, au grand désavantage des intéressés, le corps ministériel des adjoints d'enseignement en vingt-trois corps académiques ; 3° de supprimer sans compensation les quelques possibilités offertes aux maîtres auxiliaires ; 4° d'imposer aux enseignants un nouveau régime disciplinaire caractérisé par le renforcement des sanctions et la réduction des garanties disciplinaires. Par contre, ces projets n'apportent aucune réponse positive aux demandes présentées par les personnels en ce qui concerne la réforme de la formation et du recrutement des maîtres, la revalorisation de la fonction enseignante, l'amélioration des conditions d'avancement, de travail et d'emploi et la résorption de l'auxiliaariat. D'autre part, les textes des décrets correspondants ont été élaborés sans qu'à aucun moment les organisations syndicales aient eu l'occasion d'en prendre connaissance et d'assurer la représentation

des personnels intéressés dans cette affaire d'une importance capitale pour eux. Cette attitude est sans précédent depuis la Libération. Il lui demande dans ces conditions s'il ne paraît pas convenable : 1° de renoncer à ces projets ; 2° de soumettre tout texte de portée statutaire, dès le stade de la préparation, à la discussion avec les organisations syndicales représentatives. (*Question du 28 janvier 1972.*)

Enseignement du second degré : statut des enseignants.

11107. — M. Francis Palmero attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de statuts relatifs aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement qui auraient pour effet, selon les intéressés : 1° de compromettre le niveau de formation et de recrutement des professeurs du second degré ; 2° de fragmenter le corps ministériel des adjoints d'enseignement en vingt-trois corps académiques ; 3° de supprimer sans compensation les quelques possibilités de titularisation actuellement offertes aux maîtres auxiliaires ; 4° d'imposer aux enseignants un nouveau régime disciplinaire caractérisé par le renforcement des sanctions et la réduction des garanties disciplinaires. Par contre, ces projets élaborés sans concertation des organisations syndicales, n'apporteraient aucune réponse positive aux demandes présentées par les personnels en ce qui concerne la réforme de la formation et du recrutement des maîtres, la revalorisation de la fonction enseignante, l'amélioration des conditions d'avancement, de travail et d'emploi et la résorption de l'auxiliaariat. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître s'il a possibilité d'organiser ces statuts dans de meilleures conditions. (*Question du 9 février 1972.*)

Projet de statut des professeurs agrégés.

11191. — M. Jean Collery attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles ont été élaborés les projets de statuts relatifs aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement. Il lui fait observer qu'il est sans précédent que les syndicats d'enseignants soient tenus à l'écart des procédures de préparation des dispositions d'ordre statutaire applicables à leurs adhérents. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que lesdites organisations syndicales manifestent une réelle opposition aux nouvelles dispositions statutaires. Il lui demande, en conséquence, quelle attitude il entend prendre afin d'organiser une concertation authentique sur ces questions et de revoir certaines des dispositions proposées. (*Question du 24 février 1972.*)

Statut des enseignants (participation des organismes représentatifs).

11207. — M. Jean Lhospied demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention, avant de signer les décrets modifiant les statuts de différentes catégories d'enseignants, de consulter au préalable les organisations syndicales représentatives. (*Question du 29 février 1972.*)

Réponse. — Le conseil supérieur de la fonction publique a examiné, au cours de sa réunion du 8 mars 1972, différents projets de statuts des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement. Ces projets de statuts ont été préparés par le ministère de l'éducation nationale en vue de remédier à une anomalie juridique. La loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires concerne le personnel enseignant comme les autres catégories de fonctionnaires, et elle prévoit que des statuts particuliers devront être pris pour chacune des catégories d'enseignants. Ces statuts particuliers n'ayant pu être élaborés pour diverses raisons, les personnels enseignants sont demeurés soumis à des textes fragmentaires, parfois très anciens et inadaptés. C'est ainsi que les commissions administratives paritaires, créées dans les enseignements du second degré, n'ont aujourd'hui encore qu'une existence de fait, dénuée de toute base juridique. En effet, la création de commissions administratives paritaires, comme celles de comités techniques paritaires, ne peut intervenir, aux termes de l'article 58 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, que dans les corps dotés de statuts particuliers publiés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 19 octobre 1946. La publication de statuts particuliers pour les personnels de l'enseignement du second degré est donc un préalable à la mise en place d'un comité technique paritaire. Cette précision montre clairement la contradiction dans laquelle se trouvent ceux qui ont demandé que les projets de statuts soient préalablement examinés par un comité technique paritaire du second degré. La procédure suivie pour l'élaboration des statuts était sur

le plan juridique la seule possible. Les dispositions prévues par les projets ont fait naître des appréhensions et ont suscité des réserves de la part de certains enseignants. Il est utile de faire connaître certaines précisions qui montreront combien les critiques qui ont été faites au projets de statuts sont peu fondées. Il est inexact de dire que ces projets compromettent le niveau de formation et de recrutement des professeurs du second degré. Ils ne traitent pas de ce problème et toutes les décisions qui ont été prises en matière de formation sont la preuve qu'il est envisagé d'allonger le temps qui lui est réservé. Le corps des adjoints d'enseignement ne sera pas fragmenté en vingt-trois corps académiques. La solution qui a été en définitive retenue, après consultation des organisations syndicales, pour l'organisation du corps des adjoints d'enseignement, conservera à ce corps son caractère national. C'est ainsi que les mutations interacadémiques continueront d'être traitées à l'échelon ministériel et que les sanctions disciplinaires les plus graves seront prononcées par le ministre. Par ailleurs, l'organisation du service bivalent (enseignement et surveillance) relève normalement de la compétence des recteurs. Les projets à l'étude ne suppriment nullement les possibilités de titularisation des maîtres auxiliaires. En effet, le plan de résorption mis sur pied en 1968 et reconduit en 1971 sera appliqué intégralement (nominations prononcées au titre de la rentrée 1972). D'autre part, les maîtres auxiliaires conservent la possibilité d'être recrutés dans le corps des adjoints d'enseignement et, à partir de là, dans celui des certifiés : des dispositions particulières sont envisagées pour leur faciliter l'accès des centres de formation professionnelle des maîtres dans le projet actuellement en discussion. Le régime disciplinaire des enseignants ne sera pas caractérisé par le renforcement des sanctions et la réduction des garanties disciplinaires. Sur ce point les projets de statuts ne font qu'étendre aux personnels enseignants le droit commun qui s'applique, à la satisfaction des intéressés, à tous les fonctionnaires. Ainsi les enseignants bénéficieront des mêmes garanties et des mêmes droits que tous les personnels soumis aux règles de la fonction publique. Si les projets à l'étude n'apportent pas de revalorisation du classement indiciaire, d'amélioration des conditions d'avancement ou des conditions de travail, ils ne font pas non plus obstacle à ce que de telles mesures soient proposées ultérieurement. L'élaboration de statuts particuliers pour les personnels enseignants répond à un souci juridique : celui d'appliquer la volonté du législateur qui, dès 1946, a prévu expressément la mise en place de tels statuts. La commission d'études sur la fonction enseignante dans le second degré, que préside M. Louis Joxe, se penche en ce moment même sur les conditions de travail des enseignants. Ainsi se met en place une politique cohérente de l'enseignement secondaire pour le plus grand bien de nos enfants.

Chefs de travaux des lycées techniques.

11121. — M. Charles Allès demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne conviendrait pas que, compte tenu du petit nombre de chefs de travaux de lycée technique actuellement en fonctions, il soit envisagé des mesures plus libérales à leur encontre, à savoir : permettre aux chefs de travaux en fonctions d'accéder aux nouveaux indices ; améliorer leurs conditions de travail ; attribuer l'indemnité de sujétions à ceux qui ont la charge d'un collège d'enseignement technique (C. E. T.) annexé ou jumelé à leur établissement principal. (*Question du 9 février 1972.*)

Chefs de travaux des collèges d'enseignement technique.

11127. — M. Maurice Pic expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le rôle et l'importance de la fonction des chefs de travaux dans les lycées techniques. Ces fonctions sont diverses : pédagogiques, administratives, techniques, etc. Il ne semble pas que l'administration ait, depuis 1939, tenu compte de la complexité croissante de leur travail due aux machines nouvelles et onéreuses dont ils ont la charge, à l'augmentation des effectifs, à l'évolution des techniques, à la multiplicité des spécialités à enseigner. Il lui demande s'il n'envisage pas de nouvelles dispositions pour donner aux chefs de travaux une situation correspondant à leurs responsabilités. (*Question du 10 février 1972.*)

Chefs de travaux des lycées techniques.

11137. — M. Georges Cogniot attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les responsabilités accrues des chefs de travaux des lycées techniques telles qu'elles résultent des recommandations de l'inspection générale de l'enseignement technique, et conjointement sur la dégradation de leur situation, poussée à un

point tel que l'administration n'arrive plus à recruter ce personnel. Il lui signale par exemple une anomalie, comme le refus d'accorder aux chefs de travaux des lycées l'indemnité de sujétion consentie à leurs collègues des collèges. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable : 1° d'attribuer l'indemnité de sujétion à tous les chefs de travaux des lycées qui ont la charge d'un collège annexé ou jumelé ; 2° d'envisager des mesures plus libérales à l'égard de ce personnel tant en ce qui concerne les modalités d'accès aux nouveaux indices qu'en ce qui regarde l'amélioration des conditions de travail. (Question du 12 février 1972.)

Chefs de travaux des lycées techniques.

11148. — M. Marcel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chefs des travaux des lycées techniques. Il lui rappelle l'étendue des responsabilités de ces personnels sur les plans pédagogique, technique et administratif, et se félicite de la décision récente de recruter désormais les chefs des travaux au niveau de l'agrégation, mais s'inquiète de la situation des actuels chefs de travaux qui ne pourront bénéficier des nouveaux indices que par voie de concours. Il lui demande comment il entend prendre en considération les revendications des personnels en cause, qui portent essentiellement sur les conditions plus libérales d'intégration dans le nouveau corps des chefs de travaux, l'octroi d'indemnités de sujétion spéciale (accordées récemment aux chefs des travaux des collèges d'enseignement technique) et l'amélioration des conditions de travail par l'aménagement des horaires et le recrutement d'assistants des travaux. (Question du 14 février 1972.)

Chefs des travaux des lycées techniques.

11154. — M. Jules Pinsard signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des chefs des travaux des lycées techniques dont les fonctions sont multiples et astreignantes et les responsabilités lourdes, alors que leur rémunération ne correspond pas à l'importance des tâches qui leur sont confiées. En considérant le caractère multiple de ces fonctions (pédagogiques, administratives, techniques) sans préjudice du rôle d'organisateur et d'animateur qui incombe à cette catégorie d'agents de l'Etat, il apparaît bien que devraient être envisagées des mesures plus libérales à leur encontre. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir : quelles sont les modalités prévues ou à prévoir, mettant ces chefs des travaux en fonction à même d'accéder aux nouveaux indices ; de quelle manière leurs conditions de travail peuvent être améliorées ; si une indemnité de sujétion peut, dans un esprit de pure équité, être accordée à ceux d'entre eux qui ont la charge d'un collège d'enseignement technique (C. E. T.) annexé ou jumelé à leur établissement principal. (Question du 17 février 1972.)

Chefs des travaux des lycées techniques.

11156. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les chefs des travaux des lycées techniques ont, en application des recommandations pédagogiques de son ministère, des fonctions multiples, tout à la fois pédagogiques, administratives et techniques, et sont pratiquement des organisateurs et des animateurs dont la compétence et les qualités humaines requises sont particulièrement développées. Or il apparaît que les moyens mis à la disposition du chef des travaux des lycées techniques ne sont pas adaptés tant à ses fonctions qu'aux servitudes qu'elles impliquent. Par ailleurs, les difficultés rencontrées pour recruter du personnel de qualité ont amené l'administration à envisager un recrutement des chefs des travaux à un niveau professoral supérieur. Cette éventualité a encore contribué à aggraver le malaise du corps des chefs des travaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer les conditions de travail des chefs des travaux des lycées techniques. Il lui demande également de lui indiquer les modalités prévues pour permettre aux chefs des travaux en fonction d'accéder aux nouveaux indices envisagés. (Question du 17 février 1972 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'éducation nationale.)

Chefs des travaux des lycées techniques.

11189. — M. Jean Nègre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chefs des travaux des lycées techniques. Ces derniers ont incontestablement des fonctions lourdes et astreignantes — d'organisation, d'administration et d'animation, ainsi que d'ordre technique et pédagogique —

reconnues par tous. Leur rôle est prédominant dans le bon fonctionnement et l'évolution des enseignements technologiques. Depuis la publication de leur statut en 1939, l'augmentation des effectifs des maîtres et des élèves, le développement rapide des techniques, le renforcement de l'équipement des lycées en outillage et en machines, la multiplication des spécialités enseignées et le niveau auquel elles sont enseignées ont accru en nombre et rendu de plus en plus complexes leurs fonctions. Or, rien n'a été fait depuis trente ans pour adapter les moyens mis à la disposition de ces fonctionnaires à leurs tâches et à leurs servitudes nouvelles. Classés dans la catégorie des certifiés, ils sont cependant soumis à un service particulier beaucoup plus contraignant. Jouant le rôle de chefs d'entreprise de production, ils ne disposent d'aucun personnel de secrétariat pour les seconder (courrier, classement, commandes, demandes de prix, etc.). Techniciens de haute compétence, ils n'ont plus le temps nécessaire pour s'informer et actualiser leurs connaissances. Afin de faire face à la crise de ce personnel, l'administration envisagerait de recruter les chefs de travaux au niveau professorat supérieur (indice agrégés). Parallèlement, un concours interne serait organisé, réservé aux chefs de travaux actuellement en poste. Ceux qui le subiraient avec succès rempliraient d'ailleurs les mêmes fonctions qu'auparavant ; mais les autres, en dépit des preuves qu'ils auraient pu donner durant de longues années de leur compétence professionnelle et de leur dévouement, resteraient à l'indice certifié et continueraient d'exercer les tâches écrasantes que l'on sait. Les chefs de travaux considèrent le projet comme injuste, d'abord parce qu'ils auront d'autant moins de chances de succès que leur carrière sera plus avancée, les connaissances strictement théoriques s'étant estompées au bénéfice d'un acquis précieux accumulé au fil des ans au contact des réalités, ensuite parce qu'il sera difficile à ceux qui exercent dans des établissements importants de disposer du temps suffisant pour préparer sérieusement un concours, enfin, parce qu'il paraît anormal qu'il y ait un double indice pour une même fonction. Compte tenu de ces divers éléments et étant donné le petit nombre de chefs de travaux de lycées techniques actuellement en fonctions, il lui demande : 1° si des mesures plus libérales ne pourraient être envisagées pour permettre à ces derniers d'accéder aux nouveaux indices ; 2° si leurs conditions de travail ne peuvent être améliorées ; 3° si ceux d'entre eux qui ont la charge d'un collège d'enseignement technique (C. E. T.) annexé ou jumelé à leur établissement principal ne peuvent bénéficier de l'indemnité de sujétion qui vient d'être accordée aux chefs de travaux des collèges d'enseignement technique. (Question du 24 février 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement s'emploie à promouvoir l'enseignement technologique dans notre pays et à le placer de plain-pied avec l'enseignement classique et moderne. Ce principe a été clairement énoncé dans la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique. L'administration a été ainsi amenée à reconsidérer les problèmes de recrutement et de formation des maîtres de l'enseignement technologique. C'est à ce titre que les fonctions des chefs de travaux de lycée technique ont été appelées à être redéfinies. Compte tenu de l'importance et de la nature de leurs tâches, il a paru souhaitable de prévoir un niveau de recrutement différent de l'actuel certificat d'aptitude à l'enseignement pratique. Le projet auquel il est fait allusion n'en est encore qu'au stade de l'élaboration. Il va de soi que les représentants de ces personnels seront consultés avant l'adoption définitive du texte réglementaire et que des dispositions seront prises pour que les plus méritants des chefs de travaux actuellement en fonctions puissent bénéficier de cette promotion. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les chefs de travaux de lycée technique qui assurent, en outre, la direction technique des ateliers d'un collège d'enseignement technique annexé à l'établissement où ils sont affectés bénéficient déjà d'une indemnité forfaitaire instituée par l'article 4 du décret n° 56-413 du 23 avril 1956 relatif au régime de rémunération des personnels participant à la direction et à la gestion des centres d'apprentissage annexés. Il est dans l'intention du ministère de l'éducation nationale de revaloriser le montant de cette indemnité.

INTERIEUR

Conservation de bâtiments historiques : hospice Beaujon - Paris.

11150. — M. Paul Minot, ému des menaces qui semblent peser sur les bâtiments de l'ancien hospice Beaujon, 208, rue du Faubourg-Saint-Honoré, demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir l'assurer que toutes les dispositions ont été prises pour la conservation intégrale de ces bâtiments construits en 1784 par Girardin sur la demande de Nicolas Beaujon et qui constituent un des plus heureux ensembles de l'architecture du XVIII^e siècle à Paris. Il serait d'autant plus regrettable de les sacrifier qu'ils ont été,

il y a quelques années, excellentement remis en état pour abriter les services de la préfecture de police. (Question du 16 février 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur est très sensible aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Il est exact que parmi les différentes hypothèses envisagées, l'une d'elles consistait à utiliser la quasi-totalité du terrain et aurait donc conduit à certaines démolitions. Mais cette hypothèse a été abandonnée, ainsi que celles qui aboutissaient à céder une partie du terrain à des utilisateurs privés. Les études se poursuivent avec la participation de représentants de M. le ministre des affaires culturelles.

TRANSPORTS

M. le ministre des transports fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11230 posée le 6 mars 1972 par M. Marcel Gargar.

Construction du réseau express régional.

11282. — Mme Marie-Thérèse Goutmann expose à M. le ministre des transports les craintes que suscitent dans la population des communes concernées les modalités de la construction du réseau express régional (R. E. R.) (branche Est de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée). Le R. E. R. était prévu à l'origine en souterrain. De nouvelles options sont apparues, selon lesquelles, pour des raisons financières, le R. E. R. serait construit en viaduc et tranchée ouverte, ce qui présente pour la population de graves inconvénients. La construction aérienne du R. E. R. entraînerait de nombreuses expropriations, détruisant notamment des quartiers entiers pavillonnaires et résidentiels, des commerces, des équipements publics ; elle porterait un grave préjudice à l'environnement et aurait des incidences importantes sur le budget des collectivités locales. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage pour prendre en considération les revendications de la population dont elle se fait ici l'interprète, et en particulier pour entreprendre l'étude de la construction du R. E. R. en souterrain. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — L'avant-projet de la branche Vallée de la Marne (Fontenay-sous-Bois, Torcy) de la ligne Est-Ouest du réseau express régional (R. E. R.) a été pris en considération par le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens, le 17 juin 1971. De Fontenay-sous-Bois à Neuilly-Plaisance, la ligne comporte un tunnel de 800 mètres (sous la butte de Fontenay), traverse la Z. U. P. de Fontenay en tranchée ouverte puis emprunte dans Neuilly-Plaisance le tracé du projet d'autoroute A 17 en viaduc ou en remblai. Cet avant-projet est le résultat des études longues et difficiles faites à partir d'un projet initial d'un coût beaucoup plus élevé, comportant des sections souterraines sous la butte de Fontenay et à l'approche de Noisy-le-Grand, les zones urbanisées de Neuilly-Plaisance étant néanmoins toujours franchies en remblai ou en viaduc. Selon une variante, étudiée dans le cas où le projet d'autoroute A 17 serait abandonné, la ligne R. E. R. traverserait Neuilly-Plaisance en viaduc. Moyennant une dépense supplémentaire modeste, un meilleur respect de l'environnement serait assuré et près de la moitié des expropriations de logement seraient évitées. Une traversée en tunnel entraînerait, compte tenu de la mauvaise qualité des sols, de la traversée sous-fluviale de la Marne et de la mise en souterrain de la gare de Neuilly-Plaisance, une dépense supplémentaire très élevée de l'ordre de 500 millions de francs, majorant de 150 p. 100 le coût d'ensemble du projet initial. L'économie du projet en serait bouleversée. Son inscription au VI^e Plan devrait être reconsidérée par les différents participants au financement de l'opération : l'Etat et le district qui subventionnent, à parts égales, 60 p. 100 du coût de l'opération ; la R. A. T. P. qui prend en charge les 40 p. 100 restant, par voie d'emprunts auprès des collectivités ou des caisses publiques. Quoiqu'il en soit, le problème évoqué par l'honorable parlementaire est étudié par les services de la préfecture de la région parisienne et sera soumis au syndicat des transports parisiens, compétent pour l'approbation du projet définitif.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Entreprise : augmentation des salaires.

11033. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les décisions prises par le patron d'une entreprise située à Asnières (92), 121, quai du Docteur-Dervaux. En effet, l'augmentation de 5 p. 100 des salaires du personnel, prévue par un accord passé en 1971, est divisée en deux parties : 2 p. 100 sont destinés à l'augmentation des salaires proprement dits et 3 p. 100 sont attribués sous forme de prime d'assiduité assortie de restrictions précises. Ainsi, tout arrêt pour maladie, accident du travail ou grève fera perdre aux travailleurs le bénéfice de cette prime. De telles dispositions pénalisent injustement le salarié qui aura contracté une maladie à son travail, et en outre, et c'est le plus grave, il est porté atteinte au droit de grève. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la direction de cette entreprise destine aux salaires proprement dits l'intégralité de l'augmentation de 5 p. 100. (Question du 20 janvier 1972.)

Réponse. — Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé par les services de l'inspection du travail que les relèvements de rémunération opérés dans l'entreprise en cause résultent non pas d'un accord conclu par les intéressés dans le cadre de la loi du 11 février 1950 modifiée mais d'une décision unilatérale prise par la direction de ladite entreprise. Les différends qui peuvent naître de l'exécution d'une telle décision ne peuvent être tranchés que par les tribunaux compétents éventuellement saisis et ne relèvent pas de la compétence du ministère du travail, de l'emploi et de la population.

Contrat d'apprentissage.

11084. — M. Robert Liot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population comment doivent être interprétées, dans le cas d'un apprenti sous contrat devenu ouvrier à l'expiration dudit contrat, les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2 du décret n° 71-101 du 2 février 1971 et si, plus particulièrement, le délai de six mois commence à courir à compter de la date d'expiration du contrat d'apprentissage. (Question du 2 février 1972.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 71-101 du 2 février 1971 relatif aux modalités de calcul du salaire minimum de croissance applicable aux jeunes travailleurs concernent les travailleurs liés à leur employeur par un contrat de travail à l'exclusion, ainsi que le précise l'article 2 de ce décret, des jeunes travailleurs liés par un contrat d'apprentissage. Bien que la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 ait fait du contrat d'apprentissage un contrat de travail de type particulier, il ne semble pas — sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents éventuellement saisis — que l'apprentissage puisse être assimilé à la notion de pratique professionnelle. L'article 1^{er} de la loi précitée définit en effet l'apprentissage comme une forme d'éducation, ayant pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique. D'autre part le contrat d'apprentissage est régi par les lois, règlements et conventions collectives applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés pour autant que ces textes ne sont pas contraires aux dispositions de cette loi et des règlements pris pour son application ; or, la loi précitée dans son article 20 dispose que le salaire minimal dû à l'apprenti dès le début de l'apprentissage est fixé pour chaque semestre d'apprentissage ; il est égal à un pourcentage du salaire minimum de croissance déterminé par décret pris après avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Il résulte de ces dispositions que le délai de six mois prévu par le décret du 2 février 1971 ne doit commencer à courir qu'à l'expiration du contrat d'apprentissage. Il est d'ailleurs fait observer que, compte tenu des règles relatives à l'obligation scolaire, la question soulevée par l'honorable parlementaire ne pourra concerner dans la pratique que les jeunes apprentis pour lesquels la durée de l'apprentissage sera fixée à un an.